

17-18 ELIZABETH II

CHAPTER 38

An Act to amend the Criminal Code, the Parole Act, the Penitentiary Act, the Prisons and Reformatories Act and to make certain consequential amendments to the Combines Investigation Act, the Customs Tariff and the National Defence Act

[Assented to 27th June, 1969]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*.

PART I

CRIMINAL CODE

1953-54, c. 51 2. (1) Paragraph (2) of section 2 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"Attorney General" "(2) "Attorney General" means the Attorney General or Solicitor General of a province in which proceedings to which this Act applies are taken and, with respect to

- (a) the Northwest Territories and the Yukon Territory, and
- (b) proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on

17-18 ELIZABETH II

CHAPITRE 38

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la Loi sur la défense nationale

[Sanctionnée le 27 juin 1969]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous Titre abrégé le titre: *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*.

PARTIE I

CODE CRIMINEL

2. (1) L'alinéa (36) de l'article 2 du **1953-54, c. 51** *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(36) «procureur général» désigne le «procureur général ou solliciteur général» d'une province où sont intentées des procédures visées par la présente loi et désigne, relativement

- a) aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, et
- b) aux procédures instituées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouverne-

behalf of that Government in respect of a violation of or conspiracy to violate any Act of the Parliament of Canada or a regulation made thereunder other than this Act,

means the Attorney General of Canada and, except for the purposes of subsection (4) of section 487 and subsection (3) of section 489, includes the lawful deputy of the said Attorney General, Solicitor General and Attorney General of Canada;"

(2) Paragraph (14) of section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Dwelling house"

"(14) "dwelling house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(a) a building within the curtilage of a dwelling house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;"

1959, c. 41,
s. 1

(3) Paragraph (22) of section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Magistrate"

"(22) "magistrate" means a magistrate, a police magistrate, a stipendiary magistrate, a district magistrate, a provincial magistrate, a judge of the sessions of the peace, a recorder, or any person having the power and authority of two or more justices of the peace, and includes

(a) with respect to the Provinces of Ontario and Quebec, a judge of the provincial court,

(b) with respect to the Province of Saskatchewan, a judge of the Magistrates' Courts, and

ment ou pour son compte, qui sont relatives à la violation ou à un complot en vue de la violation d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi en vertu d'une telle loi, sauf la présente loi,

le procureur général du Canada et, sauf aux fins du paragraphe (4) de l'article 487 et du paragraphe (3) de l'article 489, comprend le substitut légitime desdits procureur général, solliciteur général et procureur général du Canada;"

(2) L'alinéa (29) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(29) «maison d'habitation» désigne «maison d'habitation» l'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenue ou occupée comme résidence permanente ou temporaire et comprend

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos, et

b) une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée;»

(3) L'alinéa (28) de l'article 2 de 1959, c. 41, ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(28) «magistrat» désigne un magistrat, un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un magistrat de district, un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder, ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, et comprend,

a) relativement aux provinces d'Ontario et de Québec, un juge de la cour provinciale,

b) relativement à la province de Saskatchewan, un juge des cours de magistrat, et

(c) with respect to the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court, and the lawful deputy of each of them;”

(4) Paragraph (29) of section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“Offensive weapon”,
“weapon”

“(29) “offensive weapon” or “weapon” means

- (a) anything that is designed to be used as a weapon, or
- (b) anything that a person uses or intends to use as a weapon, whether or not it is designed to be used as a weapon,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 82;”

(5) Subparagraph (b) of paragraph (38) of section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) in the Province of Quebec, the Court of Queen’s Bench (Crown side);”

1959, c. 41
s. 3

3. Subsection (2) of section 5A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offences by
public
service
employees

“(1a) Every one who, while employed as an employee within the meaning of the *Public Service Employment Act* in a place outside Canada, commits an act or omission in that place that is an offence under the laws of that place and that, if committed in Canada, would be an offence punishable by indictment, shall be deemed to have committed that act or omission in Canada.

Jurisdiction

(2) Where a person has committed an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1) or (1a), the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar

c) relativement au territoire du Yukon et aux territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale, et le substitut légitime de chacun d’eux;”

(4) L’alinéa (5) de l’article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) «arme offensive» ou «arme» si «arme offensive» ou «arme»

- a) toute chose destinée à être employée comme une arme, ou
- b) toute chose qu’une personne emploie ou entend employer comme une arme, qu’elle soit ou non destinée à servir d’arme;

et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend toute arme à feu définie à l’article 82;”

(5) Le sous-alinéa b) de l’alinéa (14) de l’article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle);»

3. Le paragraphe (2) de l’article 5A 1959, c. 41, de ladite loi est abrogé et remplacé par art. 3 ce qui suit:

«(1a) Quiconque, alors qu’il occupe Infractions un emploi à titre d’employé au sens commises de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique* dans un lieu situé hors du Canada, commet dans ce lieu une action publique ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d’accusation, est censé avoir commis l’action ou l’omission au Canada.

(2) Quand un individu a commis Juridiction une action ou omission qui constitue une infraction en vertu du paragraphe (1) ou (1a), l’infraction ressortit à la cour compétente pour des infractions similaires dans la circonscription terri-

offences in the territorial division where he is found in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Where previously tried outside Canada

(2a) Where, as a result of committing an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1) or (1a), a person has been tried and convicted or acquitted outside Canada, he may, if charged with an offence in Canada arising out of the same act or omission, plead the special pleas of *autrefois acquit* or *autrefois convict* and sections 516, 517, 518 and 519 apply *mutatis mutandis*."

Forgery of or uttering forged passport

4. Section 58 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"58. (1) Every one who, while in or out of Canada,
 (a) forges a passport, or
 (b) knowing that a passport is forged
 (i) uses, deals with or acts upon it, or
 (ii) causes or attempts to cause any person to use, deal with, or act upon it, as if the passport were genuine,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years.

False statement to procure passport

(2) Every one who, while in or out of Canada, for the purposes of procuring a passport for himself or any other person, makes a written or oral statement that he knows is false or misleading is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Possession of forged, etc., passport

(3) Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession a forged passport or a passport in respect of which an offence under subsection (2) has been committed is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

toriale où on le trouve, et il peut être jugé et puni par cette cour, pour cette infraction, de la même manière que si l'infraction avait été commise dans ladite circonscription territoriale.

(2a) Lorsque, pour avoir commis une Cas d'un action ou omission qui constitue une jugement antérieur infraction en vertu du paragraphe (1) hors du ou (1a), un individu a été jugé et Canada condamné ou acquitté hors du Canada, il peut, s'il est accusé au Canada d'une infraction découlant de la même action ou omission, invoquer les moyens de défense spéciaux d'*autrefois acquit* ou *autrefois convict* et les articles 516, 517, 518 et 519 s'appliquent *mutatis mutandis*.»

4. L'article 58 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"58. (1) Est coupable d'un acte cri- Faux ou minel et possible d'un emprisonnement usage de de quatorze ans, quiconque, étant au matière de Canada ou hors du Canada, passeport

a) fait un faux passeport, ou
 b) sachant qu'un passeport est faux,
 (i) s'en sert, le traite ou lui donne suite, ou
 (ii) détermine ou tente de déterminer une personne à s'en servir, à le traiter ou à lui donner suite comme si le passeport était authentique.

(2) Est coupable d'un acte criminel Fausse déclaration et possible d'un emprisonnement de pour deux ans, quiconque, étant au Canada l'obtention ou hors du Canada, dans le dessein d'un passeport d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre personne, fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait fausse ou trompeuse.

(3) Est coupable d'un acte criminel Possession et possible d'un emprisonnement de d'un passeport faux, cinq ans, quiconque, sans une excuse etc. légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un faux passeport ou un passeport relativement auquel a été commise une infraction en vertu du paragraphe (2).

Special provisions applicable

(4) For the purposes of proceedings under this section

- (a) the place where a passport was forged is not material; and
- (b) paragraph (e) of section 268, section 309 and subsection (2) of section 310 are applicable *mutatis mutandis*.

"Passport" defined

(5) In this section, "passport" means a document issued by or under the authority of the Secretary of State for External Affairs for the purpose of identifying the holder thereof."

5. All that portion of subsection (1) of section 59 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Fraudulent use of certificate of citizenship

"59. (1) Every one who, while in or out of Canada,"

6. (1) Sections 82 to 98 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"82. (1) For the purposes of this section and sections 83 to 98H,

(a) "Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

(b) "firearm" means any barrelled weapon from which any shot, bullet or other missile can be discharged and that is capable of causing serious bodily injury or death to the person, and includes anything that can be adapted for use as a firearm;

(c) "local registrar of firearms" means a person appointed in writing by the Commissioner or by the Attorney General as a local registrar of firearms;

(d) "permit" means a permit issued under section 97;

(e) "prohibited weapon" means

"Local registrar of firearms"

"Permit"

"Prohibited weapon"

(4) Aux fins des procédures en vertu Dispositions spéciales applicables du présent article

- a) il n'est pas tenu compte du lieu où un faux passeport a été fait; et
- b) l'alinéa e) de l'article 268, l'article 309 et le paragraphe (2) de l'article 310 s'appliquent *mutatis mutandis*.

(5) Au présent article, l'expression Définition de «passeport» désigne un document émis «passeport» par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou sous son autorité, en vue d'en identifier le titulaire.»

5. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 59 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«59. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, étant au Canada ou hors du Canada,»

Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté

6. (1) Les articles 82 à 98 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"82. (1) Aux fins du présent article Définitions et des articles 83 à 98H,

a) «commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

b) «arme à feu» désigne toute arme «arme à feu» ayant un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile et qui est susceptible de causer des blessures corporelles graves ou la mort d'une personne, et comprend toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme arme à feu;

c) «registraire local d'armes à feu» «registraire local d'armes à feu» désigne une personne nommée par écrit par le commissaire ou par le procureur général en qualité de registraire local d'armes à feu;

d) «permis» désigne un permis émis «permis» en vertu de l'article 97;

e) «arme prohibée» désigne

«arme prohibée»

	(i) any device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm, (ii) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife, or (iii) a weapon of any kind, not being a restricted weapon or a shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a prohibited weapon;	(i) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu, (ii) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif qui se trouve dans le manche, ou attaché au manche du couteau, ou (iii) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme à autorisation restreinte, ni un fusil, ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport, et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme prohibée;
"Registration certificate"	(f) "registration certificate" means a firearms registration certificate issued under section 98; and	f) «certificat d'enregistrement» désigne un certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu de l'article 98; et
"Restricted weapon"	(g) "restricted weapon" means (i) any firearm designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand, (ii) any firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger, (iii) any firearm that is less than twenty-six inches in length or that is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise, or (iv) a weapon of any kind, not being a shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a restricted weapon.	g) «arme à autorisation restreinte» désigne (i) toute arme à feu conçue, modifiée ou destinée aux fins de viser et de tirer à l'aide d'une seule main, (ii) toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette, (iii) toute arme à feu qui mesure moins de vingt-six pouces de longueur ou qui est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou (iv) n'importe quelle arme qui n'est ni un fusil ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport, et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme à autorisation restreinte.

Certain firearms deemed not to be prohibited or restricted weapons

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), a firearm shall be deemed not to be a prohibited weapon or a restricted weapon as defined in this section where it is proved that such firearm is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second.

Possession of weapon or imitation

83. Every one who carries or has in his possession a weapon or imitation thereof, for a purpose dangerous to the public peace or for the purpose of committing an offence, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years.

While attending public meeting

84. Every one who has a weapon in his possession while he is attending or is on his way to attend a public meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Carrying concealed weapon

85. Every one who carries concealed a weapon is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it, guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Dangerous use of firearm

86. Every one who, without lawful excuse,

- (a) points at another person a firearm, whether loaded or unloaded, or
- (b) uses, carries or possesses any firearm or ammunition in a manner that is dangerous to the safety of other persons,
is guilty of
- (c) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), une arme à feu est censée ne pas être une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte aux termes de la définition du présent article lorsqu'il est démontré que cette arme à feu n'est pas conçue ou adaptée pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou d'autres projectiles qui sont conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de cinq cents pieds à la seconde.

83. Est coupable d'un acte criminel Possession et possible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction.

84. Est coupable d'une infraction Possession punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a en sa possession une arme, alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique.

85. Est coupable

- a) d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut légalement porter cette arme dissimulée.

Port d'une arme dissimulée

86. Quiconque, sans excuse légitime, Fait de

- a) braque sur une autre personne une arme à feu, chargée ou non, ou à feu
- b) utilise, porte ou possède une arme à feu ou des munitions de telle façon que cela met en danger la sécurité d'autrui,

est coupable

- c) d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de deux ans, ou

Delivering firearm to person under 16 years

(d) an offence punishable on summary conviction.

87. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Delivering firearm to person under order prohibiting possession by him

88. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or ammunition to a person whom he knows or has good reason to believe is prohibited from having a firearm or ammunition in his possession by any order made pursuant to section 95 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Delivering firearm, etc. to person of unsound mind or under order prohibiting sale, etc. to him

(2) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person whom he knows or has good reason to believe

(a) is of unsound mind, or
 (b) is a person to whom the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article by other persons is prohibited by any order made pursuant to subsection (5) of section 98G,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Possession of prohibited weapon

89. Every one who buys, sells, barters, gives, lends, transfers, delivers or has in his possession a prohibited weapon is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or
 (b) an offence punishable on summary conviction.

d) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

87. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, personne donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement les posséder.

88. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, personne qui donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire qu'il est interdit à cette personne, par une ordonnance rendue en conformité de l'article 95, d'avoir en sa possession des armes ou des munitions.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque vend, donne, une personne donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à feu ou des munitions ou une substance explosive à une personne lorsqu'il sait ou a de bonnes raisons de croire

a) qu'elle n'est pas saine d'esprit, ou
 b) qu'il est interdit, par une ordonnance rendue en conformité du paragraphe (5) de l'article 98G, de vendre, donner, donner en troc, prêter, transférer ou livrer un tel article à cette personne.

89. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
 b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque achète, vend, donne, donne en troc, prête, transfère, livre ou a en sa possession une arme prohibée.

Prohibited weapon in motor vehicle

90. Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon is guilty of
 (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or
 (b) an offence punishable on summary conviction.

Unregistered restricted weapon

91. (1) Every one who has in his possession a restricted weapon for which he does not have a registration certificate issued to him is guilty of
 (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
 (b) an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person who is the holder of a permit relating to a restricted weapon issued for the purpose described in paragraph (a) of subsection (2) of section 98 and who has such weapon in his possession for that purpose.

Delivery of restricted weapon to person without permit

92. Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit relating to that weapon issued for the purpose described in paragraph (a) of subsection (2) of section 98 is guilty of
 (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
 (b) an offence punishable on summary conviction.

Possession outside dwelling house

93. Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling house or place of business is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it, guilty of
 (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
 (b) an offence punishable on summary conviction.

90. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme prohibée.

91. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il n'a pas de certificat d'enregistrement émis en sa faveur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui est le détenteur d'un permis relatif à une arme à autorisation restreinte émis aux fins mentionnées à l'alinéa a) de l'article 98 et qui a cette arme en sa possession à ces fins.

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, donne, donne en troc, prête, transfère ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas le détenteur d'un permis relatif à cette arme, émis aux fins mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 98.

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires, à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement la posséder.

Restricted weapon in motor vehicle

94. Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a restricted weapon is, unless some occupant of the motor vehicle is the holder of a permit under which he may lawfully have that weapon in his possession in such vehicle, or he establishes that he had reason to believe that some occupant of the motor vehicle was the holder of such a permit, guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Order prohibiting possession of firearm or ammunition

95. (1) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage or possession of any firearm or ammunition, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from carrying or having in his possession any firearm or ammunition during any period not exceeding five years from

- (a) the time of his conviction for that offence, or
- (b) if he was sentenced to imprisonment for that offence, the expiration of his sentence.

Possession of firearm or ammunition while prohibited by order

(2) Every one who carries or has in his possession any firearm or ammunition while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

94. Est coupable

- a) d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

Arme à autorisation restreinte
dans un moteur
qui concerne occupe un véhicule à moteur qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule à moteur ne soit le détenteur d'un permis en vertu duquel il peut légalement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule, ou qu'il n'établisse qu'il avait une raison de croire qu'un occupant du véhicule à moteur était le détenteur d'un tel permis.

95. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction comportant l'utilisation, le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en plus de toute autre peine qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant le port ou la possession d'une arme à feu ou de munitions pendant une période n'excédant pas cinq ans

- a) à partir du moment où elle a été déclarée coupable de cette infraction, ou,
- b) si elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour cette infraction, à partir de l'expiration de sa sentence.

(2) Est coupable

- a) d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

Possession d'une arme à feu ou de munitions pendant que leur possession est prohibée par ordonnance
qui concerne porte ou a en sa possession une arme à feu ou des munitions pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

Record of transactions in restricted weapons

96. (1) Every person who carries on a business that includes

- (a) the manufacturing of restricted weapons,
- (b) the buying or selling of restricted weapons at wholesale or retail,
- (c) the importing of restricted weapons,
- (d) the repairing of restricted weapons, or
- (e) the taking of restricted weapons in pawn,

shall,

- (f) keep a record of every transaction that he enters into with respect to such weapons in a form prescribed by the Commissioner,
- (g) produce the record for inspection at the request of a peace officer, and
- (h) mail a copy of the record to the Commissioner in accordance with any request in writing by the Commissioner.

Permit to carry on business of selling, etc., restricted weapons

(2) No person shall carry on a business that includes

- (a) the selling of restricted weapons at retail,
- (b) the repairing of restricted weapons, or
- (c) the taking of restricted weapons in pawn,

unless he is the holder of a permit for that purpose.

Punishment

(3) Every one who fails to comply with subsection (1) or (2) is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

Permit to possess restricted weapon

97. (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling house or place of business may be issued by

96. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte

Registre des opérations relatives aux

- a) la fabrication d'armes à autorisation restreinte,
- b) l'achat ou la vente, en gros ou au détail, d'armes à autorisation restreinte,
- c) l'importation d'armes à autorisation restreinte,
- d) la réparation d'armes à autorisation restreinte, ou
- e) la prise en gage d'armes à autorisation restreinte,

doit

- f) consigner, dans un registre, en une forme prescrite par le commissaire, chaque opération qu'il conclut en ce qui concerne ces armes,
- g) présenter ce registre pour inspection à la demande d'un agent de la paix, et
- h) adresser par la poste une copie du registre au commissaire, en conformité d'une demande écrite du commissaire.

(2) Nul ne doit exploiter une entreprise qui comporte

Permis d'exploiter une entreprise

- a) la vente au détail d'armes à autorisation restreinte,
- b) la réparation d'armes à autorisation restreinte, ou
- c) la prise en gage d'armes à autorisation restreinte,

à moins qu'il ne soit le détenteur d'un permis à cette fin.

(3) Est coupable

Peine

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque omet de se conformer au paragraphe (1) ou (2).

97. (1) Un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires peut être émis par

(a) the Commissioner or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose, or

(b) the Attorney General of a province or a person expressly authorized in writing by him to issue a permit for that purpose,

and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Limitation

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the applicant therefor requires the restricted weapon to which the application relates

- (a) to protect life or property,
- (b) for use in connection with his lawful profession or occupation,
- (c) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located, or
- (d) for use in target practice in accordance with the conditions attached to the permit.

Permit to transport restricted weapon

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by any person mentioned in subsection (1) to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permit to sell, etc., restricted weapon

(4) A permit to carry on a business described in subsection (2) of section 96 may be issued by any person mentioned in subsection (1) and shall remain in force until it is revoked.

a) le commissaire ou une personne qu'il a autorisée expressément, par écrit, à émettre un permis à cette fin, ou

b) le procureur général d'une province ou une personne qu'il a expressément autorisée, par écrit, à émettre un permis à cette fin,

et le permis demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(2) Un permis visé au paragraphe Restriction (1) ne peut être émis que lorsque la personne autorisée à l'émettre est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte à laquelle la demande se rapporte

- a) pour protéger des vies ou des biens,
- b) pour s'en servir dans sa profession ou son occupation légitimes, ou
- c) pour s'en servir dans le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où le local du club de tir est situé, ou
- d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions dont le permis est assorti.

(3) Un permis de transport d'une Permis de transport arme à autorisation restreinte d'un arme à endroit à un autre endroit y spécifiés autorisation restreinte peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1), à toute personne qui est requise de transporter cette arme en raison d'un changement de résidence ou pour toute autre raison de bonne foi, et demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(4) Un permis d'exploiter une entreprise mentionnée au paragraphe (2) vendre, etc., de l'article 96 peut être émis par toute personne mentionnée au paragraphe (1) et demeure valide jusqu'à sa révocation.

Permit to person under 14 years of age

(5) A permit to possess a firearm or ammunition may be issued by a local registrar of firearms in any province to a person under the age of fourteen years if that person resides within an area in that province designated by order of the Governor in Council and the local registrar of firearms is satisfied that such permit is needed to enable that person to hunt game for food or family support.

Idem

(6) A permit mentioned in subsection (5) that is issued to a person who resides within any area mentioned in that subsection shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued or until that person ceases to reside within that area, whichever occurs first, unless it is sooner revoked.

Other permits

(7) A permit authorizing a person who is fourteen or more years of age but under the age of sixteen years to possess a firearm or ammunition, or a permit for the purpose described in paragraph (a) of subsection (2) of section 98 may be issued by a local registrar of firearms and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Validity of permit

(8) No permit, other than a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (c) of subsection (2) or a permit mentioned in subsection (3), is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person expressly authorized in writing by him.

Form and conditions of permit

(9) Every permit shall be in a form prescribed by the Commissioner, but any person who is authorized to issue a permit relating to any weapon or ammunition may attach to the permit such

(5) Un permis de posséder une arme à feu ou des munitions ne peut être émis pour une personne par un registraire local d'armes à feu, de moins dans une province, à une personne de quatorze ans que si cette personne réside dans une région de cette province désignée par décret du gouverneur en conseil et si le registraire local d'armes à feu est convaincu qu'un tel permis est nécessaire pour permettre à cette personne de chasser du gibier pour la nourriture, ou pour subvenir aux besoins de sa famille.

(6) Un permis mentionné au paragraphe (5) qui est émis en faveur d'une personne résidant dans une région mentionnée dans ce paragraphe demeure valide jusqu'à la date d'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis ou jusqu'à la date où cette personne cesse de résider dans cette région, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(7) Un permis autorisant une personne âgée d'au moins quatorze ans et de moins de seize ans à posséder une arme à feu ou des munitions ou un permis aux fins mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 98 peut être émis par un registraire local d'armes à feu et demeure valide jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré émis, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(8) Aucun permis autre qu'un permis de possession d'une arme à autorisation restreinte devant être utilisée comme l'indique l'alinéa c) du paragraphe (2) ou autre qu'un permis mentionné au paragraphe (3), n'est valide hors de la province dans laquelle il est émis à moins qu'il ne soit émis par le commissaire ou par une personne qu'il a expressément autorisée par écrit.

(9) Chaque permis doit être en la forme et forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à émettre un permis relatif à une arme ou à des munitions peut, quant à

reasonable conditions relating to the use, carriage or possession of the weapon or ammunition as he deems desirable in the interests of the safety of other persons.

**Registry
to be
maintained**

98. (1) The Commissioner shall cause a registry to be maintained in which shall be kept a record of every firearm registration certificate issued under this section.

**Application
for
registration
certificate**

(2) An application for a registration certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a local registrar of firearms who shall, upon receiving the application,

(a) issue a permit under section 97 authorizing the applicant to transport the weapon to him for examination; and

(b) if he is satisfied that the weapon bears a serial number sufficient to distinguish it from other restricted weapons or, in the case of a weapon that in his opinion is useful or valuable primarily as an antique, that the description of the weapon in the application is accurate, endorse the application and

- (i) send one copy thereof to the Commissioner,
- (ii) deliver one copy thereof to the applicant, and
- (iii) retain one copy thereof.

**Matters to
be reported
to Commis-
sioner**

(3) Where a local registrar of firearms has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner.

**Registration
certificate**

(4) Upon receiving an endorsed application for a registration certificate the Commissioner shall, subject to section 98A, register the restricted weapon described in the application and issue a firearms registration certificate therefor to the applicant, in such form as the

l'utilisation, au port ou à la possession de l'arme ou des munitions, assortir le permis des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour la sécurité d'autrui.

98. (1) Le commissaire doit faire tenir Registre à un registre où l'on doit noter chaque tenir certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu du présent article.

(2) Une demande de certificat d'enregistrement doit être en une forme prescrite par le commissaire et doit être faite à un registraire local d'armes à feu qui doit, sur réception de la demande,

a) émettre un permis en vertu de l'article 97 autorisant l'auteur de la demande à transporter l'arme pour la lui remettre aux fins d'examen; et b) s'il est convaincu que l'arme porte un numéro de série suffisant pour la distinguer des autres armes à autorisation restreinte, ou, dans le cas d'une arme qui, à son avis, a principalement une utilité ou une valeur d'antiquité, que la description de l'arme faite dans la demande est exacte, viser la demande et

- (i) en envoyer une copie au commissaire,
- (ii) en délivrer une copie à l'auteur de la demande, et
- (iii) en conserver une copie.

(3) Lorsqu'un registraire local d'armes à feu a connaissance de quelque matière qui peut rendre souhaitable, au commissaire pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne soit pas en possession d'une arme à autorisation restreinte, il doit faire rapport de cette matière au commissaire.

(4) Sur réception d'une demande de Certificat d'enregistrement visée par un registraire local d'armes à feu, le commissaire doit, sous réserve de l'article 98A, enregistrer l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et émettre un certificat d'enregistrement.

Commissioner may prescribe and subject to such conditions as he deems necessary to enable the information contained in the registry mentioned in subsection (1) to be maintained on a current basis.

ment d'armes à feu pour cette arme en faveur de l'auteur de la demande en la forme que le commissaire peut prescrire et sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour permettre que les renseignements contenus dans le registre mentionné au paragraphe (1) soient constamment tenus à jour.

Revocation of permit

98A. (1) A permit may be revoked by any person who is authorized to issue such a permit.

98A. (1) Un permis peut être révoqué par toute personne autorisée à émettre un tel permis.

Revocation of certificate

(2) A registration certificate may be revoked by the Commissioner.

Révocation d'un certificat
(2) Un certificat d'enregistrement peut être révoqué par le commissaire.

Refusal to issue permit

(3) Any person who is authorized to issue a permit to carry on a business described in subsection (2) of section 96 may refuse to issue such a permit where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that such a permit should not be issued to the applicant.

Refus d'un permis
(3) Une personne autorisée à émettre un permis pour l'exploitation d'une entreprise mentionnée au paragraphe (2) de l'article 96 peut refuser d'émettre un tel permis lorsqu'elle a connaissance de quelque chose qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que ce permis ne soit pas émis en faveur de l'auteur de la demande.

Refusal to issue certificate

(4) The Commissioner may refuse to issue a registration certificate where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that the applicant should not possess a restricted weapon.

Refus d'émettre un certificat
(4) Le commissaire peut refuser d'émettre un certificat d'enregistrement lorsqu'il a connaissance de quelque chose qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne possède pas d'arme à autorisation restreinte.

Notice to be given

(5) Where a permit or registration certificate is revoked or the issue of any permit or registration certificate is refused under this section, the person by whom it is revoked or by whom its issue is refused shall notify the holder of the permit or registration certificate or the applicant, as the case may be, in writing of such revocation or refusal and of his reasons therefor and shall include in such notification a copy or extract of the provisions of this section.

Avis doit être donné
(5) Lorsqu'un permis ou un certificat d'enregistrement est révoqué ou que son émission est refusée en vertu du présent article, la personne par qui il est révoqué ou par qui son émission est refusée doit donner, au détenteur du permis ou du certificat d'enregistrement ou à l'auteur de la demande, selon le cas, avis écrit de cette révocation ou de ce refus et de ses raisons et doit inclure dans cet avis une copie ou un extrait des dispositions du présent article.

Appeal

(6) A person who feels himself aggrieved by any action or decision taken under this section may, within thirty days from the day on which he was notified of the action or decision, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magis-

Appel
(6) Une personne qui s'estime lésée par une mesure ou une décision prise en vertu du présent article peut, dans les trente jours à partir du jour où la mesure ou la décision lui a été notifiée, à moins qu'un magistrat ne prolonge ce délai avant ou après son expiration,

trate, appeal to a magistrate from the action or decision by filing with the magistrate a notice of appeal, setting out with reasonable certainty the action or decision complained of and the grounds of appeal, together with such further material as the magistrate may require.

Service of notice of appeal

(7) A copy of any notice of appeal filed with a magistrate under subsection (6) and of any further material required to be filed therewith shall be served on the person who took the action or decision being appealed from or on such other person as the magistrate may direct.

Appellant as witness

(8) For the purposes of an appeal under subsection (6) the appellant is a competent and compellable witness.

Disposition of appeal

(9) Upon the hearing of an appeal under subsection (6) the magistrate may

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal and cancel the revocation of the permit or registration certificate, or direct that a permit or registration certificate be issued to the applicant, as the case may be.

Appeal to court of appeal

(10) Where the magistrate

- (a) dismisses an appeal under subsection (6), the appellant, or
- (b) allows an appeal under subsection (6),
 - (i) the Attorney General of Canada or counsel instructed by him for the purpose, if the person who took the action or decision that was appealed from to the magistrate is a person mentioned in paragraph (a) of subsection (1) of section 97, or
 - (ii) the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, in any other case,

may appeal to the appeal court against the dismissal, or against the allowing of the appeal, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except section

interjeter devant un magistrat appel de la mesure ou de la décision en produisant au magistrat un avis d'appel indiquant avec une certitude raisonnable la mesure ou la décision dont elle se plaint et les motifs de l'appel, ainsi que le ou les autres éléments que le magistrat peut exiger.

(7) Une copie de tout avis d'appel Signification de l'avis d'appel produit à un magistrat en vertu du paragraphe (6) et de tout autre élément dont la production avec cet avis d'appel est requise doit être signifiée à la personne qui a pris la mesure ou la décision dont il est fait appel ou à telle autre personne à qui le magistrat peut ordonner que cette signification soit faite.

(8) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (6), l'appelant est un témoin L'appelant peut être témoin compétent et contraignable.

(9) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (6), le magistrat peut

- a) rejeter l'appel, ou
- b) admettre l'appel et annuler la révocation du permis ou du certificat d'enregistrement, ou ordonner qu'un permis ou un certificat d'enregistrement soit émis à l'auteur de la demande, selon le cas.

(10) Lorsque le magistrat

- a) rejette un appel en vertu du paragraphe (6), l'appelant, ou
- b) admet un appel en vertu du paragraphe (6),

- (i) le procureur général du Canada ou un procureur constitué par lui à cette fin, si la personne qui a pris la mesure ou la décision dont il est fait appel devant le magistrat est une personne mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 97, ou
- (ii) le procureur général ou un procureur constitué par lui à cette fin dans tout autre cas,

peuvent interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel et les dispositions de la Partie XXIV, à l'exception de l'article 724 et des articles 733 à 742

724 and sections 733 to 742 apply, *mutatis mutandis*, in respect of such an appeal.

(11) In this section,

(a) "appeal court" means

- (i) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court,
- (ii) in the Provinces of Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario, Manitoba and British Columbia, the county court of the district or county where the adjudication was made,
- (iii) in the Province of Quebec, the Court of Queen's Bench (Crown side),
- (iv) in the Province of Alberta, the district court of the judicial district where the adjudication was made,
- (v) in the Province of Saskatchewan, the District Court for Saskatchewan, and
- (vi) in the Yukon Territory and Northwest Territories, a judge of the Territorial Court; and

(b) "magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the applicant for a permit or registration certificate the issue of which has been refused, or the person whose permit or registration certificate has been revoked, as the case may be, resides.

98B. Notwithstanding anything in this Act,

- (a) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada,
- (b) a peace officer or public officer, or
- (c) an officer under the *Immigration Act*, the *Customs Act* or the *Excise Act*,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that he has in his possession a weapon for the purpose of his duties or employment.

"Appeal court"

"Magistrate"

Members of forces, peace officers, etc.

s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard de cet appel.

(11) Au présent article,

a) «cour d'appel» désigne

- (i) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême,
- (ii) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, la cour de comté du district ou du comté où le jugement a été prononcé,
- (iii) dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle),
- (iv) dans la province de l'Alberta, la cour de district du district judiciaire où le jugement a été prononcé,
- (v) dans la province de la Saskatchewan, la cour de district de la Saskatchewan, et
- (vi) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la cour territoriale; et

b) «magistrat» désigne un magistrat ayant juridiction dans la circonscription territoriale où réside l'auteur d'une demande de permis ou de certificat d'enregistrement dont l'émission a été refusée, ou la personne dont le permis ou le certificat d'enregistrement a été révoqué, selon le cas.

98B. Nonobstant toute disposition de la présente loi,

- a) un membre des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État autre que le Canada qui sont légalement présentes au Canada;
- b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public; ou
- c) un préposé sous le régime de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*,

n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme en raison de ses fonctions ou de son emploi.

"cour d'appel"

Membres des forces, agents de la paix, etc.

Exception

98c. Subject to section 95 and subsection (2) of section 96, nothing in this Act makes it unlawful

- (a) for a person to be in possession of a firearm in the ordinary course of a business described in subsection (1) of section 96, or
- (b) for a person lawfully in possession of a firearm to permit another person to use it under his immediate supervision in the same manner as he may lawfully use it, or for that other person so to use the firearm.

Finding weapon

98d. (1) Every one commits an offence who, upon finding a prohibited weapon, or a restricted weapon that he has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not forthwith

- (a) deliver it to a peace officer, or a local registrar of firearms, or
- (b) report to a peace officer, or a local registrar of firearms, that he has found it.

Lost weapon

(2) Every one commits an offence who, having lost a restricted weapon for which he has a registration certificate issued to him, does not forthwith report to a peace officer or a local registrar of firearms that he has lost such weapon.

Tampering with serial number, certificate or permit

(3) Every one commits an offence who, without lawful authority, the proof of which lies upon him,

- (a) alters, defaces or removes a serial number on a restricted weapon, or
- (b) alters, defaces or falsifies a registration certificate or permit.

Punishment

(4) Every one who commits an offence under this section is guilty of

98c. Sous réserve de l'article 95 et du paragraphe (2) de l'article 96, aucune disposition de la présente loi ne rend illégal

- a) le fait qu'une personne soit en possession d'une arme à feu dans le fonctionnement ordinaire d'une entreprise visée au paragraphe (1) de l'article 96, ou
- b) le fait qu'une personne légalement en possession d'une arme à feu, permette à une autre personne de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légalement s'en servir, ou le fait que cette autre personne s'en serve de cette façon.

98d. (1) Commet une infraction qui-
conque, après avoir trouvé une arme
prohibée ou une arme à autorisation
restreinte, qu'il croit pour des motifs
raisonnables avoir été perdue ou aban-
donnée,
Fait de trouver une arme

- a) ne la remet pas immédiatement à un agent de la paix, ou à un registraire local d'armes à feu, ou
- b) ne fait pas immédiatement connaître à un agent de la paix, ou à un registraire local d'armes à feu, qu'il l'a trouvée.

(2) Commet une infraction, quicon-
que, ayant perdu une arme à auto-
risation restreinte pour laquelle il détient
un certificat d'enregistrement émis en
sa faveur, ne fait pas immédiatement
connaître à un agent de la paix ou à
un registraire local d'armes à feu qu'il
a perdu cette arme.
Arme perdue

(3) Commet une infraction, quicon-
que, sans autorisation légitime, dont
la preuve lui incombe,
Modification du numéro de série, du certificat ou du permis

- a) modifie, maquille ou fait disparaître un numéro de série sur une arme à autorisation restreinte, ou
- b) modifie, maquille ou falsifie un certificat d'enregistrement ou un permis.

(4) Est coupable

Peine

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or
 (b) an offence punishable on summary conviction.

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
 b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque commet une infraction visée au présent article.

Search and seizure

98E. (1) Whenever a peace officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against any of the provisions of this Act relating to prohibited weapons or restricted weapons he may search, without warrant, a person or vehicle, or premises other than a dwelling house, and may seize anything by means of or in relation to which he reasonably believes the offence is being committed or has been committed.

98E. (1) Chaque fois qu'un agent ^{Perquisition et saisie} de la paix croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction se commet ou a été commise contre l'une des dispositions de la présente loi qui ont trait à des armes prohibées ou à des armes à autorisation restreinte, il peut, sans mandat, fouiller une personne ou un véhicule, ou perquisitionner dans des locaux autres qu'une maison d'habitation, et il lui est loisible de saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.

Disposition

(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with section 432 as though it had been seized under section 431.

(2) De toute chose saisie conformément au paragraphe (1) il doit être disposé en conformité de l'article 432 comme si elle avait été saisie en vertu de l'article 431.

Seizure

98r. Notwithstanding section 98E, a peace officer who finds

(a) a person under the age of sixteen years in possession of any firearm or ammunition who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess it, or
 (b) any person in possession of a prohibited weapon or ammunition therefor,

may seize such firearm or ammunition or such prohibited weapon or ammunition therefor and take it before a magistrate who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to be heard, declare it to be forfeited to Her Majesty whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

98F. Nonobstant l'article 98E, un agent ^{Saisie} de la paix qui trouve

a) en possession d'une arme à feu ou de munitions, une personne âgée de moins de seize ans qui n'est pas le détenteur d'un permis en vertu duquel elle peut légalement la posséder, ou
 b) une personne en possession d'une arme prohibée ou de munitions pour cette arme,

peut saisir cette arme à feu ou ces munitions ou cette arme prohibée ou les munitions pour cette dernière et les porter à un magistrat qui peut, après avoir donné à la personne à laquelle elles ont été saisies ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'être entendus, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il peut en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

Application
for warrant
to seize

98G. (1) Where, upon application to a court made by or on behalf of the Attorney General with respect to any person, the court is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of other persons, that that person should own or have in his possession, custody or control a firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the court may issue a warrant authorizing the seizure of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance owned by or in the possession, custody or control of that person.

Return

(2) Upon execution of the warrant referred to in subsection (1), the Attorney General shall forthwith make a return to the court showing the articles, if any, seized under the warrant and the date of execution of the warrant.

Application
for order
of sale
or other
disposition

(3) Where any articles have been seized under the warrant referred to in subsection (1), the court shall, upon application to it for an order for the sale or other disposition of the articles so seized made by or on behalf of the Attorney General within thirty days from the date of execution of the warrant, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the court may specify.

Hearing of
application

(4) At the hearing of an application described in subsection (3), the court shall hear any relevant evidence, including evidence as to the value of the articles in respect of which the application was made.

Finding and
order of
court

(5) If, following the hearing of an application described in subsection (3) made with respect to any person, the court finds that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of other persons, that the person should own or have in his possession, custody or

98G. (1) Lorsque, sur demande faite à une cour par le procureur général ou en son nom à l'égard d'une personne, la cour est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou d'autres personnes, que cette personne soit propriétaire ou ait la possession, la garde ou le contrôle d'une arme à feu ou autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives, la cour peut émettre un mandat autorisant la saisie d'une arme à feu ou autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives dont cette personne est propriétaire ou dont elle a la possession, la garde ou le contrôle.

(2) Le procureur général doit, immédiatement après l'exécution du mandat mentionné au paragraphe (1), faire à la cour un rapport indiquant quels sont les objets saisis, le cas échéant, en vertu du mandat et à la date de l'exécution du mandat.

(3) Lorsque des articles ont été saisis en vertu du mandat mentionné au paragraphe (1), la cour doit, sur demande d'une ordonnance, aux fins de vendre lesdits articles ou d'en disposer autrement, à elle faite par le procureur général ou en son nom dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat, fixer la date d'audition de la demande et ordonner qu'un avis de l'audition soit donné aux personnes ou de la manière que la cour peut spécifier.

(4) Lors de l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (3), la cour doit entendre toute preuve pertinente, y compris la preuve de la valeur des articles auxquels se rapporte la demande.

(5) Si, à la suite de l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (3) et faite à l'égard d'une personne, la cour conclut qu'il n'est pas souhaitable, pour la sécurité de cette personne ou d'autres personnes, que cette personne soit propriétaire ou ait la posses-

control any of the articles in respect of which the application is made, the court may

- (a) order that any such article be sold or otherwise disposed of on such terms as the court deems fair and reasonable, and give such directions concerning the payment or application of the proceeds, if any, of the sale or disposition as the court sees fit; and
- (b) where the court is satisfied that the circumstances warrant such action, order that the sale, barter, giving, lending, transfer or delivery of any such article to that person by other persons be prohibited during any period specified in the order, or until the court otherwise directs.

Where no finding or no application made within 30 days

(6) Where, in respect of any of the articles in respect of which an application described in subsection (3) is made, the court does not make a finding as described in subsection (5), or where, in respect of the articles seized under the warrant referred to in subsection (1), no application is made as described in subsection (3) within thirty days from the date of execution of the warrant, the court shall

- (a) if possession of any such article by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person, or
- (b) if possession of any such article by the person from whom it was seized is unlawful,
 - (i) order it to be returned to the lawful owner or to the person who is entitled to possession of it, or
 - (ii) order it to be forfeited or otherwise dealt with in accordance with law, where the lawful owner or the person who is entitled to possession of it is not known.

sion, la garde ou le contrôle d'un ou de plusieurs articles auxquels se rapporte la demande, la cour peut

- a) ordonner de vendre n'importe lequel de ces articles ou d'en disposer autrement aux conditions qu'elle estime justes et raisonnables, et elle peut donner les directives qu'elle juge appropriées relativement au paiement ou à l'affectation du produit, s'il en est, de la vente ou autre disposition; et
- b) lorsque la cour est convaincue que les circonstances justifient une telle mesure, ordonner que la vente, le troc, le don, le prêt, le transfert ou la livraison de n'importe lequel de ces articles à cette personne par d'autres personnes soient interdits durant une période spécifiée dans l'ordonnance ou jusqu'à ce que la cour en ordonne autrement.

(6) Lorsque, en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles auxquels se rapporte une demande mentionnée au paragraphe (3), la cour ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (5), ou lorsque, en ce qui concerne les articles saisis en vertu du mandat mentionné au paragraphe (1), aucune demande n'est faite aux termes du paragraphe (3) dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat, la cour doit,

- a) si la possession de l'un de ces articles par la personne entre les mains de laquelle il a été saisi est légale, ordonner qu'il soit rendu à cette personne, ou
- b) si la possession de l'un de ces articles par la personne entre les mains de laquelle il a été saisi est illégale,
 - (i) ordonner qu'il soit rendu au propriétaire légitime ou à la personne qui en a le droit de possession, ou
 - (ii) ordonner qu'il soit confisqué ou qu'il en soit autrement disposé conformément à la loi, lorsque

Appeal

(7) A person with respect to whom an order is made under subsection (5) may appeal to the court of appeal against the order

- (a) on any ground of appeal that involves a question of law alone;
- (b) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge thereof or upon the certificate of the court that made the order that the case is a proper case for appeal; or
- (c) on any ground of appeal not mentioned in paragraph (a) or (b) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal.

Idem

(8) Where the court does not make a finding as described in subsection (5) in respect of any of the articles in respect of which an application described in subsection (3) is made, the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal against the failure to make such finding on any ground of appeal that involves a question of law alone.

"Court"
defined

(9) In this section, "court" means a superior court of criminal jurisdiction.

Onus on the accused

98H. (1) Where, in any proceedings under any of sections 83 to 98F, any question arises as to whether a person is or was the holder of a permit or registration certificate, the onus is on the accused to prove that that person is or was the holder of such permit or registration certificate.

**Permit, etc.
as evidence**

(2) In any proceedings under any of sections 83 to 98F, a document purport-

le propriétaire légitime ou la personne qui en a le droit de possession sont inconnues.

(7) Une personne relativement à laquelle une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (5) peut interjeter appel de l'ordonnance devant la cour d'appel

- a) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit;
- b) pour tout motif d'appel comportant une question de fait ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou d'un juge de cette cour ou sur certificat de la cour qui a rendu l'ordonnance, attestant que la cause est susceptible d'appel; ou
- c) pour tout motif d'appel qui n'est pas mentionné à l'alinéa a) ou b) et que la cour d'appel estime être un motif d'appel suffisant, avec l'autorisation de la cour d'appel.

(8) Lorsque la cour ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (5) en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles auxquels se rapporte une demande faite conformément au paragraphe (3), le procureur général, ou un procureur constitué par lui à cette fin, peut interjeter appel du défaut de conclure en ce sens devant la cour d'appel, pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit.

(9) Au présent article, «cour» désigne une cour supérieure de juridiction criminelle.

98H. (1) Lorsque, dans toutes procédures en vertu de l'un des articles 83 à 98F, se pose la question de savoir si une personne est ou a été le détenteur d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement, il incombe à l'accusé de prouver que cette personne est ou était le détenteur de ce permis ou de ce certificat d'enregistrement.

(2) Dans toutes procédures en vertu de l'un des articles 83 à 98F, un docu-

ing to be a permit or registration certificate is evidence of the statements contained therein without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the same."

(2) Where any firearms registration certificate or any permit in Form 42, 43, 44 or 45 or to the like or any similar effect was issued before the coming into force of this section under the authority of the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada, the certificate or permit shall, on the coming into force of this section, be deemed for all purposes of the *Criminal Code* to have been issued under section 97 or 98, as the case may be, of the *Criminal Code* as enacted by this section at the time when, in fact, it was issued.

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 149 thereof, the following section:

Exception
re acts in
private
between
husband and
wife or
consenting
adults

Idem

"149A. (1) Sections 147 and 149 do not apply to any act committed in private between

- (a) a husband and his wife, or
 - (b) any two persons, each of whom is twenty-one years or more of age,
- both of whom consent to the commission of the act.

(2) For the purposes of subsection (1),

- (a) an act shall be deemed not to have been committed in private if it is committed in a public place, or if more than two persons take part or are present; and
- (b) a person shall be deemed not to consent to the commission of an act

(i) if the consent is extorted by force, threats or fear of bodily harm or is obtained by false and fraudulent misrepresentations as to the nature and quality of the act, or

ment donné comme étant un permis ou un certificat d'enregistrement fait preuve des déclarations contenues dans le document sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.»

(2) Lorsqu'un certificat d'enregistrement d'armes à feu ou un permis selon la formule 42, 43, 44 ou 45 ou qui a le même effet ou un effet similaire a été émis avant l'entrée en vigueur du présent article sous l'autorité du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, le certificat ou le permis est, à l'entrée en vigueur du présent article, censé, à toutes fins du *Code criminel*, avoir été, à la date de son émission, émis, selon le cas, en vertu de l'article 97 ou 98 du *Code criminel* tels que les édicte le présent article.

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 149, de l'article suivant:

"149A. (1) Les articles 147 et 149 ne s'appliquent à aucun acte commis, dans l'intimité,

- a) entre un mari et sa femme, ou
- b) entre deux personnes, dont chacune est âgée de 21 ans ou plus,

qui consentent, tous les deux, à commettre l'acte.

(2) Aux fins du paragraphe (1),

- a) un acte est réputé ne pas avoir été commis dans l'intimité s'il est commis dans un lieu public ou si plus de deux personnes y prennent part ou y assistent; et
- b) une personne est réputée ne pas consentir à commettre un acte

(i) si le consentement est extorqué par la force, par la menace ou la peur de lésions corporelles ou s'il est obtenu au moyen de représentations fausses ou trompeuses quant à la nature ou à la qualité de l'acte, ou

1959, c. 41,
s. 12

(ii) if that person is, and the other party to the commission of the act knows or has good reason to believe that that person is feeble-minded, insane, or an idiot or imbecile."

8. (1) Paragraph (a) of subsection (8) of section 150A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Court"

"(a) "court" means a county or district court or, in the Province of Quebec, the provincial court, the court of the sessions of the peace, the municipal court of Montreal and the municipal court of Quebec,"

1959, c. 41,
s. 12

(2) Paragraph (c) of subsection (8) of section 150A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Judge"

"(c) "judge" means a judge of a court."

9. Subsection (2) of section 168 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exception

"(2) A place is not a common gaming house within the meaning of subparagraph (i) or clause (B) or (C) of subparagraph (ii) of paragraph (d) of subsection (1) while it is occupied and used by an incorporated *bona fide* social club or branch thereof, if

(a) the whole or any portion of the bets on or proceeds from games played therein is not directly or indirectly paid to the keeper thereof, and

(b) no fee is charged to persons for the right or privilege of participating in the games played therein other than under the authority of and in accordance with the terms of a licence issued by the Attorney General of the province in which the place is situated or by such other person or authority in the province as may be specified by the Attorney General thereof."

(ii) si cette personne est simple d'esprit, aliénée, idiote ou imbécile et si l'autre partie qui commet l'acte le sait ou a de bonnes raisons de le croire.»

8. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (8) de l'article 150A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) «cour» désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec, la cour provinciale, la cour des sessions de la paix, la cour municipale de Montréal et la cour municipale de Québec,»

(2) L'alinéa *c*) du paragraphe (8) de l'article 150A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) «juge» désigne un juge d'une «cour.»

9. Le paragraphe (2) de l'article 168 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Un local n'est pas une maison de jeu au sens du sous-alinéa (i) ou de la disposition (B) ou (C) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) pendant qu'il est occupé et utilisé par un club social authentique constitué en corporation ou par une succursale d'un tel club,

a) si la totalité ou quelque partie des paris sur des jeux qui y sont pratiqués ou sur des recettes de ces jeux n'est pas directement ou indirectement payée au tenancier de ce local, et

b) si aucune cotisation n'est exigée des personnes pour le droit ou privilège de participer aux jeux qui y sont pratiqués autrement que sous l'autorité et en conformité des modalités d'un permis émis par le procureur général de la province où le local est situé ou par telle autre personne ou autorité, dans

la province, que peut spécifier le procureur général de cette province.»

10. (1) Subsection (1) of section 171 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Warrant to search

“**171.** (1) A justice who receives from a peace officer a report in writing that he has reasonable ground to believe and does believe that an offence under section 176, 177, 179, 179A or 182 is being committed at any place within the jurisdiction of the justice may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer to enter and search the place by day or night and seize anything found therein that may be evidence that an offence under section 176, 177, 179, 179A or 182, as the case may be, is being committed at that place, and to take into custody all persons who are found in or at that place and requiring those persons and things to be brought before him or before another justice having jurisdiction, to be dealt with according to law.”

10. (1) Le paragraphe (1) de l'article 171 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**171.** (1) Un juge de paix qui reçoit ^{Mandat de perquisition} d'un agent de la paix un rapport écrit déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement qu'une infraction visée par l'article 176, 177, 179, 179A ou 182 se commet à quelque endroit situé dans le ressort du juge de paix peut émettre un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction aux termes de l'article 176, 177, 179, 179A ou 182, selon le cas, se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites et ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.»

(2) Subsection (3) of section 171 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Disposal of property seized

“(3) Except where otherwise expressly provided by law, a court, judge, justice or magistrate before whom anything that is seized under this section is brought may declare that the thing is forfeited, in which case it shall be disposed of or dealt with as the Attorney General may direct if no person shows sufficient cause why it should not be forfeited.”

(2) Le paragraphe (3) de l'article 171 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Sauf lorsque la loi prescrit expressément le contraire, une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat devant qui une chose saisie aux termes du présent article est apportée peut déclarer que la chose est confisquée, auquel cas il doit en être disposé comme peut l'ordonner le procureur général si personne n'établit par des motifs suffisants pourquoi cette chose ne devrait pas être confisquée.»

(3) Subsections (5) and (6) of section 171 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Conversion into money

“(5) The Attorney General may, for the purpose of converting anything

(3) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 171 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(5) Le procureur général peut, en vue de réaliser un bien confisqué en

Telephones
exempt from
seizure

forfeited under this section into money, deal with it in all respects as if he were the owner thereof.

(6) Nothing in this section or in section 431 authorizes the seizure, forfeiture or destruction of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment that may be evidence of or that may have been used in the commission of an offence under section 176, 177, 179, 179A or 182 and that is owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or forming part of the telephone, telegraph or other communication service or system of such a person.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply to prohibit the seizure, for use as evidence, of any facility or equipment described in that subsection that is designed or adapted to record a communication."

1955, c. 45;
1960-61, c. 21 11. Section 178 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exemption

"178. (1) Sections 176 and 177 do not apply to

(a) any person or association by reason of his or their becoming the custodian or depository of any money, property or valuable thing staked, to be paid to

- (i) the winner of a lawful race, sport, game or exercise;
- (ii) the owner of a horse engaged in a lawful race, or
- (iii) the winner of any bets between not more than ten individuals;

(b) a private bet between individuals not engaged in any way in the business of betting;

(c) bets made or records of bets made through the agency of a pari-mutuel system only as hereinafter in this

vertu du présent article, en disposer à tous égards comme s'il en était le propriétaire.

(6) Rien au présent article ou à Téléphones l'article 431 n'autorise la saisie, la exempt de la saisie confiscation ou la destruction d'installations ou de matériel de téléphone, télégraphe ou autre moyen de communication, qui peuvent servir à prouver qu'une infraction visée à l'article 176, 177, 179, 179A ou 182 a été commise ou qui peuvent avoir servi à la commettre et qui sont la propriété d'une personne qui assure un service de téléphone, de télégraphe ou autre service de communication offerts au public, ou qui font partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou autre service ou réseau de communication d'une telle personne.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'interdire la saisie, pour utilisation à titre de preuve, d'une installation ou de matériel mentionnés à ce paragraphe et qui sont conçus ou adaptés pour enregistrer une communication.»

1955, c. 45;
1960-61, c. 21 11. L'article 178 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«178. (1) Les articles 176 et 177 ne s'appliquent pas

a) à une personne ou association en raison du fait qu'elle est devenue gardienne ou dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur, mis en jeu, devant être payés

- (i) au gagnant d'une course, d'un sport, d'un jeu ou d'un exercice légitime;
- (ii) au propriétaire d'un cheval engagé dans une course légitime; ou
- (iii) au gagnant de paris entre dix particuliers au plus;

b) à un pari privé entre des particuliers qui ne se livrent d'aucune façon à l'entreprise de parieurs;

c) aux paris faits ou aux inscriptions de paris faites par l'intermédiaire

section provided, upon the race course of an association during the actual progress of a race meeting conducted by an association upon running, trotting or pacing horse races being run thereon and if the provisions of this section and any regulations made thereunder are complied with.

**Limitation
on daily
number
of races**

(2) No pari-mutuel system of betting shall be used during a race meeting conducted upon any race course in respect of more than ten races on any one calendar day, unless the Minister of Agriculture or a person designated by him for that purpose approves of the use of such system in respect of additional races upon that race course on that day and

(a) each such additional race is run to make up for a race that was previously scheduled to be run during that race meeting on that race course and that was cancelled due to inclement weather or other unforeseen circumstances, or

(b) there are two cards of races run upon that race course on that day, each card having a minimum of eight and a maximum of ten races with the second card commencing not sooner than two hours following the completion of the last race on the first card.

**Operation of
pari-mutuel
system**

(3) No pari-mutuel system of betting shall be used upon any race course unless the system has been approved by and its operation is carried on under the supervision of an officer appointed by the Minister of Agriculture and the person or association conducting a race meeting shall pay to the Receiver General one-half of one per cent or such greater fraction not exceeding one per cent as

d'un système de pari mutuel seulement comme le prévoit ci-dessous le présent article, sur la piste de courses d'une association, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenues par une association, sur des courses de chevaux dites *running races*, des courses de chevaux au trot ou à l'amble qui y ont lieu, et si les dispositions du présent article et des règlements établis en vertu du présent article sont respectées.

(2) Aucun système de pari mutuel ne doit, en un même jour, être utilisé pour plus de dix courses pendant une réunion de courses tenue sur une piste de courses, à moins que le ministre de l'Agriculture ou une personne désignée par lui à cette fin n'approuve l'utilisation de ce système pour des courses supplémentaires tenues ce jour-là sur cette piste de courses et

a) à moins que chacune de ces courses supplémentaires n'ait lieu pour suppléer à une course qui avait antérieurement été inscrite au programme des courses devant avoir lieu pendant cette réunion de courses sur cette piste de courses et qui a été annulée par suite d'intempéries ou d'autres circonstances imprévues, ou

b) à moins que deux programmes de courses n'aient lieu ce jour-là sur cette piste de courses, chaque programme comprenant au moins huit courses et au plus dix courses, et le second programme ne commençant pas moins de deux heures après la fin de la dernière course du premier programme.

(3) Aucun système de pari mutuel ne doit être utilisé sur une piste de courses, à moins que le système n'ait été approuvé par un fonctionnaire nommé par le ministre de l'Agriculture, ni à moins que ce système ne soit conduit sous la surveillance de ce fonctionnaire et la personne ou l'association qui tient une réunion de courses doit payer au receveur général un demi

may be fixed from time to time by the Governor in Council of the total amount of bets, made through the agency of a pari-mutuel system operated under such supervision, on any race run at such meeting.

**Percentage
that may
be deducted
and retained**

(4) Where any person or association becomes a custodian or depository of any money, bet or stakes under a pari-mutuel system during the actual progress of a race meeting conducted by and on the race course of an association in accordance with this section, upon races being run thereon, the percentage that may be deducted and retained by the person or association in respect of each individual pool of each race or each individual feature pool from the total amount of money so deposited, or of which the person or association becomes the custodian, shall not exceed

- (a) 12%, if the average amount wagered per race at that race course during the calendar year immediately preceding the running of the race (hereinafter in this subsection called the "average amount wagered") did not exceed ten thousand dollars;
- (b) 11.5%, if the average amount wagered exceeded ten thousand dollars and did not exceed fifteen thousand dollars;
- (c) 11%, if the average amount wagered exceeded fifteen thousand dollars and did not exceed twenty thousand dollars;
- (d) 10.5%, if the average amount wagered exceeded twenty thousand dollars and did not exceed twenty-five thousand dollars;
- (e) 10%, if the average amount wagered exceeded twenty-five thousand dollars and did not exceed thirty thousand dollars; or
- (f) 9.5%, if the average amount wagered exceeded thirty thousand dollars;

pour cent, ou telle fraction plus grande, ne dépassant pas un pour cent, qui peut être fixée à l'occasion par le gouverneur en conseil, du montant total des paris faits par l'entremise d'un système de pari mutuel conduit sous une telle surveillance, lors de toute course tenue à une semblable réunion.

(4) Lorsqu'une personne ou une association devient gardienne ou dépositaire de quelque argent, pari ou mise et retenu en jeu d'après un système de pari mutuel, pendant la durée réelle d'une réunion de courses tenue par une association et sur sa piste, conformément au présent article, sur des courses qui y ont lieu, le pourcentage qui peut être déduit et retenu par la personne ou l'association, pour chaque cagnotte distincte de chaque course, ou pour chaque cagnotte spéciale distincte sur le montant total de l'argent ainsi déposé ou dont la personne ou l'association devient la gardienne, ne doit pas dépasser

- a) 12%, si la moyenne globale des paris par course sur cette piste durant l'année civile précédant la date où cette course a lieu (ci-après appelé au présent paragraphe la «moyenne globale des paris») n'a pas dépassé dix mille dollars;
- b) 11.5%, si la moyenne globale des paris a dépassé dix mille dollars et n'a pas dépassé quinze mille dollars;
- c) 11%, si la moyenne globale des paris a dépassé quinze mille dollars et n'a pas dépassé vingt mille dollars;
- d) 10.5%, si la moyenne globale des paris a dépassé vingt mille dollars et n'a pas dépassé vingt-cinq mille dollars;
- e) 10%, si la moyenne globale des paris a dépassé vingt-cinq mille dollars et n'a pas dépassé trente mille dollars; ou
- f) 9.5%, si la moyenne globale des paris a dépassé trente mille dollars;

plus any odd cents over any multiple of five cents in the amount calculated in accordance with the regulations to be payable in respect of each dollar wagered.

Where no race meeting previously conducted

(5) Where no race meeting was conducted upon a race course in accordance with this section during the calendar year referred to in subsection (4), the average amount that shall be deemed to have been wagered per race at that race course during that year shall be an amount specified by the Minister of Agriculture.

Stopping of betting

(6) Where an officer referred to in subsection (3) is not satisfied that the provisions of this section and any regulations made thereunder are being carried out in good faith by the association conducting the race meeting, he may at any time order the betting to be stopped for any period that he considers proper.

Regulations

(7) The Minister of Agriculture may make regulations respecting

- (a) the supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, and the fixing of the dates on which and the places at which an association may conduct such meetings;
- (b) the calculation for the purposes of subsection (4) of the amount payable in respect of each dollar wagered;
- (c) the conduct of race meetings in relation to the supervision and operation of pari-mutuel systems, including photo-finishes, film patrol and urine and saliva testing of horses engaged in racing at such meetings;
- (d) the prohibition, restriction or regulation of
 - (i) the possession of drugs or medicaments or of equipment used in the administering of drugs or medicaments at or near race courses, or

plus, lorsque le montant payable pour chaque dollar de pari selon les calculs effectués conformément aux règlements n'est pas un multiple de cinq cents, le ou les cents de ce montant qui sont en sus du plus grand multiple de cinq cents inférieur audit montant.

(5) Lorsque aucune réunion de cour-
ses n'a été tenue sur une piste de courses
en conformité du présent article durant
l'année civile mentionnée au paragraphe
(4), le montant qui est censé avoir été
la moyenne globale des paris par course
sur cette piste durant cette année-là
est un montant spécifié par le ministre
de l'Agriculture.

(6) Lorsqu'un fonctionnaire mentionné
au paragraphe (3) n'est pas convaincu
que les dispositions du présent article
et de règlements établis en vertu du
présent article sont observées de bonne
foi par l'association tenant la réunion
de courses, il peut à tout moment
ordonner l'arrêt des paris durant toute
période qu'il juge à propos.

(7) Le ministre de l'Agriculture peut Règlements établir des règlements concernant

- a) la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel en rapport avec les réunions de courses et la fixation des dates et des lieux où une association peut tenir de telles réunions;
- b) le calcul, aux fins du paragraphe (4), du montant payable pour chaque dollar de pari;
- c) la tenue de réunions de courses quant à la surveillance et la conduite de systèmes de pari mutuel, y compris les photos de fin de courses, la patrouille cinématographique et les analyses d'urine et de salive des chevaux engagés dans ces courses, lors de telles réunions;
- d) l'interdiction, la restriction ou la réglementation
 - (i) de la possession de drogues ou de médicaments ou de matériel utilisé pour administrer des drogues

	(ii) the administering of drugs or medicaments to horses participating in races run at a race meeting during which a pari-mutuel system of betting is used; and	ou des médicaments sur des pistes de course ou près des pistes de course, ou
	(e) the provision, equipment and maintenance of accommodation, services or other facilities for the proper supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings, by associations conducting such meetings.	(ii) de l'administration de drogues ou de médicaments à des chevaux qui participent à des courses lors d'une réunion de courses au cours de laquelle est utilisé un système de pari mutuel; et
		(e) la fourniture, l'équipement et l'entretien de locaux, services ou autres installations pour la surveillance et la conduite convenables de systèmes de pari mutuel en rapport avec des réunions de courses par des associations tenant ces réunions.
Violations	(8) Every person who violates or fails to comply with any of the provisions of this section or of any regulations made thereunder is guilty of	Violations
	(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or	a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou
	(b) an offence punishable on summary conviction.	b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,
"Association"	(9) For the purposes of this section "association" means an association incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province, having as its purpose or one of its purposes the conduct of horse races."	quiconque viole l'une quelconque des dispositions du présent article ou de règlements établis en vertu du présent article ou omet de s'y conformer.
	12. Paragraph (b) of subsection (8) of section 179 of the said Act is repealed.	(9) Aux fins du présent article, «association» désigne une association constituée en corporation par une loi, ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province et dont le but ou l'un des buts est la tenue de courses de chevaux.»
	13. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 179 thereof, the following section:	12. L'alinéa b) du paragraphe (8) de l'article 179 de ladite loi est abrogé.
Permitted lotteries	"179A. (1) Notwithstanding any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it shall be lawful	13. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 179, de l'article suivant:
Government of Canada	(a) for the Government of Canada to conduct and manage a lottery scheme in accordance with regulations made by the Governor in Council and for that purpose for any person in accordance with such regulations to do any	«179A. (1) Nonobstant toutes dispositions de la présente Partie relatives aux jeux et paris, il sera légal,
		a) pour le gouvernement du Canada, de conduire et administrer un système de loterie en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil et, à cette fin, pour toute personne, en conformité de ces règles,

Provincial government

Charitable or religious organizations

Agricultural fairs or exhibitions

thing described in any of paragraphs (a) to (f) of subsection (1) or subsection (4) of section 179;

(b) for the government of a province, either alone or in conjunction with the government of another province, to conduct and manage a lottery scheme in that province, or in that and such other province, in accordance with any law enacted by the legislature of that province and for that purpose for any person in accordance with such law to do any thing described in any of paragraphs (a) to (f) of subsection (1) or subsection (4) of section 179;

(c) for a charitable or religious organization, under the authority of a licence issued by the Lieutenant-Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant-Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme in that province and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs (a) to (g) of subsection (1) or subsection (4) of section 179, otherwise than in relation to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, if

(i) the proceeds from the lottery scheme are used for a charitable or religious object or purpose, and

(ii) in the case of a lottery scheme conducted by the charitable or religious organization at a bazaar,

(A) the amount or value of each prize awarded does not exceed one hundred dollars, and

(B) the money or other valuable consideration paid to secure a chance to win a prize does not exceed fifty cents;

(d) for an agricultural fair or exhibition or an operator of a concession leased by an agricultural fair or exhibition board, under the authority of a licence issued by the Lieutenant-

ments, de faire toute chose visée dans l'un des alinéas a) à f) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179;

b) pour le gouvernement d'une province, soit seul, soit de concert avec le gouvernement d'une autre province, de conduire et d'administrer un système de loterie dans cette province, ou dans cette province et dans l'autre province, en conformité de toute législation édictée par la législature de cette province et, à cette fin, pour toute personne, en conformité de cette législation, de faire toute chose visée dans l'un quelconque des alinéas a) à f) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179;

c) pour un organisme de charité ou un organisme religieux, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans cette province et,

à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans l'un des alinéas a) à g) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179, sauf en ce qui concerne un jeu de dés, de bonneteau, de planche à trous (punch board) ou de table à sous,

(i) si le produit du système de loterie est utilisé pour des fins ou œuvres charitables ou religieuses, et

(ii) si, dans le cas d'un système de loterie conduit par un organisme de charité ou un organisme religieux dans une vente de charité,

(A) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépassent pas cent dollars, et

(B) l'argent ou autre valeur payés pour obtenir une chance de gagner

Other persons

Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant-Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme in that province and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs (a) to (f) of subsection (1) or subsection (4) of section 179; and

(e) for any person, under the authority of a licence issued by the Lieutenant-Governor in Council of a province or by such other person or authority in the province as may be specified by the Lieutenant-Governor in Council thereof, to conduct and manage a lottery scheme at a public place of amusement in that province and for that purpose for any person under the authority of such licence to do any thing described in any of paragraphs (a) to (g) of subsection (1) or subsection (4) of section 179, otherwise than in relation to a dice game, three-card monte, punch board or coin table, if

- (i) the amount or value of each prize awarded does not exceed one hundred dollars, and
- (ii) the money or other valuable consideration paid to secure a chance to win a prize does not exceed fifty cents.

Terms and conditions of licence

(2) Subject to this Act a licence issued by or under the authority of the Lieutenant-Governor in Council of a province as described in paragraph (c), (d) or (e) of subsection (1) may contain such terms and conditions relating to the manage-

un prix ne dépassent pas cinquante cents;

d) pour une foire ou exposition agricole, ou pour un exploitant d'une concession donnée à bail par le conseil d'une foire ou d'une exposition agricole, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité, dans la province, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans l'un des alinéas a) à f) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179; et

e) pour toute personne, sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou par telle autre personne ou autorité dans la province que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, de conduire et administrer un système de loterie dans un lieu d'amusement public dans cette province et, à cette fin, pour toute personne, sous l'autorité de cette licence, de faire toute chose visée dans les alinéas a) à g) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179, sauf en ce qui concerne un jeu de dés, de bonneteau, de planche à trous (punch board) ou de table à sous, si

- (i) le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépassent pas cent dollars, et
- (ii) l'argent ou autre valeur payés pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépassent pas cinquante cents.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou sous son autorité, comme l'indique l'alinéa c), d) ou e) du paragraphe (1), peut contenir les modalités

ment and conduct of the lottery scheme to which the licence relates as the Lieutenant-Governor in Council of that province or the person or authority in the province specified by him may prescribe.

Conducting lottery in province other than province where authorized

(3) Every one who, in any province other than a province in which a lottery scheme is by any of paragraphs (b) to (e) of subsection (1) authorized to be managed and conducted, does any thing described in any of paragraphs (a) to (f) of subsection (1) of section 179 for the purpose of that lottery scheme is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

Receiving lottery tickets in province other than province where authorized

(4) Every one who, in any province other than a province in which a lottery scheme is by any of paragraphs (b) to (e) of subsection (1) authorized to be managed and conducted, does any thing described in subsection (4) of section 179 for the purpose of that lottery scheme is guilty of an offence punishable on summary conviction.

“Lottery scheme”

(5) In this section, “lottery scheme” includes a game.

Exception re pari-mutuel betting

(6) Nothing in this section shall be construed as authorizing the making or recording of bets made through the agency of a pari-mutuel system, other than in accordance with section 178.”

14. Subsection (2) of section 195 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Killing child

“(2) A person commits homicide when he causes injury to a child before or during its birth as a result of which the child dies after becoming a human being.”

que le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, ou la personne ou autorité dans la province qu'il peut spécifier, peut prescrire, relativement à l'administration et à la conduite du système de loterie auquel la licence se rapporte.

(3) Est coupable d'un acte criminel Loterie constaté et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, dans une autre province que celle où il est permis, aux termes de l'un des alinéas b) à e) du paragraphe (1), d'administrer et de conduire un système de loterie, fait quelque chose visée par l'un quelconque des alinéas a) à f) du paragraphe (1) de l'article 179 pour les fins de ce système de loterie.

(4) Est coupable d'une infraction pu-nissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, dans une autre province que celle où il est permis, aux termes de l'un des alinéas b) à e) du paragraphe (1), d'administrer et de conduire un système de loterie, fait quelque chose visée par le paragraphe (4) de l'article 179 pour les fins de ce système de loterie.

(5) Au présent article, «système de loterie» comprend un jeu.

(6) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme permettant de faire ou d'inscrire des paris par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel, si ce n'est en conformité de l'article 178.”

14. Le paragraphe (2) de l'article 195 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“(2) Commet un homicide, quiconque Fait de tuer cause à un enfant, avant ou pendant un enfant sa naissance, des blessures qui entraînent sa mort après qu'il est devenu un être humain.”

15. Section 209 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Killing
unborn child
in act of birth

"209. (1) Every one who causes the death, in the act of birth, of any child that has not become a human being, in such a manner that, if the child were a human being, he would be guilty of murder, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Saving

(2) This section does not apply to a person who, by means that, in good faith, he considers necessary to preserve the life of the mother of a child, causes the death of such child."

1959, c. 41,
s. 15

16. Sections 222 to 224 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Driving
while ability
to drive is
impaired

"222. Every one who, while his ability to drive a motor vehicle is impaired by alcohol or a drug, drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

- (a) for a first offence, to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for three months or to both;
- (b) for a second offence, to imprisonment for not more than three months and not less than fourteen days; and
- (c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than one year and not less than three months.

Sample of
breath where
reasonable
belief of
commission
of offence
under s. 222

223. (1) Where a peace officer on reasonable and probable grounds believes that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, an offence under section 222, he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as

15. L'article 209 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«209. (1) Est coupable d'un acte cri-
minel et passible d'emprisonnement à au cours de la
perpétuité, toute personne qui, au cours monde, un
de la mise au monde, cause la mort enfant non
d'un enfant qui n'est pas devenu un encore né
être humain, de telle manière que,
si l'enfant était un être humain, cette
personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique Réserve
pas à une personne qui, par des moyens
que, de bonne foi, elle estime néces-
saires pour sauver la vie de la mère
d'un enfant, cause la mort de l'enfant.»

16. Les articles 222 à 224 de ladite 1959, c. 41,
loi sont abrogés et remplacés par ce art. 15
qui suit:

«222. Quiconque, à un moment où Conduite
sa capacité de conduire un véhicule à pendant que
moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool la capacité de
ou d'une drogue, conduit un véhicule affaiblie
à moteur ou en a la garde ou le contrôle,
que ce véhicule soit en mouvement
ou non, est coupable d'un acte criminel
ou d'une infraction punissable sur dé-
claration sommaire de culpabilité, et
passible,

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;
- b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et
- c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

Un échan-
tillon

223. (1) Lorsqu'un agent de la paix d'haleine
croit, en s'appuyant sur des motifs peut être
raisons et probables, qu'une per- lorsqu'il y a
sonne est en train de commettre, ou a nable de
commis à quelque moment au cours croire
des deux heures précédentes, une in- qu'une
fraction à l'article 222, il peut, par l'article 222
sommation faite à cette personne sur- commise

soon thereafter as is practicable a sample of his breath suitable to enable an analysis to be made in order to determine the proportion, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample to be taken.

Failure or refusal to provide sample

(2) Every one who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than one thousand dollars or to imprisonment for not more than six months, or both.

Driving with more than 80 mgs. of alcohol in blood

224. Every one who drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, having consumed alcohol in such a quantity that the proportion thereof in his blood exceeds 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than one thousand dollars or to imprisonment for not more than six months, or both.

Proceedings under s. 222 or 224

Presumption of care or control

Result of chemical analysis

224A. (1) In any proceedings under section 222 or 224,

(a) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion;

(b) the result of a chemical analysis of a sample of the breath of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under

le-champ ou aussitôt que c'est matériellement possible, exiger que cette personne fournisse alors ou aussitôt que c'est matériellement possible par la suite, un échantillon de son haleine propre à permettre de faire une analyse en vue d'établir la proportion d'alcool dans son sang, le cas échéant, et qu'elle le suive afin de permettre le prélèvement d'un tel échantillon.

(2) Quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à une sommation qui lui est faite par un agent de la paix aux termes du paragraphe (1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et possible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois.

224. Quiconque conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, alors qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et possible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois.

224A. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 222 ou 224,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'était pas entré ou qu'il n'était pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche;

b) le résultat d'une analyse chimique d'un échantillon de l'haleine du prévenu (autre qu'un échantillon prélevé

subsection (1) of section 223) or of the blood, urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before he gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(c) where a sample of the breath of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection (1) of section 223, if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use, and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(ii) the sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

(iii) the sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) a chemical analysis of the sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the result of the chemical analysis so made is, in the absence of any evidence to the contrary, proof of the proportion of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d) a certificate of an analyst stating that he has made a chemical analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of his analysis is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official

Chemical analysis where sample of breath provided as required under s. 223

Certificate of analyst

en conformité d'une sommation faite en vertu du paragraphe (1) de l'article 223) ou du sang, de l'urine ou autre substance corporelle du prévenu peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, le prévenu n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsqu'un échantillon de l'haleine Analyse chimique du prévenu a été prélevé conformément à une sommation faite en vertu échantillon du paragraphe (1) de l'article 223, de l'haleine

(i) si au moment où l'échantillon a est fourni en application été prélevé, la personne qui le de l'art. 223 prélèvait a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et si, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

(ii) si l'échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise et, de toute façon, pas plus de deux heures après ce moment,

(iii) si l'échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé manipulé par un technicien qualifié, et

(iv) si une analyse chimique de l'échantillon a été faite à l'aide d'un instrument approuvé, manipulé par un technicien qualifié,

la preuve du résultat de l'analyse chimique ainsi faite fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la proportion d'alcool dans le sang du prévenu au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise;

d) un certificat d'un analyste, déclarant qu'il a effectué une analyse chimique d'un échantillon du sang, de l'urine, de l'haleine ou d'une autre substance corporelle du prévenu et

Idem

Certificate
of qualified
technician
where sample
of breath
provided as
required
under s. 223

character of the person appearing to have signed the certificate;

(e) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of any substance or solution intended for use in an approved instrument and identified in the certificate and that the sample analyzed by him was found to be suitable for use in an approved instrument, is evidence that the substance or solution so identified is suitable for use in an approved instrument, without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(f) where a sample of the breath of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection (1) of section 223, a certificate of a qualified technician stating

(i) that a chemical analysis of the sample has been made by means of an approved instrument operated by him in which a substance or solution suitable for use in that approved instrument and identified in the certificate was used,

(ii) the result of the chemical analysis so made, and

(iii) if the sample was taken by him,

(A) that at the time the sample was taken he offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(B) the time when and place where the sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that the sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by him,

indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne;

e) un certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'une substance ou solution conçue pour être utilisée dans un instrument approuvé et identifiée dans le certificat, et que l'échantillon analysé par lui a été considéré comme propre à être utilisé dans un instrument approuvé, fait preuve de ce que la substance ou solution ainsi identifiée est propre à être utilisée dans un instrument approuvé, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne; et

f) lorsqu'un échantillon de l'haleine Certificat du prévenu a été prélevé conformément à une sommation faite en vertu du paragraphe (1) de l'article 223, un certificat d'un technicien qualifié énonçant

(i) qu'une analyse chimique de l'échantillon a été faite à l'aide d'un instrument approuvé manipulé par lui et dans lequel a été utilisée une substance ou solution propre à être utilisée dans cet instrument approuvé et identifiée dans le certificat,

(ii) le résultat de l'analyse chimique ainsi faite, et,

(iii) dans le cas où il a lui-même prélevé l'échantillon,

(A) qu'au moment où l'échantillon a été prélevé, il a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et que, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors fourni,

is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

No obligation to give sample except as required under s. 223

(2) No person is required to give a sample of blood, urine or other bodily substance for chemical analysis for the purposes of this section except breath as required under section 223, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

Evidence of failure to comply with demand where offence under s. 222 charged

(3) In any proceedings under section 222, evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under subsection (1) of section 223 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

Attendance and right to cross-examine

(4) An accused against whom a certificate described in paragraph (d), (e) or (f) of subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst or of the qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

(5) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (d), (e) or (f) of subsection (1) unless the party intending to produce it has, before the

(B) le temps et le lieu où l'échantillon et un spécimen quelconque mentionné dans la disposition (A) ont été prélevés, et (C) que l'échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un instrument approuvé manipulé par lui,

fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.

(2) Nul n'est tenu de donner un échantillon de sang, d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse chimique aux fins du présent article si ce n'est en ce qui a trait à l'haleine selon les prescriptions de l'article 223, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de donner cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible. De plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

(3) Dans toutes procédures en vertu de l'article 222, la preuve que le prévenu, sans excuse raisonnable, a fait défaut à une sommation qui lui a été faite par un agent de la paix en vertu du paragraphe (1) de l'article 223, est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(4) Un prévenu contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa d), e) ou f) du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence de l'analyste ou du technicien qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

(5) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en conformité de l'alinéa d), e) ou f) du paragraphe (1) à moins que la partie qui a l'intention

trial, given to the accused reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

de le produire n'ait, avant le procès, donné au prévenu un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Definitions "Analyst" "Approved container" "Approved instrument" "Qualified technician" <small>1960-61, c. 43, s. 4(1)</small>	<p>(6) In this section,</p> <p>(a) "analyst" means a person designated by the Attorney General as an analyst for the purposes of this section;</p> <p>(b) "approved container" means a container of a kind designed to receive a sample of the breath of a person for chemical analysis and that is approved as suitable for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;</p> <p>(c) "approved instrument" means an instrument of a kind that is designed to receive and make a chemical analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the proportion of alcohol in the blood of that person and that is approved as suitable for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada; and</p> <p>(d) "qualified technician" means a person designated by the Attorney General as being qualified to operate an approved instrument."</p>	Définitions <p>a) «analyste» signifie une personne «analyste» que le procureur général désigne comme analyste aux fins du présent article;</p> <p>b) «contenant approuvé» désigne un «contenant approuvé» contenant d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne pour analyse chimique et qui est approuvé comme contenant approprié aux fins du présent article par une ordonnance du procureur général du Canada;</p> <p>c) «instrument approuvé» désigne un «instrument approuvé» instrument d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse chimique en vue de mesurer la proportion d'alcool dans le sang de cette personne et qui est approuvé comme instrument approprié aux fins du présent article par ordonnance du procureur général du Canada; et</p> <p>d) «technicien qualifié» signifie une «technicien qualifié» personne que le procureur général «qualifié» désigne comme étant qualifiée pour manipuler un instrument approuvé.»</p>
		<p>17. (1) Toute la partie du paragraphe <small>1960-61, c. 43, s. 4(1)</small> de l'article 225 de ladite loi qui pré-<small>art. 4(1)</small> cède l'alinéa <i>a</i>) est abrogée et remplacée par ce qui suit:</p> <p>«225. (1) Lorsqu'un prévenu est dé- Ordonnance claré coupable d'une infraction visée interdisant de conduire par l'article 192, 193 ou 207, commise au moyen d'un véhicule à moteur, ou d'une infraction visée par l'article 221, 222, 223 ou 224, la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat, selon le cas, peut, en sus de toute autre peine qui peut être infligée pour ladite infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur sur une voie publique au Canada»</p>

1960-61,
c. 43, s. 4(2)

(2) Paragraph (a) of subsection (3) of section 225 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the legal suspension or cancellation, in any province, of his permit or licence or of his right to secure a permit or licence to drive a motor vehicle in that province, or”

(3) Section 225 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Stay of
order pending
appeal

“(6) Where an appeal is taken against a conviction for an offence under section 192, 193 or 207 committed by means of a motor vehicle or of an offence under section 221, 222, 223 or 224, the court being appealed to may direct that any order under subsection (1) prohibiting the appellant from driving a motor vehicle and arising out of the conviction shall be stayed, pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.”

18. Section 237 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Exceptions

“(4) Subsections (1) and (2) do not apply to

(a) a qualified medical practitioner, other than a member of a therapeutic abortion committee for any hospital, who in good faith uses in an accredited or approved hospital any means for the purpose of carrying out his intention to procure the miscarriage of a female person, or

(b) a female person who, being pregnant, permits a qualified medical practitioner to use in an accredited or approved hospital any means described in paragraph (a) for the purpose of carrying out her intention to procure her own miscarriage,

(2) L’alinéa a) du paragraphe (3) de 1960-61, c. 43, l’article 225 de ladite loi est abrogé et art. 4(2) remplacé par ce qui suit:

«a) de la suspension ou annulation légale, dans une province, de son permis ou de sa licence ou de son droit d’obtenir un permis ou une licence concernant la conduite d’un véhicule à moteur dans ladite province, ou»

(3) L’article 225 de ladite loi est en outre modifié par l’adjonction du paragraphe suivant:

«(6) Lorsqu’il a été interjeté appel Suspension de l’ordonnance pendant l’appel d’une condamnation pour une infraction à l’article 192, 193 ou 207, commise au moyen d’un véhicule à moteur, ou d’une infraction à l’article 221, 222, 223 ou 224, la cour devant laquelle l’appel est interjeté peut ordonner qu’une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), interdisant à l’appelant de conduire un véhicule à moteur et résultant de la condamnation, soit suspendue en attendant qu’il soit statué définitivement sur l’appel ou jusqu’à ce qu’il en soit ordonné autrement par cette cour.»

18. L’article 237 de ladite loi est modifié par l’adjonction des paragraphes suivants:

“(4) Les paragraphes (1) et (2) ne Exceptions s’appliquent pas

a) à un médecin qualifié, autre qu’un membre d’un comité de l’avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l’avortement d’une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d’employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l’alinéa a) aux fins de réaliser son intention d’obtenir son propre avortement,

if, before the use of those means, the therapeutic abortion committee for that accredited or approved hospital, by a majority of the members of the committee and at a meeting of the committee at which the case of such female person has been reviewed,

- (c) has by certificate in writing stated that in its opinion the continuation of the pregnancy of such female person would or would be likely to endanger her life or health, and
- (d) has caused a copy of such certificate to be given to the qualified medical practitioner.

Information requirement

(5) The Minister of Health of a province may by order

- (a) require a therapeutic abortion committee for any hospital in that province, or any member thereof, to furnish to him a copy of any certificate described in paragraph (c) of subsection (4) issued by that committee, together with such other information relating to the circumstances surrounding the issue of that certificate as he may require, or
- (b) require a medical practitioner who, in that province, has procured the miscarriage of any female person named in a certificate described in paragraph (c) of subsection (4), to furnish to him a copy of that certificate, together with such other information relating to the procuring of the miscarriage as he may require.

Definitions

"Accredited hospital"

(6) For the purposes of subsections (4) and (5) and this subsection,

- (a) "accredited hospital" means a hospital accredited by the Canadian Council on Hospital Accreditation in which diagnostic services and medical, surgical and obstetrical treatment are provided;
- (b) "approved hospital" means a hospital in a province approved for the purposes of this section by the Minister of Health of that province;

"Approved hospital"

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

- c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière, et
- d) a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

(5) Le ministre de la Santé d'une province peut, par ordonnance, Renseignements requis

a) requérir un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, dans cette province, ou un membre de ce comité, de lui fournir une copie d'un certificat mentionné à l'alinéa c) du paragraphe (4) émis par ce comité, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet des circonstances entourant l'émission de ce certificat, ou

b) requérir un médecin qui, dans cette province, a procuré l'avortement d'une personne de sexe féminin nommée dans un certificat mentionné à l'alinéa c) du paragraphe (4), de lui fournir une copie de ce certificat, ainsi que les autres renseignements qu'il peut exiger au sujet de l'obtention de l'avortement.

(6) Aux fins des paragraphes (4) et (5) Définitions et du présent paragraphe,

- a) «hôpital accrédité» désigne un hôpital accrédité par le Conseil canadien d'accréditation des hôpitaux, dans lequel sont fournis des services de diagnostic et des traitements médicaux, chirurgicaux et obstétricaux;
- b) «hôpital approuvé» désigne un hôpital approuvé aux fins du présent article par le ministre de la Santé de la province où il se trouve;

"Board"	(c) "board" means the board of governors, management or directors, or the trustees, commission or other person or group of persons having the control and management of an accredited or approved hospital;	c) «conseil» désigne le conseil des «conseil» gouverneurs, le conseil de direction ou le conseil d'administration ou les <i>trustees</i> , la commission ou une autre personne ou un autre groupe de personnes ayant le contrôle et la direction d'un hôpital accrédité ou approuvé;
"Minister of Health"	(d) "Minister of Health" means (i) in the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Manitoba, Alberta, Newfoundland and Prince Edward Island, the Minister of Health, (ii) in the Province of British Columbia, the Minister of Health Services and Hospital Insurance, (iii) in the Provinces of Nova Scotia and Saskatchewan, the Minister of Public Health, and (iv) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Minister of National Health and Welfare;	d) «ministre de la Santé» désigne ^{«ministre de la Santé»} (i) dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministre de la Santé, (ii) dans la province de Colombie-Britannique, le ministre des Services de santé et de l'assurance-hospitalisation, (iii) dans les provinces de Nouvelle-Écosse et de Saskatchewan, le ministre de la Santé publique, et, (iv) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
"Qualified medical practitioner"	(e) "qualified medical practitioner" means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province in which the hospital referred to in subsection (4) is situated; and	e) «médecin qualifié» désigne une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province dans laquelle est situé l'hôpital mentionné au paragraphe (4); et
"Therapeutic abortion committee"	(f) "therapeutic abortion committee" for any hospital means a committee, comprised of not less than three members each of whom is a qualified medical practitioner, appointed by the board of that hospital for the purpose of considering and determining questions relating to terminations of pregnancy within that hospital.	f) «comité de l'avortement thérapeutique» d'un hôpital désigne un comité formé d'au moins trois membres qui sont tous des médecins qualifiés, nommé par le conseil de cet hôpital pour examiner et décider les questions relatives aux arrêts de grossesse dans cet hôpital.
Requirement of consent not affected	(7) Nothing in subsection (4) shall be construed as making unnecessary the obtaining of any authorization or consent that is or may be required, otherwise than under this Act, before any means are used for the purpose of carrying out an intention to procure the miscarriage of a female person."	(7) Rien au paragraphe (4) ne doit ^{La nécessité d'interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir une autorisation ou un consentement qui est ou peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi, avant l'emploi de moyens destinés à réaliser une intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.»} interpréter de manière à faire disparaître la nécessité d'obtenir une autorisation ou un consentement qui est ou peut être requis, autrement qu'en vertu de la présente loi, avant l'emploi de moyens destinés à réaliser une intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.»
19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 295 thereof, the following sections:	19. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 295, des articles suivants:	

Possession
of instruments
for breaking
into coin-
operated
device

"295A. Every one who without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument for breaking into a coin-operated device is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Selling, etc.,
automobile
master key

295B. (1) Every one who
(a) sells, offers for sale or advertises in a province an automobile master key otherwise than under the authority of a licence issued by the Attorney General of that province, or
(b) purchases or has in his possession in a province an automobile master key otherwise than under the authority of a licence issued by the Attorney General of that province,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Terms and
conditions
of licence

(2) A licence issued by the Attorney General of a province as described in paragraph (a) or (b) of subsection (1) may contain such terms and conditions relating to the sale, offering for sale, advertising, purchasing or having in possession of an automobile master key as the Attorney General of that province may prescribe.

Record to
be kept

(3) Every one who sells an automobile master key
(a) shall keep a record of the transaction showing the name and address of the purchaser and particulars of the licence issued to the purchaser as described in paragraph (b) of subsection (1), and
(b) shall produce such record for inspection at the request of a peace officer.

Failure to
comply with
ss. (3)

(4) Every one who fails to comply with subsection (3) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

"Automobile
master key"

(5) For the purposes of this section, "automobile master key" includes a key, pick, rocker key or other instrument designed or adapted to operate the

«295A. Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pour forcer un appareil à sous.

295B. (1) Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,

a) vend, offre en vente ou annonce dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province, ou
b) achète ou a en sa possession dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province.

(2) Une licence émise par le procureur général d'une province comme l'indique l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1) peut contenir les modalités que le procureur général de ladite province peut prescrire, relativement à la vente, à l'offre de vente, à l'annonce, à l'achat ou à la possession d'un passe-partout d'automobile.

(3) Quiconque vend un passe-partout à tenir à un automobiliste

a) doit conserver un enregistrement de l'opération indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur et les détails de la licence émise à l'acheteur comme l'indique l'alinéa b) du paragraphe (1), et
b) doit présenter cet enregistrement pour examen à la demande d'un agent de la paix.

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque ne se conforme pas au paragraphe (3).

(5) Aux fins du présent article, «passe-partout d'automobile» comprend une clé à levier ou autre instrument conçu ou adapté pour faire

ignition or other switches or locks of a series of motor vehicles.”

20. Subsection (1) of section 298 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Theft from mail

“**298.** (1) Every one who
 (a) steals
 (i) any thing sent by post, after it is deposited at a post office and before it is delivered,
 (ii) a bag, sack or other container or covering in which mail is conveyed, whether it does or does not contain mail, or
 (iii) a key suited to a lock adopted for use by the Canada Post Office, or
 (b) has in his possession anything in respect of which he knows that an offence has been committed under paragraph (a),
 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years.”

21. Section 306 of the said Act is repealed.

1960-61, c. 43, s. 9

22. Section 315 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Harassing telephone calls

“(3) Every one who, without lawful excuse and with intent to harass any person, makes or causes to be made repeated telephone calls to such person is guilty of an offence punishable on summary conviction.”

23. Section 387 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Failure to exercise reasonable care as evidence

“(3) For the purpose of proceedings under paragraph (a) or (b) of subsection (1), evidence that a person failed to exercise reasonable care or super-

fonctionner l'allumage ou d'autres commutateurs ou des serrures d'une série de véhicules à moteur.”

20. Le paragraphe (1) de l'article 298 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“**298.** (1) Est coupable d'un acte cri-^{Vol de courrier} minel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque

a) vole
 (i) une chose envoyée par la poste, après son dépôt à un bureau de poste et avant sa livraison,
 (ii) un sac ou autre contenant ou couverture dans lequel le courrier est transporté, qu'ils contiennent ou non du courrier, ou
 (iii) une clef correspondant à un cadenas ou à une serrure adoptée pour l'usage de la poste canadienne, ou
 b) a en sa possession une chose au sujet de laquelle il sait qu'une infraction a été commise aux termes de l'alinéa a).»

21. L'article 306 de ladite loi est abrogé.

22. L'article 315 de ladite loi est modifié^{1960-61, c. 43, art. 9} par l'adjonction du paragraphe suivant:

“(3) Est coupable d'une infraction Appels punissable sur déclaration sommaire de téléphoniques culpabilité, quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harasser quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés.”

23. L'article 387 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

“(3) Aux fins des procédures prises en vertu de l'alinéa a) ou b) du paragraphe (1), la preuve qu'une personne a omis L'omission d'accorder des soins raisonnables d'accorder à un animal ou à un oiseau constitue une preuve

vision of an animal or bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that such pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully or was caused by wilful neglect, as the case may be.

Presence at baiting as evidence

(4) For the purpose of proceedings under paragraph (d) of subsection (1), evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at such fighting or baiting.

Order of prohibition

(5) Where an accused who is convicted of an offence under subsection (1) was previously convicted of an offence under that subsection, the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or bird during any period not exceeding two years.

Breach of order

(6) Every one who owns or has the custody or control of an animal or bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

24. Section 404 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Certificate of examiner of counterfeit

"(2) In any proceedings under this Part, a certificate signed by a person designated as an examiner of counterfeit by the Solicitor General of Canada, stating that any coin, paper money or bank note described therein is counterfeit money or that any coin, paper money or bank note described therein is genuine and is or is not, as the case may be, current in Canada or elsewhere, is

des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.

(4) Aux fins des procédures en vertu de l'alinéa d) du paragraphe (1), la preuve qu'un prévenu était présent lors d'un combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

(5) Lorsqu'un prévenu déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1) a été antérieurement déclaré coupable d'une infraction à ce paragraphe, la cour peut, en plus de toute autre sentence qui peut être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu d'être propriétaire d'un animal ou oiseau ou d'en avoir la garde ou le contrôle, pendant une période ne dépassant pas deux ans.

(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5).»

24. L'article 404 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(2) Dans toutes procédures en vertu de la présente Partie, un certificat signé par une personne désignée par le inspecteur général du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon, déclarant qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit dans ce certificat est de la monnaie contrefaite ou qu'une pièce de monnaie, une monnaie de papier ou un billet de banque décrit

evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Cross-examination and notice

(3) Subsections (4) and (5) of section 224A apply *mutatis mutandis* in respect of a certificate described in subsection (2)."

25. Subsection (2) of section 413 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Court of criminal jurisdiction

"(2) Every court of criminal jurisdiction has jurisdiction to try an indictable offence other than

(a) an offence under any of the following sections, namely,

Treason	(i) section 47,	Traison
Alarming or harming Her Majesty	(ii) section 49,	Alarmer ou blesser Sa Majesté
Intimidating Parliament or legislature	(iii) section 51,	Intimider le Parlement ou une législature
Inciting to mutiny	(iv) section 53,	Inciter à la mutinerie
Sedition	(v) section 62,	Sédition
Piracy	(vi) section 75,	Piraterie
Piratical acts	(vii) section 76,	Actes de piraterie
Bribery of officers	(viii) section 101,	Corruption de fonctionnaires
Rape	(ix) section 136,	Viol
Attempted rape	(x) section 137,	Tentative de viol
Causing death by criminal negligence	(xi) section 192,	Fait de causer la mort par négligence criminelle
Murder	(xii) section 206,	Meurtre
Manslaughter	(xiii) section 207,	Homicide involontaire coupable
Attempted murder	(xiv) section 210, or	Tentative de meurtre
Threat to murder		Menace de meurtre
Combination restraining trade	(xv) paragraph (a) of subsection (1) of section 316,	Entente pour restreindre le commerce

dans ce certificat est authentique et est ou non, selon le cas, courant au Canada ou ailleurs, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.

(3) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 224A s'appliquent *mutatis mutandis* à un certificat mentionné au paragraphe (2)."

25. Le paragraphe (2) de l'article 413 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre

a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants, savoir:

(i) article 47,	Traison
(ii) article 49,	Alarmer ou blesser Sa Majesté
(iii) article 51,	Intimider le Parlement ou une législature
(iv) article 53,	Inciter à la mutinerie
(v) article 62,	Sédition
(vi) article 75,	Piraterie
(vii) article 76,	Actes de piraterie
(viii) article 101,	Corruption de fonctionnaires
(ix) article 136,	Viol
(x) article 137,	Tentative de viol
(xi) article 192,	Fait de causer la mort par négligence criminelle
(xii) article 206,	Meurtre
(xiii) article 207,	Homicide involontaire coupable
(xiv) article 210, ou	Tentative de meurtre
	Menace de meurtre
(xv) alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 316,	Entente pour restreindre le commerce

Accessories	(b) the offence of being an accessory after the fact to treason or murder,	b) que l'infraction d'être complice <small>Complicité</small> après le fait d'une trahison ou d'un meurtre,
Corrupting justice	(c) an offence under section 100 by the holder of a judicial office,	c) qu'une infraction aux termes de <small>Corruption de</small> l'article 100 par le détenteur de <small>la justice</small> fonctions judiciaires,
Attempts	(d) the offence of attempting to commit any offence mentioned in paragraph (a) other than an offence mentioned in subparagraph (x) or (xiv) of that paragraph, or	d) que l'infraction de tentative de <small>Tentatives</small> commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a) autre qu'une infraction mentionnée au sous-alinéa (x) ou (xiv) de cet alinéa, ou
Conspiracy	(e) the offence of conspiring to commit any offence mentioned in paragraph (a)."	e) que l'infraction de comploter en vue <small>Complot</small> de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).»
		26. Subsection (2) of section 420 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
Consent	"(2) No proceedings for an offence to which subsection (1) applies other than an offence for which the accused is punishable on summary conviction shall, where the accused is not a Canadian citizen, be instituted without the consent of the Attorney General of Canada."	«(2) Aucune procédure pour une <small>in-</small> <small>Consente-</small> fraction visée au paragraphe (1), autre <small>ment</small> qu'une infraction pour laquelle le prévenu est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ne doit être intentée, lorsque le prévenu n'est pas un citoyen canadien, sans le consentement du procureur général du Canada.»
	27. (1) Subsection (1) of section 421 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	27. (1) Le paragraphe (1) de l'article 421 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
Offence committed entirely in one province	“421. (1) Subject to section 5A, subsections (2) and (3) of this section and sections 640 and 640A, nothing in this Act authorizes a court in a province to try an offence committed entirely in another province.”	« 421. (1) Sous réserve de l'article 5A, des paragraphes (2) et (3) du présent article et des articles 640 et 640A, aucune disposition de la présente loi n'autorise une cour en une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.»
1960-61, c. 43. s. 12	(2) Subsections (3) and (4) of section 421 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:	(2) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 421 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
Exception	“(3) Where an accused is charged with an offence that is alleged to have been committed in Canada outside the province in which he is, he may, if the offence is not an offence mentioned in subsection (2) of section 413, and the Attorney General of the province where	«(3) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction qui est alléguée avoir été commise au Canada, hors de la province dans laquelle il se trouve, il peut, si l'infraction n'est pas l'une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général

the offence is alleged to have been committed consents, appear before a court or person that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the province where the accused is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence the court or person shall convict the accused and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall if he was in custody prior to his appearance be returned to custody and shall be dealt with according to law.

de la province où il est allégué que l'infraction a été commise y consent, comparaître devant une cour ou une personne qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise dans la province où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable de ladite infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.

Where
accused
committed to
stand trial

(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been committed to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto."

(4) Nonobstant le fait qu'un prévenu Lorsque le mentionné au paragraphe (3) a été prévenu est renvoyé pour subir son procès ou qu'une accusation a été intentée contre lui procès relativement à l'infraction pour laquelle il désire plaider coupable, il est censé uniquement être inculpé de cette infraction sans qu'une enquête préliminaire n'ait été faite ou qu'une accusation n'ait été intentée relativement à cette infraction.»

1960-61, c. 43,
s. 13

28. Section 421A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. L'article 421A de ladite loi est abrogé 1960-61, c. 43.
et remplacé par ce qui suit: art. 13

Offence out-standing in same province

"421A. Where an accused is charged with an offence that is alleged to have been committed in the province in which he is, he may, if the offence is not an offence mentioned in subsection (2) of section 413, and the Attorney General consents, appear before a court or person that would not otherwise have jurisdiction to try that offence, but that would have had jurisdiction to try it if it had been committed in the place where he is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or person shall convict the accused and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall if he was in custody prior to his

421A. Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction qui est alléguée avoir été commise dans la province où il se trouve, il peut, si l'infraction n'est pas l'une de celles que mentionne le paragraphe (2) de l'article 413 et si le procureur général y consent, comparaître devant une cour ou une personne qui n'aurait pas autrement juridiction pour connaître de cette infraction mais qui aurait eu juridiction pour en connaître si elle avait été commise à l'endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu'il signifie qu'il consent à plaider coupable et plaide coupable pour cette infraction, la cour ou la personne doit le déclarer coupable et imposer la peine autorisée par la loi, mais, s'il ne signifie pas qu'il consent à plaider coupable et ne plaide pas

appearance be returned to custody and shall be dealt with according to law.”

29. Subsection (1) of section 432 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

**Detention
of things
seized**

“432. (1) Where anything that has been seized under section 431 or under a warrant issued pursuant to section 429 is brought before a justice, he shall, unless the prosecutor otherwise agrees, detain it or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry or trial, but nothing shall be detained under the authority of this section for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiration of that period,

(a) a justice is satisfied on application that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and he so orders; or

(b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.”

1960-61, c. 43, s. 14 30. Section 435 of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) thereof, by adding the word “or” at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:

“(c) a person for whose arrest he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which that person is found.”

coupable, il doit, s'il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

29. Le paragraphe (1) de l'article 432 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«432. (1) Lorsqu'une chose saisie aux termes de l'article 431 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 429 est portée devant un juge de paix, ce dernier doit, à moins que le poursuivant ne convienne d'une autre procédure, retenir cette chose ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire ou d'un procès; mais rien ne doit être retenu sous l'autorité du présent article durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été entamées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.»

30. L'article 435 de ladite loi est modifié 1960-61, par le retranchement du mot «ou» à la fin c. 43, de l'alinéa a), par l'insertion du mot «ou» art. 14 à la fin de l'alinéa b) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.»

31. Subsection (2) of section 438 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

• Taking before justice

“(2) A peace officer who receives delivery of and detains a person who has been arrested without warrant or who arrests a person with or without warrant shall, in accordance with the following provisions, take or cause that person to be taken before a justice to be dealt with according to law, namely,

(a) where a justice is available within a period of twenty-four hours after the person has been delivered to or has been arrested by the peace officer, the person shall be taken before a justice before the expiration of that period, and

(b) where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been delivered to or has been arrested by the peace officer, the person shall be taken before a justice as soon as possible,

unless the peace officer, before the time prescribed in paragraph (a) or (b) for taking the person before a justice, is satisfied that such person should be released unconditionally or with the intention of compelling his appearance by way of summons.

Remand in custody for return to province where offence alleged to have been committed

(3) Where a person has been arrested without warrant for an indictable offence alleged to have been committed in Canada outside the province in which he was arrested, he shall be taken forthwith before a justice within whose jurisdiction he was arrested and the justice,

(a) if he is not satisfied that the arrest was justified, shall discharge him, or

(b) if he is satisfied that the arrest was justified, may remand him to the custody of a peace officer to await execution of a warrant for his arrest in accordance with section 447, but if no

31. Le paragraphe (2) de l'article 438 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Un agent de la paix à qui on livre Devant le une personne arrêtée sans mandat et qui juge de paix la détient, ou qui arrête une personne avec ou sans mandat, doit, en conformité des dispositions suivantes, conduire ou faire conduire cette personne devant un juge de paix, pour qu'elle soit traitée selon la loi, savoir:

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix antérieurement à l'expiration de la période en question; et

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été livrée à l'agent de la paix ou arrêtée par ce dernier, la personne doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que l'agent de la paix, avant le délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour conduire la personne devant un juge de paix, ne soit convaincu que cette personne devrait être libérée inconditionnellement ou dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.

(3) Lorsqu'une personne a été arrêtée Renvoi en sans mandat en raison d'un acte criminel détentio[n] du prévenu pour allégué avoir été commis, au Canada, son transfert hors de la province dans laquelle elle a été arrêtée, elle doit être conduite sur le-champ devant un juge de paix ayant l'infraction juridiction à l'endroit où elle a été arrêtée, et le juge de paix,

a) s'il n'est pas convaincu que l'arrestation était justifiée, doit la libérer, ou

b) s'il est convaincu que l'arrestation était justifiée, peut la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité de

warrant for his arrest is so executed within a period of six days after the time he is remanded to such custody, the person in whose custody he then is shall release him from such custody."

32. Subsections (2) and (3) of section 450 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Election before justice in certain cases

"(2) Where an accused is before a justice other than a magistrate as defined in Part XVI charged with an offence other than an offence that is mentioned in subsection (2) of section 413, and the offence is not one over which a magistrate has absolute jurisdiction under section 467, the justice shall, after the information has been read to the accused, put him to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a magistrate without a jury; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

Procedure where accused elects trial by magistrate

(3) Where an accused elects to be tried by a magistrate, the justice shall endorse on the information a statement that the accused has so elected and shall remand the accused to appear and plead to the charge before a magistrate having jurisdiction over that offence in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

Procedure when accused does not elect trial by magistrate

(4) Where an accused does not elect to be tried by a magistrate, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is committed for trial or, where the accused is a corporation, is ordered to stand trial, the justice shall

(a) endorse on the information a statement showing the nature of the

l'article 447, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a la garde doit la relâcher.»

32. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 450 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé, Choix devant un juge de paix autre qu'un magistrat défini à la Partie XVI, d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée au paragraphe (2) de l'article 413, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un magistrat a juridiction absolue en vertu de l'article 467, le juge de paix doit, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez la faculté de choisir d'être jugé par un magistrat sans jury; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention à l'effet que le prévenu a fait un tel choix et le renvoyer, pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation, devant un magistrat ayant juridiction quant à cette infraction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise.

(4) Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le juge de paix doit tenir une enquête préliminaire sur l'inculpation, et si le prévenu est renvoyé pour subir son procès ou, dans le cas d'une corporation, est astreint à passer en jugement, le juge de paix doit

a) inscrire sur la dénonciation une mention indiquant la nature du choix

election or that the accused did not elect, and

(b) state in the warrant of committal, if any, that the accused

(i) elected to be tried by a judge without a jury,

(ii) elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or

(iii) did not elect."

33. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after the heading "Taking Evidence of Witnesses" following section 452 thereof, the following section:

Order
restricting
publication
of evidence
taken at
preliminary
inquiry

"452A. (1) Prior to the commencement of the taking of evidence at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry shall, if application therefor is made by the accused or, where there is more than one accused, by any one of them, make an order directing that the evidence taken at the inquiry shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as

(a) the accused who made the application is discharged, or

(b) if the accused who made the application is committed for trial or ordered to stand trial, the trial is ended.

Accused to
be informed
of right
to apply
for order

(2) Where an accused is not represented by counsel at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry shall, prior to the commencement of the taking of evidence at the inquiry, inform the accused of his right to make application under subsection (1).

Failure to
comply with
order

(3) Every one who fails to comply with an order made pursuant to subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

ou portant que le prévenu n'a pas fait de choix; et

b) déclarer, dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury,

(ii) a choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, ou

(iii) n'a pas fait de choix.»

33. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après la rubrique «Manière de recueillir les témoignages» qui suit l'article 452:

«452A. (1) Avant qu'il ne commence Ordonnances à recueillir la preuve lors d'une enquête restreignant la publication préliminaire, le juge de paix qui tient de la preuve l'enquête doit, si demande en est faite recueillie lors d'une par le prévenu ou, lorsqu'il y a plus d'un enquête prévenu, par n'importe lequel d'entre eux, rendre une ordonnance prescrivant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne devra être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission

a) avant le moment où le prévenu qui a fait cette demande aura été libéré, ou,

b) avant le moment où, si le prévenu qui a fait cette demande est renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, le procès aura pris fin.

(2) Lorsqu'un prévenu n'est pas re- Le prévenu présent par procureur lors de l'enquête doit être averti qu'il préliminaire, le juge de paix qui tient à le droit de l'enquête doit, avant qu'il ne commence faire une demande à recueillir la preuve à l'enquête, faire d'ordonnance part à l'accusé de son droit de faire une demande en vertu du paragraphe (1).

(3) Est coupable d'une infraction pu- Défaut nissable sur déclaration sommaire de se conformer à la culpabilité quiconque fait défaut de se à l'ordonner conformer à une ordonnance rendue en nance conformité du paragraphe (1).

"Newspaper"

(4) In this section, "newspaper" has the same meaning as it has in sections 248 to 267 by virtue of section 247."

34. (1) Subparagraph (i) of paragraph (a) of section 460 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) commit the accused for trial, or"

(2) Section 460 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Warrant of committal

"(2) Where a justice commits an accused for trial he shall, unless he is a magistrate as defined in section 466 and the accused is admitted to bail under subsection (3) of section 463, issue a warrant in Form 17 in respect of the accused."

Committal for trial at any stage of inquiry with consent

35. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 460 thereof, the following section:

"460A. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, commit the accused for trial or order the accused, where it is a corporation, to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.

Proceedings where accused committed under ss. (1)

(2) Where an accused is committed for trial or ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if committed for trial or ordered to stand trial under section 460."

(4) Au présent article, «journal» a le «journal» même sens qu'aux articles 248 à 267 en vertu de l'article 247.»

34. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) de l'article 460 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, ou»

(2) L'article 460 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Lorsqu'un juge de paix renvoie Mandat de une personne inculpée pour qu'elle dépôt subisse son procès, il doit, sauf s'il est un magistrat défini à l'article 466 et sauf si la personne inculpée est admise à caution aux termes du paragraphe (3) de l'article 463, décerner un mandat selon la Formule 17 à l'égard de cette personne.»

35. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 460, de l'article suivant:

"460A. (1) Nonobstant toute autre Renvoi aux disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, renvoyer le prévenu pour qu'il subisse son procès, ou astreindre le prévenu, s'il s'agit d'une corporation, à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.

(2) Lorsqu'un prévenu est renvoyé Procédures pour subir son procès ou astreint à passer lorsque le prévenu est en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et du par. (1) le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement aux termes de l'article 460.»

36. Subparagraph (ii) of paragraph (a) of section 466 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) in the Province of Quebec, a judge of the sessions of the peace or a judge of the provincial court,”

37. Subsections (1) to (3) of section 474 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Duty of judge

“**474.** (1) Where an accused elects, under section 450 or 468, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

Notice by sheriff

(a) upon receiving a written notice from the sheriff or other person having custody of the accused stating that the accused is in custody and setting out the nature of the charge against him, or

Notice by clerk of court

(b) upon being notified by the clerk of the court that the accused is not in custody and of the nature of the charge against him,

fix a time and place for the trial of the accused.

Notice by sheriff, when given

(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (a) of subsection (1) within twenty-four hours after the accused is committed for trial, if he is in custody pursuant to that committal or if, at the time of committal, he is in custody for any other reason.

Duty of sheriff when date set for trial

(3) Where, pursuant to subsection (1), a time and place is fixed for the trial of an accused who is in custody, the accused

(a) shall be notified forthwith by the sheriff or other person having custody of the accused of the time and place so fixed; and
 (b) shall be produced at the time and place so fixed.”

36. Le sous-alinéa (ii) de l’alinéa a) de l’article 466 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit

«(ii) dans la province de Québec, un juge des sessions de la paix ou un juge de la cour provinciale;»

37. Les paragraphes (1) à (3) de l’article 474 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**474.** (1) Lorsqu’un prévenu choisit, Devoir du selon l’article 450 ou 468, d’être jugé par juge un juge sans jury, un juge ayant juridiction doit,

a) sur réception d’un avis écrit du Avis par le shérif ou d’une autre personne ayant shérif la garde du prévenu déclarant que le prévenu est sous garde et indiquant la nature de l’inculpation formulée contre lui; ou

b) dès que le greffier de la cour l’a Avis du avisé que le prévenu n’est pas sous greffier de la cour garde et l’a informé de la nature de l’inculpation formulée contre lui,

fixer le temps et le lieu du procès du prévenu.

(2) Le shérif ou autre personne ayant Quand le la garde du prévenu doit donner l’avis shérif doit mentionné à l’alinéa a) du paragraphe donner avis (1) dans les vingt-quatre heures après que le prévenu est renvoyé pour subir son procès, s’il est sous garde d’après ce renvoi ou si, au moment du renvoi, il est sous garde pour quelque autre motif.

(3) Lorsque, conformément au para- Devoir du graphe (1), un temps et un lieu sont fixés shérif quand la date du pour le procès d’un prévenu qui est sous procès est garde, ce prévenu fixée

a) doit être immédiatement avisé, par le shérif ou autre personne ayant la garde du prévenu, du temps et du lieu ainsi fixés, et

b) doit être produit aux temps et lieu ainsi fixés.»

38. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 474 thereof, the following section:

Re-election where previous election to be tried by judge without jury

"474A. (1) Where an accused has elected under section 450 or 468 to be tried by a judge without a jury he may, at any time before his trial, with the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, notify a magistrate having jurisdiction that he wishes to re-elect under this section.

Time and place for re-election

(2) A magistrate who receives a notice and consent pursuant to subsection (1) shall forthwith fix a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused.

Form of election

(3) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place fixed under subsection (2) and shall, after the charge upon which he has been committed for trial or ordered to stand trial has been read to him, be put to his election in the following words:

You have elected to be tried by a judge without a jury. Do you now elect to be tried by a magistrate without a jury?

Proceedings on election

(4) Where an accused elects under this section to be tried by a magistrate without a jury, the magistrate shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial."

1960-61,
c. 43, s. 19(1)

39. Section 475 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Re-election where previous election to be tried by judge and jury

"475. (1) Where an accused has elected or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the accused may notify the sheriff in the territorial division in which he is to be tried that he desires to re-elect under this section,

38. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 474, de l'article suivant:

«474A. (1) Lorsqu'un prévenu a choisi, en vertu des articles 450 ou 468, le cas d'une d'être jugé par un juge sans jury, il peut, à n'importe quel moment avant son procès, avec le consentement écrit du procureur général ou du procureur agissant au nom de ce dernier, aviser un magistrat ayant juridiction qu'il désire faire un nouveau choix aux termes du présent article.

(2) Un magistrat qui reçoit un avis et un consentement en conformité du paragraphe (1) doit immédiatement fixer le temps et le lieu où le prévenu pourra faire un nouveau choix et il doit faire en sorte qu'un avis en soit donné au prévenu.

(3) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être amené aux temps et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, être appelé dans les termes suivants à faire son choix:

Vous avez choisi d'être jugé par un juge sans jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

(4) Lorsqu'un prévenu choisit, en vertu du présent article, d'être jugé par un magistrat sans jury, le magistrat doit procéder au procès ou fixer le temps et le lieu du procès.»

39. L'article 475 de ladite loi est abrogé 1960-61, et remplacé par ce qui suit: c. 43, art. 19(1)

«475. (1) Lorsqu'un prévenu a choisi ou est censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il peut notifier au shérif de la circonscription territoriale où il doit subir son procès qu'il désire faire un nouveau choix, aux termes du présent article,

Time and place for re-election

- (a) to be tried by a judge without a jury; or
- (b) if he has the consent in writing of the Attorney General or counsel acting on his behalf, to be tried by a magistrate without a jury.

(2) A sheriff who receives a notice and a consent, if required, pursuant to subsection (1) shall forthwith inform a judge or magistrate having jurisdiction and the judge or magistrate, as the case may be, shall fix a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused.

Form of election

(3) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place fixed under subsection (2) and shall, after the charge upon which he has been committed for trial or ordered to stand trial has been read to him,

- (a) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a judge without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a judge without a jury?

or

- (b) if the notice states that the accused desires to re-elect to be tried by a magistrate without a jury, be put to his election in the following words:

You have elected or are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. Do you now elect to be tried by a magistrate without a jury?

Proceedings on election

- (4) Where an accused elects under this section to be tried by a judge without a jury or a magistrate without a jury, the judge or magistrate, as the

- a) pour être jugé par un juge sans jury; ou,
- b) s'il a le consentement écrit du procureur général ou du procureur agissant au nom de ce dernier, pour être jugé par un magistrat sans jury.

(2) Un shérif qui reçoit une notification et un consentement, si le consentement est requis, en conformité du paragraphe (1), doit aussitôt informer un juge ou un magistrat ayant juridiction et le juge ou le magistrat, selon le cas, doit fixer le temps et le lieu où le prévenu pourra effectuer un nouveau choix et il doit en faire donner avis au prévenu.

(3) Le prévenu doit se présenter ou et lieu fixés en vertu du paragraphe (2) et, après que lecture lui a été faite de l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou astreint à passer en jugement, il doit,

- a) si la notification indique que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un juge sans jury?

ou,

- b) si la notification énonce que le prévenu désire effectuer un nouveau choix pour être jugé par un magistrat sans jury, être appelé à faire son choix dans les termes suivants:

Vous avez choisi ou êtes censé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Choisissez-vous maintenant d'être jugé par un magistrat sans jury?

- (4) Lorsqu'un prévenu choisit, selon le présent article, d'être jugé par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury, le juge ou le magistrat, selon le cas, doit

Limit of
time for
re-election

case may be, shall proceed with the trial or fix a time and place for the trial.

(5) Where an accused who desires to re-elect to be tried by a judge without a jury does not notify the sheriff in accordance with subsection (1) more than fourteen days before the day fixed for the opening of the sittings or session of the court sitting with a jury by which he is to be tried, no election may be made under this section unless the Attorney General or counsel acting on his behalf consents in writing."

Proceedings
on re-election
to be tried by
magistrate
without jury

40. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 475 thereof, the following section:

"**475A.** Where an accused elects under section 474A or 475 to be tried by a magistrate without a jury,

- (a) the accused shall be tried upon the information that was before the justice at the preliminary inquiry, subject to any amendments thereto that may be allowed by the magistrate by whom the accused is tried; and
- (b) the magistrate before whom the election is made shall endorse on the information a record of the election."

41. Subsection (1) of section 478 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Preferring
charge

"**478.** (1) Where an accused elects under section 450, 468 or 475 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 shall be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person who has the written consent of the Attorney General, and in the Province of British Columbia may be preferred by the clerk of the peace."

42. Section 479 of the said Act is amended by striking out the word "and"

procéder au procès ou fixer le temps et le lieu du procès.

(5) Lorsqu'un prévenu qui désire effectuer un nouveau choix pour être jugé pour un nouveau par un juge sans jury n'avise pas le choix shérif conformément au paragraphe (1) plus de quatorze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la cour siégeant avec un jury par qui il doit être jugé, aucun choix ne peut être fait aux termes du présent article à moins que le procureur général ou le procureur agissant au nom de ce dernier n'y consentisse par écrit.»

40. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 475, de l'article suivant:

"**475A.** Si un prévenu choisit, selon les Procédures dispositions de l'article 474A ou 475, après exercice d'un d'être jugé par un magistrat sans jury, nouveau choix pour

- a) le prévenu doit être jugé sur la dénonciation qui était devant le juge un magistrat sans jury de paix lors de l'enquête préliminaire, sous réserve de toutes modifications à celle-ci que peut permettre le magistrat par qui le prévenu est jugé; et
- b) le magistrat devant lequel le choix est fait doit enregistrer sur la dénonciation la mention du choix.»

41. Le paragraphe (1) de l'article 478 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**478.** (1) Lorsqu'un prévenu choisit, Comment en vertu de l'article 450, 468 ou 475, est intentée d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon la formule 4 doit être présenté par le procureur général ou son représentant, ou par toute personne ayant le consentement écrit du procureur général et, dans la province de Colombie-Britannique, un tel acte d'accusation peut être présenté par le greffier de la paix.»

42. L'article 479 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin

at the end of paragraph (b) thereof, by repealing paragraph (c) thereof and by substituting therefor the following:

“(c) if one or more of them, but not all, elect under section 474A to be tried by a magistrate without a jury the magistrate may, in his discretion, decline to fix a time for the trial pursuant to section 474A and may require all of the persons to be tried by a judge without a jury, subject to the right of any of them to re-elect under subsection (5) of section 474; and

(d) if one or more of them, but not all, elect under section 475 to be tried by a judge without a jury or by a magistrate without a jury the judge or magistrate, as the case may be, may in his discretion require all the persons to be tried by a court composed of a judge and jury.”

43. Section 480 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Attorney General may require trial by jury

“**480.** The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 450, 468, 474A or 475 to be tried by a judge or magistrate, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or magistrate has no jurisdiction to try the accused under this Part and a magistrate shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.”

44. Section 487 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

de l’alinéa b), par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

«c) si l’une ou plusieurs d’entre elles mais non toutes ensemble choisissent, en vertu de l’article 474A, d’être jugées par un magistrat sans jury, le magistrat peut à sa discrétion refuser de fixer le temps du procès conformément à l’article 474A et enjoindre à toutes les personnes d’être jugées par un juge sans jury, sous réserve du droit de chacune d’entre elles d’effectuer un nouveau choix selon le paragraphe (5) de l’article 474; et

d) si l’une ou plusieurs d’entre elles mais non toutes ensemble choisissent, selon l’article 475, d’être jugées par un juge sans jury ou par un magistrat sans jury, le juge ou magistrat, selon le cas, peut à sa discrétion enjoindre à toutes les personnes d’être jugées par une cour composée d’un juge et d’un jury.»

43. L’article 480 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**480.** Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu des articles 450, 468, 474A ou 475, d’être jugé par un juge ou un magistrat, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d’un juge et d’un jury, à moins que l’infraction alléguée ne soit punissable d’un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l’exige ainsi, un juge ou magistrat est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente Partie et un magistrat doit tenir une enquête préliminaire à moins qu’une enquête préliminaire n’ait été tenue avant que le procureur général n’ait exigé que le prévenu soit jugé par une cour composée d’un juge et d’un jury.»

44. L’article 487 de ladite loi est modifié par l’adjonction du paragraphe suivant:

Indictment
not to be
preferred
except with
consent of
judge or by
Attorney
General

“(4) Notwithstanding anything in this section, where

- (a) a preliminary inquiry has not been held, or
- (b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

a bill of indictment shall not be preferred except with the written consent of a judge of a court constituted with a grand jury, before the grand jury of the court specified in the consent, or by the Attorney General before the grand jury of any court constituted with a grand jury.”

1959, c. 41,
s. 22(1)

45. Subsection (2) of section 489 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Indictment
not to be
preferred
except with
consent of
judge or by
Attorney
General

“(2) An indictment under subsection (1) may be preferred by the Attorney General or his agent, or by any person with the written consent of a judge of the court or of the Attorney General or, in any province to which this section applies, by order of the court.

Idem

(3) Notwithstanding anything in this section, where

- (a) a preliminary inquiry has not been held, or
- (b) a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged,

an indictment under subsection (1) shall not be preferred except with the written consent of a judge of the court, or by the Attorney General.”

1960-61,
c. 44, s. 4

46. Section 515 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Plea of
guilty to
included or
other offence

“(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused pleads not guilty of the offence charged but guilty of an included or other offence, the court may in its discretion with the

«(4) Nonobstant toute disposition du L'accusation présent article, lorsque

- a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que
- b) une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré, général

une accusation ne peut être intentée qu'avec le consentement par écrit d'un juge d'une cour constituée avec grand jury, devant le grand jury de la cour mentionnée dans ce consentement, ou que par le procureur général devant le grand jury de toute cour constituée avec grand jury.»

45. Le paragraphe (2) de l'article 489 1959, c. 41, de ladite loi est abrogé et remplacé par ce art. 22(1) qui suit:

«(2) Un acte d'accusation prévu par L'accusation le paragraphe (1) peut être présenté par le procureur général ou son représentant ou par toute personne avec le consentement écrit d'un juge de la cour ou celui du procureur général ou, dans une province à laquelle le présent article général s'applique, par ordonnance de la cour.

Idem
(3) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque

- a) une enquête préliminaire n'a pas été tenue, ou que
- b) une enquête préliminaire a été tenue et que l'accusé a été libéré, une accusation en vertu du paragraphe (1) ne peut être intentée qu'avec le consentement écrit d'un juge de la cour, ou par le procureur général.»

46. L'article 515 de ladite loi est modifié 1960-61, par l'adjonction du paragraphe suivant: c. 44, art. 4

«(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu de culpabilité de l'infraction plaide non coupable pour l'infraction incluse ou dont il est accusé mais plaide coupable d'une autre infraction pour une infraction incluse ou pour une

consent of the prosecutor accept such plea of guilty and, where such plea is accepted, shall find the accused not guilty of the offence charged."

47. (1) Subsection (2) of section 524 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Court shall assign counsel

"(1b) Where it appears that there is sufficient reason to doubt that the accused is, on account of insanity, capable of conducting his defence, the court, judge or magistrate shall, if the accused is not represented by counsel, assign counsel to act on behalf of the accused.

Trial of issue

(2) For the purposes of subsection (1), the following provisions apply, namely,

(a) where the issue arises before the close of the case of the prosecution, the court, judge or magistrate may postpone directing the trial of the issue until any time up to the opening of the case for the defence;

(b) where the trial is held or is to be held before a court composed of a judge and jury,

(i) if the judge directs the issue to be tried before the accused is given in charge to a jury for trial on the indictment, it shall be tried by twelve jurors, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories, by six jurors, and

(ii) if the judge directs the issue to be tried after the accused has been given in charge to a jury for trial on the indictment, the jury shall be sworn to try that issue in addition to the issue on which they are already sworn; and

(c) where the trial is held before a judge or magistrate, he shall try the issue and render a verdict."

autre infraction, la cour peut, à sa discrétion et avec le consentement du poursuivant, accepter ce plaidoyer de culpabilité et, lorsqu'un tel plaidoyer est accepté, elle doit déclarer le prévenu non coupable de l'infraction dont il est accusé.»

47. (1) Le paragraphe (2) de l'article 524 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1b) Lorsqu'il apparaît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour, le juge ou le magistrat doit, si l'accusé n'est pas représenté par un procureur, désigner un procureur pour agir au nom de l'accusé.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent, sa-voir:

a) lorsque la question est soulevée avant que la poursuite n'ait terminé son exposé, la cour, le juge ou le magistrat peut différer d'ordonner le jugement de la question jusqu'à tout moment avant que la défense ne commence son exposé;

b) lorsque le procès se tient ou doit se tenir devant une cour composée d'un juge et d'un jury,

(i) si le juge ordonne que la question soit jugée avant que l'accusé ne soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-ouest, par six jurés; et

(ii) si le juge ordonne que la question soit jugée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et

Where accused
acquitted

(2) Subsection (5) of section 524 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(5) Where the court, judge or magistrate has postponed directing the trial of the issue pursuant to paragraph (a) of subsection (2) and the accused is acquitted at the close of the case for the prosecution, the issue shall not be tried.

Subsequent trial

(6) No proceeding pursuant to this section shall prevent the accused from being tried subsequently on the indictment unless the trial of the issue was postponed pursuant to paragraph (a) of subsection (2) and the accused was acquitted at the close of the case for the prosecution.”

48. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 527 thereof, the following section:

Appointment of board of review

“527A. (1) The Lieutenant-Governor of a province may appoint a board to review the case of every person in custody in a place in that province by virtue of an order made pursuant to section 526 or subsection (1) or (2) of section 527.

Constitution of board

(2) The board referred to in subsection (1) shall consist of not less than three and not more than five members.

Idem

(3) At least two members of the board shall be duly qualified psychiatrists entitled to engage in the practice of medicine under the laws of the province for which the board is appointed, and at least one member of the board shall be a member of the bar of the province.

Quorum

(4) Three members of the board of review, at least one of whom is a

c) lorsque le procès se tient devant un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger la question et rendre un verdict.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 524 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Lorsque la cour, le juge ou le Cas où magistrat a différé d'ordonner le juge- l'accusé est acquitté ailleur de la question en conformité de l'alinéa a) du paragraphe (2) et que l'accusé est acquitté après que la poursuite a terminé son exposé, la question ne doit pas être jugée.

(6) Aucune procédure sous le régime Procès du présent article n'empêche l'accusé subséquent d'être jugé subséquemment sur l'acte d'accusation à moins que le jugement de la question n'ait été différé en conformité de l'alinéa a) du paragraphe (2) et que l'accusé n'ait été acquitté une fois que la poursuite a terminé son exposé.»

48. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 527, de l'article suivant:

«527A. (1) Le lieutenant-gouverneur Nomination d'une province peut nommer une com- d'une com- mission pour examiner le cas de chaque d'examen personne qui est sous garde dans un lieu de ladite province en vertu d'une ordon- nance rendue en conformité de l'article 526 ou du paragraphe (1) ou (2) de l'article 527.

(2) La commission mentionnée au Composition paragraphe (1) doit comprendre au de la com- moins trois et au plus cinq membres.

(3) Au moins deux membres de la Idem commission doivent être des psychiatres dûment qualifiés et autorisés à exercer la médecine en conformité des lois de la province pour laquelle la commission est nommée et un membre au moins de la commission doit appartenir au barreau de la province.

(4) Trois membres de la commission Quorum d'examen, dont au moins un psychiatre

Periodic review and report to be made on case of each person in custody

psychiatrist described in subsection (3) and one of whom is a member of the bar of the province, constitute a quorum of the board.

(5) The board shall review the case of every person referred to in subsection (1)

(a) not later than six months after the making of the order referred to in that subsection relating to that person, and

(b) at least once during every six months following the date the case was previously reviewed so long as that person remains in custody under the order,

and forthwith after each review the board shall report to the Lieutenant-Governor setting out fully the results of such review and stating

(c) where the person in custody was found unfit on account of insanity to stand his trial, whether, in the opinion of the board, that person has recovered sufficiently to stand his trial,

(d) where the person in custody was found not guilty on account of insanity, whether, in the opinion of the board, that person has recovered and, if so, whether in its opinion it is in the interest of the public and of that person for the Lieutenant-Governor to order that he be discharged absolutely or subject to such conditions as the Lieutenant-Governor may prescribe, or

(e) where the person in custody was removed from a prison pursuant to subsection (1) of section 527, whether, in the opinion of the board, that person has recovered or partially recovered.

Review and report to be made when requested by Lieutenant-Governor

(6) In addition to any review required to be made under subsection (5), the board shall review any case referred

visé au paragraphe (3) et un membre du barreau de la province, constituent un quorum de la commission.

(5) La commission doit examiner le cas de chaque personne mentionnée et rapport devant être faits sur le

a) au plus tard six mois après qu'a été rendue l'ordonnance visée dans ce paragraphe relativement à cette personne, et

b) au moins une fois au cours de chaque période de six mois qui suit la date où le cas a été antérieurement examiné, aussi longtemps que cette personne reste sous garde en vertu de l'ordonnance,

et la commission doit, immédiatement après chaque examen, faire un rapport au lieutenant-gouverneur énonçant en détail les résultats de cet examen et indiquant,

c) lorsque la personne sous garde a été trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est suffisamment rétablie pour subir son procès;

d) lorsque la personne sous garde a été trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie et, dans l'affirmative, si à son avis, il est dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire; ou

e) lorsque la personne sous garde a été transférée d'une prison en conformité du paragraphe (1) de l'article 527, si, de l'avis de la commission, cette personne est rétablie ou partiellement rétablie.

Examen et rapport devant être faits lorsque le lieutenant-gouverneur le demande

(6) En plus de tout examen qui doit être effectué en vertu du paragraphe (5), la commission doit examiner

to in subsection (1) when requested to do so by the Lieutenant-Governor and shall forthwith after such review report to the Lieutenant-Governor in accordance with subsection (5).”

49. Section 541 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Challenges
by accused in
Territories

“**541.** Notwithstanding anything in this Act, six jurors shall be sworn in the Yukon Territory and the Northwest Territories, and in those Territories the accused is entitled to half the number of challenges provided for in section 542, and the prosecutor may not direct more than twenty-four jurors to stand by unless the presiding judge, for special cause to be shown, so orders.”

50. Subsection (1) of section 552 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Who shall
be jury

“**552.** (1) The twelve jurors, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories the six jurors, whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part, shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.”

51. Subsection (2) of section 553 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Trial may
continue

“(2) Where in the course of a trial a member of the jury dies or is discharged pursuant to subsection (1), the jury shall, unless the judge otherwise directs

tout cas mentionné au paragraphe (1) lorsque le lieutenant-gouverneur le lui demande et elle doit, immédiatement après un tel examen, faire rapport au lieutenant-gouverneur en conformité du paragraphe (5).»

49. L’article 541 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**541.** Nonobstant toute disposition Récusation de la présente loi, six jurés doivent ^{par l'accusé} dans les être assermentés dans le territoire du ^{dans les} Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, et, dans ces territoires, l’accusé a droit à la moitié du nombre des récusations prévues à l’article 542 et le poursuivant ne peut ordonner à plus de vingt-quatre jurés de se tenir à l’écart, à moins que, pour un motif spécial à démontrer, le juge qui préside ne l’ordonne.»

50. Le paragraphe (1) de l’article 552 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**552.** (1) Les douze jurés ou, dans Qui forme le territoire du Yukon et les territoires ^{le jury} du Nord-Ouest, les six jurés, dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité de la présente Partie, constituent le jury aux fins de juger les points de l’acte d’accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu’à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi les noms sont replacés dans la boîte aussi souvent que l’occasion se présente tant qu’il reste une affaire à juger devant un jury.»

51. Le paragraphe (2) de l’article 553 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Lorsque, au cours d'un procès, Le procès un membre du jury décède ou est ^{peut} continuer libéré sous l'autorité du paragraphe (1), le jury est considéré, à toutes les

and if the number of jurors is not reduced below ten, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories below five, be deemed to remain properly constituted for all purposes of the trial and the trial shall proceed and a verdict may be given accordingly."

fins du procès, comme demeurant régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à condition que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, à moins de cinq, et le procès se continuera et un verdict pourra être rendu en conséquence.»

52. Subsection (4) of section 558 of the said Act is repealed.

52. Le paragraphe (4) de l'article 558 de ladite loi est abrogé.

1959, c. 41.
s 25

53. Section 574 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

53. L'article 574 de ladite loi est abrogé^{1959, c. 41,} art. 25 et remplacé par ce qui suit:

Proof of
previous
conviction

"574. (1) In any proceedings,

(a) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction or the conviction and sentence in Canada of a person for an indictable offence, signed by

- (i) the person who made the conviction,
- (ii) the clerk of the court in which the conviction was made, or
- (iii) a fingerprint examiner,

is, upon proof that the accused is the person referred to in the certificate, evidence that the accused was so convicted or so convicted and sentenced without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(b) evidence that the fingerprints of the accused are the same as the fingerprints of the person whose fingerprints are reproduced in a certificate issued under subparagraph (iii) of paragraph (a) is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the accused is the person referred to in that certificate;

(c) a certificate of a fingerprint examiner stating that he has compared the fingerprints attached to that certificate with the fingerprints reproduced in a certificate issued under subpara-

«574. (1) Dans toutes procédures,

a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité ou la déclaration de culpabilité et la sentence au Canada d'une personne pour un acte criminel, signé par

- (i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité,
- (ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, ou
- (iii) un inspecteur des empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé est la personne visée dans le certificat, fait preuve que l'accusé a été ainsi déclaré coupable ou ainsi déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé sont identiques aux empreintes digitales de la personne dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa a), fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé est la personne mentionnée dans ce certificat;

Preuve de
condamnation
antérieure

graph (iii) of paragraph (a) and that they are those of the same person is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(d) a certificate under subparagraph (iii) of paragraph (a) may be in Form 42, and a certificate under paragraph (c) may be in Form 43.

c) un certificat d'un inspecteur des empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales jointes à ce certificat avec les empreintes digitales reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa a), et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne; et

d) un certificat en vertu du sous-alinéa (iii) de l'alinéa a) peut être rédigé selon la formule 42 et un certificat en vertu de l'alinéa c) peut être rédigé selon la formule 43.

Idem

(2) In any proceedings, a copy of the summary conviction in Canada of an accused, signed by the person who made the conviction or by the clerk of the court in which the conviction was made, is, upon proof of the identity of the accused, evidence of the conviction of the accused without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Cross-examination and notice

(3) Subsections (4) and (5) of section 224A apply *mutatis mutandis* in respect of a certificate issued under subparagraph (iii) of paragraph (a) or paragraph (c) of subsection (1).

"Fingerprint examiner"

(4) In this section "fingerprint examiner" means a person designated as such for the purposes of this section by the Solicitor General of Canada."

"Sentence"

54. Paragraph (d) of section 581 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(d) "sentence" includes a declaration made under subsection (3) of section 171, an order made under

(2) Dans toutes procédures, une copie Idem de la déclaration sommaire de culpabilité d'un accusé, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, sur preuve de l'identité de l'accusé, fait preuve de la déclaration de culpabilité sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle elle paraît avoir été signée ni de la qualité officielle de cette personne.

(3) Les paragraphes (4) et (5) de Contre-l'article 224A s'appliquent *mutatis mu-* interrogatoire *tandis* à un certificat délivré en vertu et avis du sous-alinéa (iii) de l'alinéa a) ou de l'alinéa c) du paragraphe (1).

(4) Au présent article, «inspecteur des empreintes digitales» signifie une personne désignée à ce titre aux fins du présent article par le solliciteur général du Canada.»

54. L'alinéa d) de l'article 581 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«d) «sentence» ou «condamnation» «Sentence» comprend une déclaration faite aux termes du paragraphe (3) de l'article

section 95, 628, 629 or 630, and a disposition made under subsection (1) of section 638 or subsection (3) or (4) of section 639; and”

55. Section 583 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Right of appeal of person convicted

“583. (1) A person who is convicted by a trial court in proceedings by indictment may appeal to the court of appeal

(a) against his conviction

- (i) on any ground of appeal that involves a question of law alone,
- (ii) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge thereof or upon the certificate of the trial judge that the case is a proper case for appeal, or
- (iii) on any ground of appeal not mentioned in subparagraph (i) or (ii) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal; or

(b) against the sentence passed by the trial court, with leave of the court of appeal or a judge thereof unless that sentence is one fixed by law.

Appeal against verdict of unfit or special verdict of insanity

(2) A person who

(a) is found unfit, on account of insanity, to stand his trial may appeal to the court of appeal against that verdict, or

(b) is found not guilty on account of insanity may appeal to the court of appeal against that special verdict,

on any ground of appeal mentioned in subparagraph (i), (ii) or (iii) of paragraph (a) of subsection (1) and subject to the conditions prescribed therein.

171, une ordonnance rendue aux termes de l'article 95, 628, 629 ou 630 et une décision prise en vertu du paragraphe (1) de l'article 638 ou du paragraphe (3) ou (4) de l'article 639; et»

55. L'article 583 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«583. (1) Une personne déclarée coupable par une cour de première instance dans des procédures par acte d'accusation peut interjeter appel, devant la cour d'appel,

- a) de sa déclaration de culpabilité,
 - (i) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit,
 - (ii) pour tout motif d'appel comportant une question de fait, ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges ou sur certificat du juge de première instance attestant que la cause est susceptible d'appel, ou
 - (iii) pour tout motif d'appel non mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) et jugé suffisant par la cour d'appel, avec l'autorisation de celle-ci; ou

b) de la sentence rendue par la cour de première instance, avec l'autorisation de la cour d'appel ou de l'un de ses juges, à moins que cette sentence ne soit de celles que fixe la loi.

(2) Une personne

- a) qui est trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, peut interjeter appel de ce verdict devant la cour d'appel, ou
 - b) qui est trouvée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, peut interjeter appel de ce verdict spécial devant la cour d'appel,
- pour tout motif d'appel mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) de l'alinea a) du paragraphe (1) et sous réserve des conditions qui y sont prescrites.

Where application for leave to appeal refused by judge

(3) Where a judge of the court of appeal refuses leave to appeal under this section otherwise than under paragraph (b) of subsection (1), the appellant may, by filing notice in writing with the court of appeal within seven days after such refusal, have the application for leave to appeal determined by the court of appeal.”

56. Section 584 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Appeal against verdict of unfit

“(3) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal against a verdict that an accused is unfit, on account of insanity, to stand his trial, on any ground of appeal that involves a question of law alone.”

57. Subsection (1) of section 586 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Notice of appeal

“586. (1) An appellant who proposes to appeal to the court of appeal or to obtain the leave of that court to appeal shall give notice of appeal or notice of his application for leave to appeal, in such manner and within such period as may be directed by rules of court.”

1960-61, c. 44, s. 10(2)

58. Subsections (4) and (5) of section 588 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Copies to interested parties

“(4) A party to the appeal is entitled to receive
 (a) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed or against such sentence, or
 (b) upon payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,
 a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3).

(3) Lorsqu'un juge de la cour d'appel refuse d'autoriser l'appel en vertu du présent article autrement qu'aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (1), l'appelant peut, en produisant un avis écrit à la cour d'appel dans les sept jours qui suivent un tel refus, faire statuer par la cour d'appel sur sa demande d'autorisation d'appel.”

56. L'article 584 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

“(3) Le procureur général ou le procureur constitué par lui à cette fin peut interjeter appel devant la cour d'appel d'un verdict portant qu'un accusé est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, pour tout motif d'appel qui comporte une simple question de droit.”

57. Le paragraphe (1) de l'article 586 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“586. (1) Un appellant qui se propose d'introduire un recours devant la cour d'appel ou d'obtenir de cette cour l'autorisation d'interjeter appel, doit donner avis d'appel ou avis de sa demande d'autorisation d'appel, de la manière et dans le délai que les règles de cour peuvent prescrire.”

58. Les paragraphes (4) et (5) de l'article 1960-61, c. 44, s. 10(2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

“(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir,

a) sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée ou vise cette condamnation, ou
 b) sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas, une copie ou transcription de tout élément préparé sous le régime des paragraphes (1), (2) et (3).

**Copy for
Minister of
Justice**

(5) The Minister of Justice is entitled, upon request, to receive a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1), (2) and (3)."

59. Section 591 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

**Summary
determina-
tion of
frivolous
appeals**

"**591.** Where it appears to the registrar that a notice of appeal, which purports to be on a ground of appeal that involves a question of law alone, does not show a substantial ground of appeal, the registrar may refer the appeal to the court of appeal for summary determination, and, where an appeal is referred under this section, the court of appeal may, if it considers that the appeal is frivolous or vexatious and can be determined without being adjourned for a full hearing, dismiss the appeal summarily, without calling on any person to attend the hearing or to appear for the respondent on the hearing."

60. (1) All that portion of subsection (1) of section 592 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"**592.** (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit, on account of insanity, to stand his trial, or against a special verdict of not guilty on account of insanity, the court of appeal"

(2) Subsection (1) of section 592 of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto the following paragraph:

**Unfit to
stand trial**

"(e) may set aside the conviction and find the appellant unfit, on account of insanity, to stand his trial and order the appellant to be kept in safe

(5) Le ministre de la Justice a le droit Copie pour de recevoir, sur demande, une copie ou le ministre une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1), (2) et (3).»

59. L'article 591 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**591.** Lorsqu'il apparaît au registraire Décision qu'un avis d'appel d'une condamnation, sommaire donné comme reposant sur un motif futile d'appel qui comporte une simple question de droit, n'énonce pas un motif d'appel sérieux, le registraire peut renvoyer l'appel devant la cour d'appel en vue d'une décision sommaire, et, lorsqu'un appel est renvoyé devant la cour d'appel en vertu du présent article, cette cour peut, si elle considère l'appel comme futile ou vexatoire et susceptible d'être jugé sans qu'il soit nécessaire de l'ajourner pour une audition complète, rejeter sommairement l'appel sans assigner de personnes à l'audition ou sans les y faire comparaître pour l'intimé.»

60. (1) Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 592 de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"**592.** (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appelant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel"

(2) Le paragraphe (1) de l'article 592 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa c), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa d) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"e) peut annuler la déclaration de Incapable de culpabilité et déclarer que l'appelant subir son procès est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, et ordon-

custody to await the pleasure of the Lieutenant-Governor.”

(3) Subsection (6) of section 592 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where appeal against verdict of insanity allowed

“(6) Where a court of appeal allows an appeal against a verdict that the accused is unfit, on account of insanity, to stand his trial it shall, subject to subsection (7), order a new trial.

Appeal court may set aside verdict of insanity and direct acquittal

(7) Where the verdict that the accused is unfit, on account of insanity, to stand his trial was returned after the close of the case for the prosecution, the court of appeal may, notwithstanding that the verdict is proper, if it is of opinion that the accused should have been acquitted at the close of the case for the prosecution, allow the appeal, set aside the verdict and direct a judgment or verdict of acquittal to be entered.

Additional powers

(8) Where a court of appeal exercises any of the powers conferred by subsection (2), (4), (6) or (7), it may make any order, in addition, that justice requires.”

Argument may be oral or in writing

61. Subsection (3) of section 594 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) An appellant may present his case on appeal and his argument in writing instead of orally, and the court of appeal shall consider any case or argument so presented.”

62. Section 596 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Powers of Minister of Justice

“596. The Minister of Justice may, upon an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXI,

ner qu'il soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir.”

(3) Le paragraphe (6) de l'article 592 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“(6) Lorsqu'une cour d'appel admet Admission un appel d'un verdict spécifiant que l'accusé est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, elle doit, sous réserve du paragraphe (7), ordonner un nouveau procès.

(7) Lorsque le verdict portant que l'accusé est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, a été prononcé après que la poursuite a terminé son exposé, la cour d'appel peut, malgré que le verdict soit approuvé, si elle est d'avis que l'accusé aurait dû être acquitté une fois que la poursuite eût terminé son exposé, admettre l'appel, annuler le verdict et ordonner de consigner un jugement ou un verdict d'acquittement.

(8) Lorsqu'une cour d'appel exerce Pouvoirs des pouvoirs conférés par le paragraphe (2), (4), (6) ou (7), elle peut en outre supplémentaires rendre toute ordonnance que la justice exige.”

61. Le paragraphe (3) de l'article 594 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“(3) Un appelant peut présenter sa cause en appel et sa plaidoirie par écrit plutôt qu'oralement; et la cour d'appel doit prendre en considération toute cause ou plaidoirie ainsi présentée.”

62. L'article 596 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“596. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la Partie XXI, le ministre de la Justice peut

(a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

(b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or

(c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question upon which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly."

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant toute cour qu'il juge appropriée si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devraient être prescrits;

b) à toute époque, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision par cette cour comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas; ou

c) à toute époque, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire l'assistance de cette cour, et la cour doit donner son opinion en conséquence.»

1960-61,
c. 43,
s. 27(2)

63. Subsection (2) of section 597 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeal
where
acquittal set
aside

"(2) A person

(a) who is acquitted of an indictable offence other than

(i) an offence punishable by death, or

(ii) by reason of the special verdict of not guilty on account of insanity, and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(b) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (a) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law."

1960-61.
c. 44, s. 11

64. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 597A thereof, the following section:

63. Le paragraphe (2) de l'article 597 1960-61, de ladite loi est abrogé et remplacé par art. 27(2) ce qui suit:

«(2) Une personne	Appel lorsque l'accusation ment est annulé
a) qui est déchargée de l'accusation d'un acte criminel	
(i) autre qu'une infraction punisable de la peine de mort ou	
(ii) autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel, ou	
b) qui est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa a) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel	
peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit.»	
64. Ladite loi est en outre modifiée par 1960-61, l'insertion, immédiatement après l'article 597A, de l'article suivant:	c. 44, art. 11

Appeal against affirmation of special verdict of insanity

"597B. (1) A person who has been found not guilty on account of insanity and

- (a) whose acquittal is affirmed on that ground by the court of appeal, or
- (b) against whom a verdict of guilty is entered by the court of appeal under subparagraph (i) of paragraph (b) of subsection (4) of section 592,

may appeal to the Supreme Court of Canada.

(2) A person who is found unfit, on account of insanity, to stand his trial and against whom that verdict is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada.

Appeal against affirmation of verdict of unfit

(3) An appeal under subsection (1) or (2) may be

- (a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or
- (b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow."

1960-61,
c. 44, s. 12

65. All that portion of subsection (1) of section 598 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Appeal by Attorney General

"598. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 583 or 583A or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph (a) of subsection (1) or subsection (3) of section 584, the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada"

66. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 611 thereof, the following section:

«597B. (1) Une personne qui a été déclarée non coupable, pour cause d'aliénation mentale, et

- a) dont l'acquittement est confirmé par la cour d'appel pour ce motif, ou
- b) contre laquelle un verdict de culpabilité est consigné par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 592,

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

(2) Une personne qui est trouvée incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, et à l'égard de laquelle ce verdict est confirmé par la cour d'appel, peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

(3) Un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut porter

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident; ou
- b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans un délai de vingt et un jours après qu'a été prononcé le jugement dont appel est interjeté ou dans tel délai supplémentaire que la Cour suprême du Canada ou l'un de ses juges peut accorder pour des raisons spéciales.»

65. Toute la partie du paragraphe (1) de l'article 598 de ladite loi précédant l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«598. (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 583 ou 583A ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (1) ou du paragraphe (3) de l'article 584, le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada»

66. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 611, de l'article suivant:

Maximum period for detention of witness

"**611A.** (1) No person shall be detained in custody under the authority of any provision of this Act, for the purpose only of appearing and giving evidence when required as a witness, for any period exceeding thirty days unless prior to the expiration of those thirty days he has been brought before a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the province in which he is being detained.

Application by witness to judge

(2) Where at any time prior to the expiration of the thirty days referred to in subsection (1), a witness being detained in custody as described in that subsection applies to be brought before a judge of a court described therein, the judge before whom the application is brought shall fix a time prior to the expiration of those thirty days for the hearing of the application and shall cause notice of the time so fixed to be given to the witness, the person having custody of the witness and such other persons as the judge may specify, and at the time so fixed for the hearing of the application the person having custody of the witness shall cause the witness to be brought before a judge of the court for that purpose.

Review of detention

(3) If the judge before whom a witness is brought under this section is not satisfied that the continued detention of the witness is justified, he shall order him to be discharged, or to be released on recognizance in Form 28, with or without sureties, to appear and to give evidence when required, but if the judge is satisfied that the continued detention of the witness is justified, he may order his continued detention until the witness does what is required of him pursuant to section 461 or the trial is concluded, or until the witness appears and gives evidence when required, as the case may be, except that the total period of detention of the witness from the time he was first detained in custody shall not in any case exceed ninety days."

«611A. (1) Nul ne doit être détenu Durée maxi- sous garde sous l'autorité de l'une des male de la dispositions de la présente loi, aux seules détentio- n d'un témoin fins de comparaître et de déposer comme témoin selon les exigences, pendant une période de plus de trente jours, à moins que, avant l'expiration de ces trente jours, il n'ait été conduit devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où il est détenu.

(2) Lorsque, à un moment quelconque Demande du avant l'expiration des trente jours men- témoi au tionnés au paragraphe (1), un témoin détenu sous garde comme l'indique ce paragraphe demande d'être conduit devant un juge d'une cour mentionnée dans ce paragraphe, le juge auquel la demande est faite doit fixer, pour l'audition de la demande, une date antérieure à l'expiration de ces trente jours et doit faire donner avis de la date ainsi fixée au témoin, à la personne ayant la garde du témoin et aux autres personnes que le juge peut spécifier, et, à la date ainsi fixée pour l'audition de la demande, la personne ayant la garde du témoin doit faire conduire le témoin, à cette fin, devant un juge de la cour.

(3) Si le juge devant lequel un Décision du témoin est conduit en vertu du présent juge sur la article n'est pas convaincu que la continuation de la détention du témoin est justifiée, il doit ordonner que ce dernier soit libéré, ou qu'il soit relâché sur engagement, pris selon la formule 28, avec ou sans cautions, de comparaître et rendre témoignage selon les exigences, mais si le juge est convaincu que la continuation de la détention du témoin est justifiée, il peut ordonner que la détention continue jusqu'à ce que le témoin fasse ce qui est exigé de lui en conformité de l'article 461 ou que le procès soit terminé, ou jusqu'à ce que le témoin comparaisse et rende témoignage selon les exigences, selon le cas, sauf que la durée totale de la détention du témoin à compter de la date où il a été pour la première fois

placé en détention sous garde ne doit en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.»

67. Subsection (1) of section 619 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Evidence at preliminary inquiry may be read at trial in certain cases

"619. (1) Where, at the trial of an accused, a person whose evidence was given at a previous trial upon the same charge, or whose evidence was taken in the investigation of the charge against the accused or upon the preliminary inquiry into the charge, refuses to be sworn or to give evidence, or if facts are proved upon oath from which it can be inferred reasonably that the person

- (a) is dead,
- (b) has since become and is insane,
- (c) is so ill that he is unable to travel or testify, or
- (d) is absent from Canada,

and where it is proved that his evidence was taken in the presence of the accused, it may be read as evidence in the proceedings without further proof, if the evidence purports to be signed by the judge or justice before whom it purports to have been taken, unless the accused proves that it was not in fact signed by that judge or justice or that he did not have full opportunity to cross-examine the witness."

68. Subsection (2) of section 623 of the said Act is repealed.

69. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 623 thereof, the following section:

Enforcement of fines on corporations

"623A. Where a fine that is imposed on a corporation is not paid forthwith the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in the

67. Le paragraphe (1) de l'article 619 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«619. (1) Lorsque, au procès d'un accusé, une personne qui a rendu témoignage au cours d'un procès antérieur sur la même inculpation ou qui a rendu témoignage au cours d'un examen de l'inculpation contre l'accusé ou lors de l'enquête préliminaire sur l'inculpation, refuse de prêter serment ou de rendre témoignage, ou si sont établis sous serment des faits dont il est raisonnablement permis de conclure que la personne

- a) est décédée,
- b) est depuis devenue aliénée et est aliénée,
- c) est trop malade pour voyager ou pour témoigner, ou
- d) est absente du Canada,

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être lu à titre de preuve dans les procédures, sans autre preuve, si le témoignage est donné comme ayant été signé par le juge ou le juge de paix devant qui il est censé avoir été recueilli, à moins que l'accusé n'établisse que le témoignage n'a pas été effectivement signé par ledit juge ou juge de paix ou qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.»

68. Le paragraphe (2) de l'article 623 de ladite loi est abrogé.

69. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 623, de l'article suivant:

«623A. Lorsqu'une amende infligée à une corporation n'est pas payée en cas sur-le-champ, le poursuivant peut, en infligée aux déposant la déclaration de culpabilité, faire inscrire comme jugement le

superior court of the province in which the trial was held, and that judgment is enforceable against the corporation in the same manner as if it were a judgment rendered against the corporation in that court in civil proceedings."

70. Subsection (1) of section 624 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

**Commence-
ment of
sentence**

"**624.** (1) A sentence commences when it is imposed, except where a relevant enactment otherwise provides."

71. Subsection (4) of section 626 of the said Act is repealed.

72. Subsection (3) of section 628 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

**Moneys
found on
accused**

"(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest."

73. Subsection (3) of section 629 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

**Moneys
found on
accused**

"(3) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (1) may, if the court making the order is satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the accused and the court so directs, be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest."

montant de l'amende et des frais, s'il en est, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, et ce jugement est exécutoire contre la corporation de la même manière que s'il était un jugement rendu contre la corporation, devant cette cour, dans des procédures civiles.»

70. Le paragraphe (1) de l'article 624 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**624.** (1) Une sentence commence au moment où elle est imposée, sauf lorsqu'un texte législatif pertinent y pourvoit de façon différente.»

71. Le paragraphe (4) de l'article 626 de ladite loi est abrogé.

72. Le paragraphe (3) de l'article 628 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut, si la cour qui rend l'ordonnance est convaincue qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si la cour l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.»

73. Le paragraphe (3) de l'article 629 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(3) La totalité ou une partie d'un montant dont le paiement est ordonné sous le régime du paragraphe (1) peut, si la cour qui rend l'ordonnance est convaincue qu'il n'y a pas de contestation quant à la propriété de cet argent ou au droit de possession y relatif, par des réclamants autres que l'accusé, et si la cour l'ordonne, être prise sur l'argent trouvé en la possession de l'accusé au moment de son arrestation.»

74. (1) Subsections (1) to (3) of section 634 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Imprison-
ment for life
or more than
two years

"**634.** (1) Except where otherwise provided, a person who is sentenced to imprisonment for

- (a) life,
- (b) a term of two years or more, or
- (c) two or more terms of less than two years each that are to be served one after the other and that, in the aggregate, amount to two years or more,

shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

Subsequent
term less
than two
years

(2) Where a person who is sentenced to imprisonment in a penitentiary is, before the expiration of that sentence, sentenced to imprisonment for a term of less than two years, he shall be sentenced to serve that term in a penitentiary, but if the previous sentence of imprisonment in a penitentiary is set aside, he shall serve that term in accordance with subsection (3).

Imprison-
ment for
term less
than two
years

(3) A person who is sentenced to imprisonment and who is not required to be sentenced as provided in subsection (1) or (2) shall, unless a special prison is prescribed by law, be sentenced to imprisonment in a prison or other place of confinement within the province in which he is convicted, other than a penitentiary, in which the sentence of imprisonment may be lawfully executed."

(2) Subsection (5) of section 634 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transfer to
penitentiary

"(5) Where, at any time, a person who is imprisoned in a prison or place of confinement other than a penitentiary is subject to two or more terms of imprisonment, each of which is for less than two years, that are to be served one after the other, and the aggregate of the

74. (1) Les paragraphes (1) à (3) de l'article 634 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"**634.** (1) Sauf lorsqu'il y est autre-
ment pourvu, une personne qui est
condamnée à l'emprisonnement

Emprisonne-
ment à
perpétuité ou
pour plus de
deux ans

- a) à perpétuité,
- b) pour une durée de deux ans ou plus, ou
- c) pour deux périodes ou plus de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus,

doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée à purger cette dernière sentence dans un pénitencier, mais si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 634 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(5) Lorsque, à un moment quel-
conque, une personne qui est empri-
sonnée dans une prison ou un lieu de
détention autre qu'un pénitencier est
condamnée à purger, l'une après l'autre,
deux ou plusieurs périodes d'empri-
sonnement, chacune de moins de deux

Transfert
dans un
pénitencier

unexpired portions of those terms at that time amounts to two years or more, he shall be transferred to a penitentiary to serve those terms; but if any one or more of such terms is set aside and the unexpired portions of the remaining term or terms on the day on which he was transferred under this section amounted to less than two years, he shall serve that term or terms in accordance with subsection (3).

ans, et que l'ensemble des parties non expirées de ces périodes à ce moment est de deux ans ou plus, elle doit être transférée dans un pénitencier pour purger ces périodes; mais si l'une ou plusieurs de ces périodes sont annulées et si l'ensemble des parties non expirées de la ou des périodes qui restaient le jour où la personne a été transférée en vertu du présent article était de moins de deux ans, elle doit purger cette période ou ces périodes en conformité du paragraphe (3).

Only definite portion of certain sentences to be counted

(6) For the purposes of this section, where a person is sentenced to imprisonment for a definite term and an indeterminate period thereafter, such sentence shall be deemed to be for a term of less than two years and only the definite term thereof shall be taken into account in determining whether he is required to be sentenced to imprisonment in a penitentiary or to be transferred to a penitentiary under subsection (5); and where any such person is so sentenced or transferred, the indeterminate portion of his sentence shall, for all purposes, be deemed not to have been imposed.

(6) Aux fins du présent article, lors qu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée, une telle sentence est censée être pour une période de moins de deux ans et seule la période déterminée de cette sentence doit être prise en compte pour déterminer s'il est requis de condamner la personne à être emprisonnée dans un pénitencier ou à être transférée dans un pénitencier en vertu du paragraphe (5); et lorsqu'une telle personne est ainsi condamnée ou transférée, la partie indéterminée de sa sentence est, à toutes fins, censée ne pas avoir été imposée.

Exceptions

(7) For the purposes of subsection (3) "penitentiary" does not, until a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council, include the penitentiary mentioned in section 82 of the *Penitentiary Act*, chapter 206 of the Revised Statutes of Canada, 1952."

(7) Pour l'application du paragraphe (3), le terme «pénitencier» ne comprend pas, avant une date à fixer par proclamation du gouverneur en conseil, le pénitencier mentionné à l'article 82 de la *Loi sur les pénitenciers*, chapitre 206 des Statuts revisés du Canada (1952).»

75. The heading preceding section 637 and sections 637 to 640 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

75. La rubrique précédant l'article 637 et les articles 637 à 640 de la ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Report by probation officer

"SUSPENDED SENTENCE AND PROBATION

637. (1) A probation officer shall, if required to do so by the court that convicts an accused, prepare and file with the court a report in writing relating to the accused for the purpose of assisting the court in imposing sentence.

«SENTENCE SUSPENDUE ET PROBATION

637. (1) Un agent de probation doit, s'il est requis de ce faire par la cour qui déclare un accusé coupable, préparer et produire à la cour un rapport écrit concernant l'accusé aux fins d'aider la cour à imposer une sentence.

Copies to be provided

(2) Where a report is filed with the court under subsection (1), the clerk of the court shall forthwith cause a copy of the report to be provided to the accused or his counsel and to the prosecutor.

Making of probation order

638. (1) Where an accused is convicted of an offence the court may, having regard to the age and character of the accused, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission,

(a) in the case of an offence other than one for which a minimum punishment is prescribed by law, suspend the passing of sentence and direct that the accused be released upon the conditions prescribed in a probation order; or

(b) in addition to fining the accused or sentencing him to imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, for a term not exceeding two years, direct that the accused comply with the conditions prescribed in a probation order.

Conditions in probation order

(2) The following conditions shall be deemed to be prescribed in a probation order, namely, that the accused shall keep the peace and be of good behaviour and shall appear before the court when required to do so by the court, and, in addition, the court may prescribe as conditions in a probation order that the accused shall do any one or more of the following things as specified in the order, namely,

- (a) report to and be under the supervision of a probation officer or other person designated by the court;
- (b) provide for the support of his spouse or any other dependants whom he is liable to support;
- (c) abstain from the consumption of alcohol either absolutely or on such terms as the court may specify;
- (d) abstain from owning, possessing or carrying a weapon;

(2) Lorsqu'un rapport est produit à la cour aux termes du paragraphe (1), le greffier de la cour doit immédiatement faire donner une copie du rapport à l'accusé ou à son procureur ainsi qu'au poursuivant.

638. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise,

a) dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimum est prescrite par la loi, surseoir au prononcé de la sentence et ordonner qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation; ou,

b) en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, pour une période ne dépassant pas deux ans, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(2) Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir: que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il comparaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la cour et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir

- a) se présenter à un agent de probation ou autre personne désignée par la cour, et être sous sa surveillance;
- b) subvenir aux besoins de son conjoint et de toutes autres personnes qu'il est tenu de faire vivre;
- c) s'abstenir, soit absolument, soit selon les conditions que la cour peut spécifier, de consommer de l'alcool;
- d) s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme;

- (e) make restitution or reparation to any person aggrieved or injured by the commission of the offence for the actual loss or damage sustained by that person as a result thereof;
- (f) remain within the jurisdiction of the court and notify the court or the probation officer or other person designated under paragraph (a) of any change in his address or his employment or occupation;
- (g) make reasonable efforts to find and maintain suitable employment; and
- (h) comply with such other reasonable conditions as the court considers desirable for securing the good conduct of the accused and for preventing a repetition by him of the same offence or the commission of other offences.

Form and period of order

(3) A probation order may be in Form 44, and the court that makes the probation order shall specify therein the period for which it is to remain in force.

Proceedings on making of order

(4) Where the court makes a probation order, it shall

- (a) cause the order to be read by or to the accused;
- (b) cause a copy of the order to be given to the accused; and
- (c) inform the accused of the provisions of subsection (4) of section 639 and the provisions of section 640A.

Coming into force of order

639. (1) A probation order comes into force

- (a) on the date on which the order is made; or
- (b) where the accused is sentenced to imprisonment under paragraph (b) of subsection (1) of section 638 otherwise than in default of payment of a fine, upon the expiration of that sentence.

- e) faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne;
- f) rester dans le ressort de la cour et notifier à la cour ou à l'agent de probation ou autre personne désignée en vertu de l'alinéa a) tout changement d'adresse ou d'emploi ou d'occupation;
- g) faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié; et
- h) observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

(3) Une ordonnance de probation peut Forme et être rédigée selon la formule 44 et la période de cour qui rend l'ordonnance doit y l'ordonnance spécifier la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur.

(4) Lorsque la cour rend une ordon- Procédures nance de probation, elle doit lorsqu'une ordonnance est rendue

- a) faire lire l'ordonnance par l'accusé ou à l'accusé;
- b) faire remettre une copie de l'ordonnance à l'accusé; et
- c) informer l'accusé des dispositions du paragraphe (4) de l'article 639 et des dispositions de l'article 640A.

639. (1) Une ordonnance de pro- Entrée en bation entre en vigueur
vigueur de l'ordonnance

- a) à la date à laquelle l'ordonnance est rendue, ou,
- b) lorsque l'accusé est condamné à un emprisonnement en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 638, autrement que pour défaut de paiement d'une amende, à l'expiration de cette sentence.

Duration of order and limit on term of order

- (2) Subject to subsection (4),
- (a) where an accused who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 640A, or is imprisoned under paragraph (b) of subsection (1) of section 638 in default of payment of a fine, the order continues in force except in so far as the sentence renders it impossible for the accused for the time being to comply with the order; and
 - (b) no probation order shall continue in force for more than three years from the date on which the order came into force.

Modification of order

(3) Where a court has made a probation order, the court may at any time, upon application by the accused or the prosecutor, require the accused to appear before it and, after hearing the accused and the prosecutor,

- (a) make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in the circumstances since the conditions were prescribed,
- (b) relieve the accused, either absolutely or upon such terms or for such period as the court deems desirable, of compliance with any condition described in any of paragraphs (a) to (h) of subsection (2) of section 638 that is prescribed in the order, or
- (c) decrease the period for which the probation order is to remain in force,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order, inform the accused of its action and give him a copy of the order so endorsed.

- (2) Sous réserve du paragraphe (4), Durée de l'ordonnance et limite de la validité
- a) lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 640A, ou est emprisonné en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 638 pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence met l'accusé dans l'impossibilité de se conformer à ce moment-là aux dispositions de l'ordonnance; et
 - b) aucune ordonnance de probation ne reste en vigueur pendant plus de trois ans à partir de la date où elle est entrée en vigueur.

(3) Lorsqu'une cour a rendu une ordonnance de probation, la cour peut, à toute époque, sur demande de l'accusé ou du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition de l'accusé et du poursuivant,

- a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis de la cour, sont rendus souhaitables en raison du changement des circonstances depuis que les conditions ont été prescrites,
- b) relever l'accusé, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que la cour estime souhaitables, de l'obligation d'observer toute condition, mentionnée dans l'un des alinéas a) à h) du paragraphe (2) de l'article 638, qui est prescrite dans l'ordonnance, ou
- c) raccourcir la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur,

et la cour doit, dès lors, viser l'ordonnance de probation en conséquence et, si elle apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, en informer l'accusé et lui délivrer une copie de l'ordonnance ainsi visée.

Modification
of order
where person
bound
convicted of
offence

(4) Where an accused who is bound by a probation order is convicted of an offence, including an offence under section 640A, and

(a) the time within which an appeal may be taken against that conviction has expired and he has not taken an appeal,

(b) he has taken an appeal against that conviction and the appeal has been dismissed, or

(c) he has given written notice to the court that convicted him that he elects not to appeal his conviction or has abandoned his appeal, as the case may be,

in addition to any punishment that may be imposed for that offence the court that made the probation order may, upon application by the prosecutor, require the accused to appear before it and, after hearing the prosecutor and the accused,

(d) where the probation order was made under paragraph (a) of subsection (1) of section 638, revoke the order and impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended, or

(e) make such changes in or additions to the conditions prescribed in the order as the court deems desirable or extend the period for which the order is to remain in force for such period, not exceeding one year, as the court deems desirable,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order or extends the period for which the order is to remain in force, inform the accused of its action and give him a copy of the order so endorsed.

(4) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 640A, et

a) que le délai durant lequel un appel de cette déclaration de culpabilité peut être interjeté est expiré ou que l'accusé n'a pas interjeté appel,

b) qu'il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et que l'appel a été rejeté, ou

c) qu'il a donné avis écrit à la cour qui l'a déclaré coupable qu'il a choisi de ne pas interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou d'abandonner son appel, selon le cas,

en sus de toute peine qui peut être imposée pour cette infraction, la cour qui a rendu l'ordonnance de probation peut, à la demande du poursuivant, requérir l'accusé de comparaître devant elle et, après audition du poursuivant et de l'accusé,

d) lorsque l'ordonnance de probation a été rendue en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 638, révoquer l'ordonnance et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée si le prononcé de la sentence n'avait pas été suspendu, ou

e) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les changements ou suppléments que la cour estime souhaitables, ou prolonger la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur de la période supplémentaire que la cour estime souhaitable, sans dépasser un an,

et la cour doit dès lors viser l'ordonnance de probation en conséquence et si elle apporte des changements ou suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, ou prolonge la période durant laquelle l'ordonnance doit rester en vigueur, en informer l'accusé et lui délivrer une copie de l'ordonnance ainsi visée.

Compelling
appearance
of person
bound

(5) The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice apply *mutatis mutandis* to proceedings under subsections (3) and (4).

Transfer
of order

640. (1) Where an accused who is bound by a probation order becomes a resident of, or is convicted of an offence including an offence under section 640A in, a territorial division other than the territorial division where the order was made, the court that made the order may, upon the application of the prosecutor, and with the consent of the Attorney General of the province in which the order was made if both such territorial divisions are not in the same province, transfer the order to a court in that other territorial division that would, having regard to the mode of trial of the accused, have had jurisdiction to make the order in that other territorial division if the accused had been tried and convicted there of the offence in respect of which the order was made, and the order may thereafter be dealt with and enforced by the court to which it is so transferred in all respects as if that court had made the order.

Where court
unable to act

(2) Where a court that has made a probation order or to which a probation order has been transferred pursuant to subsection (1) is for any reason unable to act, the powers of that court in relation to the probation order may be exercised by any other court that has equivalent jurisdiction in the same province.

Failure to
comply
with order

640A. (1) An accused who is bound by a probation order and who wilfully fails or refuses to comply with that order is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5) Les dispositions des Parties XIV et XV en ce qui concerne la comparution forcée d'un accusé devant un juge de paix s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures intervenant en vertu des paragraphes (3) et (4).

640. (1) Lorsqu'un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où ladite ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 640A, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant, et avec le consentement du procureur général de la province où l'ordonnance a été rendue, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province, transférer l'ordonnance à une cour de cette autre circonscription territoriale qui aurait, étant donné la forme du procès de l'accusé, eu juridiction pour rendre l'ordonnance dans cette autre circonscription territoriale si l'accusé y avait subi son procès et y avait été déclaré coupable de l'infraction concernant laquelle l'ordonnance a été rendue, et la cour à laquelle l'ordonnance a été transférée peut dès lors statuer sur l'ordonnance et l'appliquer à tous égards comme si elle avait rendu ladite ordonnance.

(2) Lorsqu'une cour qui a rendu une ordonnance de probation ou à qui une ordonnance de probation a été transférée en vertu du paragraphe (1) est pour quelque raison dans l'incapacité d'agir, les pouvoirs de cette cour concernant ladite ordonnance peuvent être exercés par toute autre cour ayant une juridiction équivalente dans la même province.

640A. (1) Un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation et qui, à une volontairement, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Where accused may be tried and punished

(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but where the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be instituted in that place without the consent of the Attorney General of such province.

"Court"

640B. For the purposes of sections 637 to 640A, "court" means

- (a) a superior court of criminal jurisdiction;
- (b) a court of criminal jurisdiction;
- (c) a justice or magistrate acting as a summary conviction court under Part XXIV; or
- (d) a court that hears an appeal."

1960-61,
c. 43, s. 32

76. Paragraph (b) of section 659 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Dangerous sexual offender"

"(b) "dangerous sexual offender" means a person who, by his conduct in any sexual matter, has shown a failure to control his sexual impulses, and who is likely to cause injury, pain or other evil to any person, through failure in the future to control his sexual impulses, and"

1960-61,
c. 43, s. 33(2)

77. Subsection (3) of section 660 of the said Act is repealed.

1960-61,
c. 43, s. 34

78. Subsection (4) of section 661 of the said Act is repealed.

79. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 662 thereof, the following section:

(2) Un accusé qui est inculpé d'une En quel lieu infraction aux termes du paragraphe (1) l'accusé peut être jugé et condamné par toute cour ayant juridiction pour juger cette infraction au lieu où l'infraction est alléguée avoir été commise, ou au lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde, mais si le lieu où l'accusé est trouvé, est arrêté ou est sous garde est en dehors de la province où l'infraction est alléguée avoir été commise, aucune procédure concernant cette infraction ne devra être instituée en ce lieu sans le consentement du procureur général de cette province.

640B. Pour l'application des articles 637 à 640A, l'expression «cour» signifie

- a) une cour supérieure de juridiction criminelle;
- b) une cour de juridiction criminelle;
- c) un juge de paix ou un magistrat agissant comme cour des poursuites sommaires aux termes de la Partie XXIV; ou
- d) une cour qui entend un appel.»

76. L'alinéa b) de l'article 659 de 1960-61, ladite loi est abrogé et remplacé par ce c. 43, art. 32 qui suit:

«b) «délinquant sexuel dangereux» dé-^{sexuel}signe un individu qui, d'après sa ^{dangereux} conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à maîtriser à l'avenir ses impulsions sexuelles, et»

77. Le paragraphe (3) de l'article 660 de 1960-61, c. 43, art. 33(2) de ladite loi est abrogé.

78. Le paragraphe (4) de l'article 661 de 1960-61, c. 43, art. 34 de ladite loi est abrogé.

79. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 662, de l'article suivant:

Presence of accused at hearing of application

"662A. (1) The accused shall be present at the hearing of an application under this Part and if at the time the application is to be heard

- (a) he is confined in a prison, the court may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court; or
- (b) he is not confined in a prison, the court shall issue a summons or a warrant to compel the accused to attend before the court and the provisions of Part XIV relating to summons and warrant are applicable *mutatis mutandis*.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1) the court may

- (a) cause the accused to be removed and to be kept out of court, where he misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in his presence would not be feasible; or
- (b) permit the accused to be out of court during the whole or any part of the hearing on such conditions as the court considers proper."

1960-61,
c. 43, s. 40

80. Subsections (2a) and (2b) of section 667 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Disposition of appeal

"(2a) On an appeal against a sentence of preventive detention the court of appeal may

- (a) quash such sentence and impose any sentence that might have been imposed in respect of the offence for which the appellant was convicted, or order a new hearing; or
- (b) dismiss the appeal.

Idem

(2b) On an appeal against the dismissal of an application for an order under this Part the court of appeal may

- (a) allow the appeal, set aside any sentence imposed in respect of the offence for which the respondent was

«662A. (1) L'accusé sera présent à Présence de l'audition de la demande en vertu de la l'accusé à présente Partie et, à l'époque où la la demande demande doit être entendue,

- a) s'il est enfermé dans une prison, la cour peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde de l'accusé, de le faire comparaître devant la cour; ou
- b) s'il n'est pas enfermé dans une prison, la cour doit émettre une sommation ou un mandat pour enjoindre à l'accusé d'être présent devant la cour, et les dispositions de la Partie XIV concernant la sommation et le mandat s'appliquent *mutatis mutandis*.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), Exception la cour peut

- a) faire emmener l'accusé et le faire exclure de la cour, s'il se conduit mal en interrompant les procédures de telle sorte qu'il ne serait pas possible de continuer les procédures en sa présence; ou
- b) permettre à l'accusé d'être absent de la cour pendant la totalité ou une partie de l'audition, aux conditions que la cour estime à propos.»

80. Les paragraphes (2a) et (2b) de 1960-61, l'article 667 de ladite loi sont abrogés et c. 43, art. 40 remplacés par ce qui suit:

"(2a) Sur un appel d'une sentence Jugement de détention préventive, la cour d'appel sur l'appel peut

- a) casser cette sentence et imposer toute sentence qui aurait pu être imposée pour l'infraction dont l'appellant a été déclaré coupable, ou ordonner une nouvelle audition; ou
- b) rejeter l'appel.

(2b) Sur un appel du rejet d'une Idem demande d'ordonnance aux termes de la présente Partie, la cour d'appel peut

- a) admettre l'appel, annuler toute sentence imposée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'intimé a été

convicted and impose a sentence of preventive detention, or order a new hearing; or
 (b) dismiss the appeal."

81. Section 681 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Detention
on inquiry
to determine
legality of
imprison-
ment

"**681.** Where proceedings to which this Part applies have been instituted before a judge or court having jurisdiction, by or in respect of a person who is in custody by reason that he is charged with or has been convicted of an offence, to have the legality of his imprisonment determined, the judge or court may, without determining the question, make an order for the further detention of that person and direct the judge, justice or magistrate under whose warrant he is in custody, or any other judge, justice or magistrate to take any proceedings, hear such evidence or do any other thing that, in the opinion of the judge or court, will best further the ends of justice."

82. Paragraph (f) of subsection (1) of section 692 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Sentence"

"(f) "sentence" includes an order made under section 95 or a disposition made under subsection (1) of section 638 or subsection (3) or (4) of section 639;"

83. Subsection (1) of section 716 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Costs

"**716.** (1) The summary conviction court may in its discretion award and order such costs as it considers reasonable and not inconsistent with such of the fees established by section 744 as may be taken or allowed in proceedings

déclaré coupable et imposer une sentence de détention préventive, ou ordonner une nouvelle audition; ou b) rejeter l'appel.»

81. L'article 681 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**681.** Lorsque des procédures aux- Détention quelles la présente Partie s'applique sur enquête ont été entamées devant un juge ou quant à la une cour ayant juridiction, par une l'emprisonnement personne détenue du fait qu'elle est accusée ou qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction, ou à l'égard de cette personne, afin qu'il soit statué sur la légalité de son emprisonnement, le juge ou la cour peut, sans statuer sur la question, rendre une ordonnance en vue de la détention ultérieure de cette personne et prescrire que le juge, le juge de paix ou le magistrat sur le mandat duquel elle est détenue, ou que tout autre juge, juge de paix ou magistrat prenne les mesures, entendre les témoignages ou accomplisse toute autre chose qui, de l'avis du juge ou de la cour, serviront le mieux les fins de la justice.»

82. L'alinéa (f) du paragraphe (1) de l'article 692 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"f) «sentence» comprend une ordon- «sentence» nance rendue en vertu de l'article 95 ou une décision prise en vertu du paragraphe (1) de l'article 638 ou du paragraphe (3) ou (4) de l'article 639;»

83. Le paragraphe (1) de l'article 716 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**716.** (1) La cour des poursuites som- Frais maires peut, à sa discrétion, adjuger et ordonner le paiement des frais qu'elle estime raisonnables et non incompatibles avec ceux des honoraires établis par l'article 744 qui peuvent être

	before that summary conviction court, to be paid	prélevés ou admis pour les procédures faites devant cette cour des poursuites sommaires
To informant	(a) to the informant by the defendant, where the summary conviction court convicts or makes an order against the defendant, or	a) au dénonciateur par le défendeur, ^{Au} lorsque la cour des poursuites sommaires déclare ce dernier coupable ou rend une ordonnance contre lui; ou
To defendant	(b) to the defendant by the informant, where the summary conviction court dismisses an information."	b) au défendeur par le dénonciateur, ^{Au} lorsque la cour des poursuites sommaires rejette une dénonciation.»
	84. (1) Paragraph (c) of section 719 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	84. (1) L'alinéa c) de l'article 719 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
Quebec	"(c) in the Province of Quebec, the Court of Queen's Bench (Crown side),"	«c) dans la province de Québec, Québec la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle),»
1959, c. 41, s. 33(1)	(2) Paragraph (f) of section 719 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	(2) L'alinéa (f) de l'article 719 de ^{1959, c. 41,} ladite loi est abrogé et remplacé par ^{art. 33(1)} ce qui suit:
British Columbia	"(f) in the Province of British Columbia, the county court of the county where the adjudication was made, and"	«f) dans la province de Colombie-Britannique, la cour de comté du comté où le jugement a été rendu, et»
1960-61, c. 43, s. 43	85. Section 721 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	85. L'article 721 de ladite loi est abrogé ^{1960-61,} et remplacé par ce qui suit: ^{c. 43, art. 43}
Alberta	“721. (1) In the Province of Alberta an appeal under section 720 shall be heard at the sittings of the appeal court that is held nearest to the place where the cause of the proceedings arose, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal.	«721. (1) Dans la province d'Alberta, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.
Saskatch- ewan	(2) In the Province of Saskatchewan an appeal under section 720 shall be heard at the sittings of the appeal court at the judicial centre nearest to the place where the adjudication was made, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal.	(2) Dans la province de Saskatchewan, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel au centre judiciaire le plus rapproché de l'endroit où le jugement a été rendu, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

British Columbia

(3) In the Province of British Columbia an appeal under section 720 shall be heard at the sittings of the appeal court that is held nearest to the place where the adjudication was made, but the judge of the appeal court may, on the application of one of the parties, appoint another place for the hearing of the appeal.

Yukon,
N.W.T.

(4) In the Yukon Territory and the Northwest Territories, an appeal under section 720 shall be heard at the place where the cause of the proceedings arose or at the place nearest thereto where a court is appointed to be held."

1959, c. 41,
s. 35

86. Section 722 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Notice
of appeal

"722. (1) Where an appeal is taken under section 720, the appellant shall

(a) prepare a notice of appeal in writing setting forth

(i) the summary conviction court that made the conviction or order appealed from or imposed the sentence appealed against, and

(ii) with reasonable certainty, the conviction or order appealed from or the sentence appealed against;

(b) cause the notice of appeal to be served,

(i) where the appellant is the prosecutor, upon the defendant or upon such other person or in such manner as a judge of the appeal court directs, or

(ii) where the appellant is the defendant, upon the clerk of the appeal court,

within thirty days after the conviction or order was made or the sentence was imposed, whichever is the later; and

(c) where the appellant is the prosecutor, file in the office of the clerk of the appeal court

(3) Dans la province de Colombie-Britannique, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à la session de la cour d'appel qui se tient le plus près de l'endroit où le jugement a été rendu, mais le juge de la cour d'appel peut, à la demande de l'une des parties, désigner un autre endroit pour l'audition de l'appel.

(4) Dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un appel prévu par l'article 720 doit être entendu à l'endroit où la cause des procédures a pris naissance, ou à l'endroit le plus rapproché où une cour a reçu instructions de se tenir.»

86. L'article 722 de ladite loi est abrogé 1959, c. 41, et remplacé par ce qui suit: art. 35

«722. (1) Lorsqu'un appel est interjeté aux termes de l'article 720, l'appelant doit:

a) rédiger un avis d'appel indiquant

(i) quelle cour des poursuites sommaires a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance ou la sentence dont est appel, et

(ii) avec une précision raisonnable, quelle est la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance ou la sentence dont est appel;

b) faire signifier l'avis d'appel,

(i) lorsque l'appelant est le poursuivant, au défendeur ou à telle autre personne ou de telle manière qu'ordonne un juge de la cour d'appel, ou

(ii) lorsque l'appelant est le défendeur, au greffier de la cour d'appel.

dans les trente jours après que la déclaration de culpabilité a été prononcée, l'ordonnance rendue ou la sentence imposée, selon celui de ces événements qui s'est produit le dernier; et

(i) the notice of appeal referred to in paragraph (a), and
 (ii) proof of service of the notice of appeal in accordance with subparagraph (i) of paragraph (b),
 not later than seven days after the last day for service of the notice of appeal.

Extension of time for service and filing

(2) An appeal court may, before or after the expiration of the periods fixed by paragraphs (b) and (c) of subsection (1), extend the time within which service and filing may be effected."

87. Subsection (1) of section 724 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where appeal from conviction imposing imprisonment

"**724.** (1) The following provisions apply in respect of appeals to the appeal court, namely,

(a) where an appeal is from a conviction imposing imprisonment without alternative punishment, the appellant shall
 (i) remain in custody until the appeal is heard, or
 (ii) enter into a recognizance;

(b) where an appeal is from a conviction or order adjudging that a fine or sum of money be paid and imposing a term of imprisonment in default of payment, the appellant shall

(i) remain in custody until the appeal is heard,
 (ii) enter into a recognizance, or
 (iii) deposit with the summary conviction court the amount of the fine or the sum of money to be paid; and

(c) where an appeal is from a conviction or order adjudging that a fine or sum of money be paid but not imposing a term of imprisonment in default of payment, the appellant shall comply with subparagraph (ii) or (iii) of paragraph (b)."

Where appeal from conviction adjudging imprisonment in default

Where appeal from conviction adjudging fine but not imprisonment

c) lorsque l'appelant est le poursuivant, produire au bureau du greffier de la cour d'appel

(i) l'avis d'appel mentionné à l'alinéa a), et
 (ii) la preuve de la signification de l'avis d'appel en conformité du sous-alinéa (i) de l'alinéa b),

au plus tard sept jours après le dernier jour prévu pour la signification de l'avis d'appel.

(2) Une cour d'appel peut, avant Prolongation ou après l'expiration des délais fixés du délai de signification par les alinéas b) et c) du paragraphe (1), et de prolonger le délai de signification et production de production.»

87. Le paragraphe (1) de l'article 724 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«724. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des appels interjetés à la cour d'appel, savoir:

a) lorsqu'un appel est porté d'une condamnation imposant l'emprisonnement sans peine alternative, l'appelant doit

(i) demeurer sous garde jusqu'à ce que l'appel soit entendu, ou
 (ii) contracter un engagement;

b) lorsqu'un appel est porté d'une condamnation ou d'une ordonnance qui prescrit le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent et impose défaut de une période d'emprisonnement à défaillante de paiement, l'appelant doit

(i) demeurer sous garde jusqu'à ce que l'appel soit entendu,
 (ii) contracter un engagement, ou
 (iii) déposer auprès de la cour des poursuites sommaires le montant de l'amende ou de la somme d'argent à payer; et

c) lorsqu'un appel est porté d'une condamnation ou d'une ordonnance qui prescrit le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent, mais n'impose pas une période d'emprison-

88. (1) Subsection (1) of section 726 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Notification
and
transmission
of conviction,
etc.

“726. (1) Where a notice of appeal and proof of service thereof is filed in accordance with paragraph (c) of subsection (1) of section 722, the clerk of the appeal court shall notify the summary conviction court that made the conviction or order appealed from or imposed the sentence appealed against of the appeal and upon receipt of such notification that summary conviction court shall transmit the conviction, order or order of dismissal and all other material in its possession in connection with the proceedings to the appeal court before the time when the appeal is to be heard, or within such further time as the appeal court may direct, and the material shall be kept by the clerk of the appeal court with the records of the appeal court.”

(2) Subsection (3) of section 726 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appellant
to furnish
transcript of
evidence

“(3) Where the evidence upon a trial before a summary conviction court has been taken by a stenographer duly sworn or by a sound recording apparatus, the appellant shall, if the appeal court so orders, cause a transcript thereof, certified by the stenographer or in accordance with subsection (6) of section 453, as the case may be, to be furnished to the appeal court for use upon the appeal.”

89. Subsection (2) of section 731 of the said Act is repealed.

90. (1) Subsection (1) of section 735 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

nement à défaut de paiement, l'appelant doit se conformer au sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa b).»

88. (1) Le paragraphe (1) de l'article 726 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«726. (1) Lorsqu'un avis d'appel et Avis et la preuve de la signification dudit avis sont produits en conformité de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 722, le greffier de la cour d'appel doit aviser de l'appel la cour des poursuites sommaires qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance ou la sentence dont est appel, et, sur réception de cet avis, ladite cour des poursuites sommaires doit transmettre à la cour d'appel la déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou l'ordonnance de rejet et tous les autres documents en sa possession concernant les procédures, avant la date où l'appel doit être entendu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour d'appel peut prescrire, et le greffier de la cour d'appel doit conserver les documents aux archives de la cour d'appel.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 726 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Si les dépositions, lors d'un procès devant une cour des poursuites sommaires, ont été recueillies par un sténographe dûment assermenté, ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son, l'appelant doit, si la cour d'appel l'ordonne, faire fournir à la cour d'appel une transcription de ces dépositions, certifiée par le sténographe ou en conformité du paragraphe (6) de l'article 453, selon le cas, pour qu'elle serve au cours de l'appel.»

89. Le paragraphe (2) de l'article 731 de ladite loi est abrogé.

90. (1) Le paragraphe (1) de l'article 735 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Recognizance
by appellant

"735. (1) The appellant shall, at the time he makes the application and before a case is stated, enter into a recognizance in Form 28 before the summary conviction court or a justice having the same jurisdiction, with or without sureties and in an amount that the summary conviction court or the justice considers proper, conditioned to prosecute his appeal without delay and to submit to the judgment of the superior court, or in lieu of furnishing sureties, make a cash deposit as the summary conviction court or the justice may direct."

New
recognizance

(2) Subsection (5) of section 735 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(5) Where the recognizance appears to the superior court to be insufficient, defective or invalid, the superior court may permit the substitution of a new and sufficient recognizance, to be entered into before it and for that purpose may allow such time and make such examination as it considers just and reasonable, and the substituted recognizance shall, for all purposes, be as valid and effectual as if it had been entered into at the time the appellant made the application and before the case was stated."

91. Section 744 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fees and
allowances

"744. (1) Subject to subsection (2), the fees and allowances mentioned in the Schedule to this Part and no others are the fees and allowances that may be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part.

Order of
Lieutenant-
Governor
in Council

(2) The Lieutenant-Governor in Council of a province may order that all or any of the fees and allowances mentioned

«735. (1) L'appelant, au moment où l'Engagement il présente la demande et avant qu'un ^{de} l'appelant exposé de la cause ne soit fait, doit contracter un engagement selon la formule 28 devant la cour des poursuites sommaires ou un juge de paix ayant la même juridiction, avec ou sans cautions, et au montant que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix estime approprié, portant comme conditions que l'appelant poursuivra son appel sans retard et qu'il se soumettra au jugement de la cour supérieure ou, au lieu de fournir des cautions, il doit faire un dépôt d'argent selon que la cour des poursuites sommaires ou le juge de paix peut l'ordonner.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 735 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(5) Lorsque l'engagement lui semble insuffisant, irrégulier ou invalide, la cour supérieure peut permettre la substitution d'un engagement nouveau et suffisant, à contracter devant cette cour, et, à pareille fin, peut accorder le délai et faire l'examen qu'elle estime justes et raisonnables; et l'engagement substitué est, à toutes fins, aussi valide et efficace que s'il avait été contracté au moment où l'appelant a présenté la demande et avant que l'exposé de la cause fût formulé.»

91. L'article 744 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"744. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente Partie, et nuls autres, sont les honoraires et allocations qui peuvent être prélevés ou admis dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix aux termes de la présente Partie.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut décréter que l'ensemble ou une partie des honoraires et allocations

in the Schedule to this Part shall not be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part in that province.”

References
in Criminal
Code to
prima facie
evidence

92. (1) The following provisions of the said Act, namely:

- (a) subsection (2) of section 113,
- (b) subsection (4) of section 225,
- (c) subsection (2) of section 241,
- (d) subsection (1) of section 565, and
- (e) subsection (3) of section 676,

are amended by substituting for the words “*prima facie* evidence”, wherever they appear in those provisions, the word “evidence”.

Idem

(2) The following provisions of the said Act, namely:

- (a) section 169,
- (b) subsection (2) of section 184,
- (c) subsection (4) of section 186,
- (d) subsection (3) of section 221,
- (e) subsection (6) of section 226A,
- (f) subsection (2) of section 284,
- (g) subsection (4) of section 285,
- (h) subsection (2) of section 292,
- (i) subsection (2) of section 293,
- (j) subsection (2) of section 307,
- (k) subsection (2) of section 339,
- (l) section 357,
- (m) subsection (1) of section 364,
- (n) section 563, and
- (o) subsection (5) of section 662,

are amended by substituting for the words “is *prima facie* evidence”, wherever they appear in those provisions, the words “is, in the absence of any evidence to the contrary, proof”.

Idem

(3) Section 376 of the said Act is amended by substituting for the words

raires et allocations mentionnés à l’annexe de la présente Partie ne seront pas prélevés ou admis, dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de la présente Partie, dans cette province.»

92. (1) Les dispositions suivantes de ladite loi, notamment:

- a) le paragraphe (2) de l’article 113,
- b) le paragraphe (4) de l’article 225,
- c) le paragraphe (2) de l’article 241,
- d) le paragraphe (1) de l’article 565,
- et

e) le paragraphe (3) de l’article 676, sont modifiées par la substitution des mots «fait preuve» aux expressions «fait preuve *prima facie*», «fait foi *prima facie*», «constitue une preuve *prima facie*» ou «est une preuve *prima facie*», partout où elles se retrouvent dans ces dispositions.

(2) Les dispositions suivantes de ladite loi, notamment:

- a) l’article 169,
- b) le paragraphe (2) de l’article 184,
- c) le paragraphe (4) de l’article 186,
- d) le paragraphe (3) de l’article 221,
- e) le paragraphe (6) de l’article 226A,
- f) le paragraphe (2) de l’article 284,
- g) le paragraphe (4) de l’article 285,
- h) le paragraphe (2) de l’article 292,
- i) le paragraphe (2) de l’article 293,
- j) le paragraphe (2) de l’article 307,
- k) le paragraphe (2) de l’article 339,
- l) l’article 357,
- m) le paragraphe (1) de l’article 364,
- n) l’article 563, et
- o) le paragraphe (5) de l’article 662,

sont modifiées par la substitution des mots «fait preuve, en l’absence de toute preuve contraire», aux expressions «constitue une preuve *prima facie*» ou «est une preuve *prima facie*», partout où elles se retrouvent dans ces dispositions.

(3) L’article 376 de ladite loi est modifié par la substitution des mots «fait

"is, where intent to defraud is material, *prima facie* evidence", where they appear therein, the words "is, in the absence of any evidence to the contrary and where intent to defraud is material, proof".

93. (1) Part XXVI of the said Act is amended by striking out Forms 12 and 13 and substituting therefor the following:

"FORM 12

(*Sections 603 and 610*)

Warrant for witness.

Canada,
Province of
(territorial division) .

To the peace officers in the (territorial division):

Whereas A.B. of , has been charged that (*state offence as in the information*):

And Whereas it has been made to appear that E.F. of , hereinafter called the witness, is likely to give material evidence for (the prosecution or the defence) and that*

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to bring the witness forthwith before (*set out court or justice*) to be dealt with in accordance with section 611 of the *Criminal Code*.

Dated this day of A.D.
at .

.....
A Justice or clerk
of the court.

(*Seal if required.*)

*Insert whichever of the following is appropriate:

preuve, en l'absence de toute preuve contraire et lorsque l'intention de frauder est essentielle,» à l'expression «constitue, quand l'intention de frauder est essentielle, une preuve *prima facie*», partout où elle s'y retrouve.

93. (1) La Partie XXVI de ladite loi est modifiée par la suppression des formules 12 et 13 et leur remplacement par ce qui suit:

«FORMULE 12

(*Articles 603 et 610*)

Mandat d'amener un témoin.

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) .

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu que A.B., de , a été inculpé d'avoir (*Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*):

Et attendu qu'il a été déclaré que E.F., de , ci-après appelé le témoin, est probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour (la poursuite ou la défense) et que*

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'amener le témoin, sur le champ, devant (*Indiquer la cour ou le juge de paix*) pour qu'il soit traité en conformité de l'article 611 du *Code criminel*.

Daté du , jour de ,
en l'an de grâce à .

.....
Juge de paix ou
greffier de la cour.

(*Sceau, s'il est requis.*)

*Insérer celle des mentions suivantes qui est appropriée:

- (a) the said E.F. will not attend unless compelled to do so;
- (b) the said E.F. is evading service of a subpoena;
- (c) the said E.F. was duly served with a subpoena and has neglected (to attend at the time and place appointed therein or to remain in attendance);
- (d) the said E.F. was bound by a recognizance to attend and give evidence and has neglected (to attend or to remain in attendance).

FORM 13

(Section 609)

Warrant to arrest an absconding witness.

Canada,
Province of
(territorial division) .

To the peace officers in the (territorial division):

Whereas A.B. of , has been charged that (*state offence as in the information*);

And Whereas I am satisfied by information in writing and under oath that C.D. of , hereinafter called the witness, is bound by recognizance to give evidence upon the trial of the accused upon the said charge, and that the witness (has absconded or is about to abscond):

This is therefore to command you, in Her Majesty's name, to arrest the witness and bring him forthwith before (*the court, judge, justice or magistrate before whom the witness is bound to appear*) to be dealt with in accordance with section 611 of the *Criminal Code*.

Dated this day of A.D.
at .
.....
A Justice of the
Peace in and
for ."

- a) ledit E.F. ne comparaîtra pas sans y être contraint;
- b) ledit E.F. se soustrait à la signification d'une assignation;
- c) ledit E.F. a reçu signification régulière d'une assignation et a négligé (de se présenter aux temps et lieu y indiqués, ou de demeurer présent);
- d) ledit E.F. était tenu aux termes d'un engagement de se présenter et de rendre témoignage et a négligé (de se présenter ou de demeurer présent).

FORMULE 13

(Article 609)

Mandat d'arrestation contre un témoin qui s'esquive.

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) .

Aux agents de la paix de (circonscription territoriale):

Attendu que A.B., de , a été inculpé d'avoir (*Indiquer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation par écrit et sous serment, que C.D. de , ci-après appelé le témoin, est tenu aux termes d'un engagement de faire une déposition au procès du prévenu sur ladite inculpation, et que le témoin (s'est esquivé ou est sur le point de s'esquiver);

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le témoin et de l'amener sur le champ, devant (*la cour, le juge, le juge de paix ou le magistrat devant qui le témoin est tenu de comparaître*) pour qu'il soit traité en conformité de l'article 611 du *Code criminel*.

Daté du jour de ,
en l'an de grâce à .
.....
Juge de paix dans
et pour .»

(2) Form 28 set out in Part XXVI of the said Act is amended

- (a) by striking out the figures "637" and "638" in the first line thereof, and
- (b) by striking out condition (f) thereof.

(3) Part XXVI of the said Act is further amended by striking out Forms 42 to 45 and substituting therefor the following:

(2) La formule 28 de la Partie XXVI de ladite loi est modifiée

- a) par la suppression des chiffres «637» et «638» à la première ligne de ladite formule, et
- b) par la suppression de la condition f) de ladite formule.

(3) La Partie XXVI de ladite loi est en outre modifiée par la suppression des Formules 42 à 45 et leur remplacement par ce qui suit:

"FORM 42

(Section 574)

I, , a fingerprint
(name)

examiner designated as such for the purposes of section 574 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that

(name)

also known as ,

(aliases if any)

FPS Number , whose finger-prints are shown reproduced below

(reproduction of fingerprints)

has been convicted or has been convicted and sentenced in Canada as follows:

(record)

Dated this day of , 19 ,

at

Fingerprint Examiner.

«FORMULE 42

(Article 574)

Je, , inspecteur des
(nom)

empreintes digitales ainsi nommées aux fins de l'article 574 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que

(nom)

aussi connu sous le(s) nom(s) de

(nom(s) d'emprunt s'il y en a)

numéro de S.E.D. ,
dont les empreintes digitales sont reproduites ci-dessous

(reproduction des empreintes digitales)

a été déclaré coupable ou a été déclaré coupable et condamné au Canada comme suit:

(casier judiciaire)

Daté du jour de , 19 ,

à

Inspecteur des empreintes digitales.

FORM 43

(Section 574)

I, , a fingerprint
(name)

examiner designated as such for the purposes of section 574 of the *Criminal Code* by the Solicitor General of Canada, do hereby certify that I have compared the fingerprints attached marked exhibit A with the fingerprints reproduced in the certificate in Form 42 attached marked exhibit B and that they are those of the same person.

Dated this day of , 19 ,
at

Fingerprint Examiner.

FORMULE 43

(Article 574)

Je, , inspecteur des
(nom)

empreintes digitales ainsi nommées aux fins de l'article 574 du *Code criminel* par le solliciteur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai comparé les empreintes digitales ci-contre à l'exhibit marqué «A» avec les empreintes digitales reproduites au certificat selon la Formule 42 ci-contre marqué exhibit «B», et que ces empreintes digitales sont celles de la même personne.

Daté du jour de , 19
à

Inspecteur des empreintes
digitales.

FORM 44

(Section 638)

Probation Order

Canada,
Province of
(territorial division) .

Whereas on the day of

at , A.B., hereinafter called the accused, was tried under (*here insert Part XVI, XVII or XXIV, as the case may be*) of the *Criminal Code* and was convicted upon the charge that (*here state the offence for which the accused was convicted*):

FORMULE 44

(Article 638)

Ordonnance de probation

Canada,
Province de
(circonscription territoriale) .

Attendu que, le jour de

à , A.B., ci-après appelé le prévenu, a été jugé aux termes de la (*mentionner ici, selon le cas: Partie XVI, XVII, ou XXIV*) du *Code criminel* et déclaré coupable après avoir été inculpé de (*énoncer ici l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable*):

And whereas on the day of
the court adjudged (*here use whichever
of the following forms of disposition is
applicable*):

- (a) that the passing of sentence upon the accused be suspended and that the said accused be released upon the conditions hereinafter prescribed;
- (b) that the accused forfeit and pay the sum of dollars to be applied according to law and in default of payment of the said sum (*forthwith or within a time fixed, if any*) be imprisoned in the (*prison*) at for the term of unless the said sum and charges of the committal and of conveying the said accused to the said prison are sooner paid, and in addition thereto, that the said accused comply with the conditions hereinafter prescribed;
- (c) that the accused be imprisoned in the (*prison*) at for the term of and, in addition thereto, that the said accused comply with the conditions hereinafter prescribed.

Now therefore the said accused shall, for the period of from the date of this order or, where paragraph (c) is applicable, the date of expiration of his sentence of imprisonment, comply with the following conditions, namely, that the said accused shall keep the peace and be of good behaviour and appear before the court when required to do so by the court, and, in addition,

(a) etc. (*here state any additional conditions prescribed pursuant to subsection (2) of section 638*).

Dated this day of
A.D. at

Clerk of the Court,
Justice or Magistrate."

Et attendu que le jour
de la cour a décidé (*utiliser
ici celle des formules de décision ci-après
qui s'applique*):

- a) que le prononcé de la sentence contre le prévenu soit suspendu et que ledit prévenu soit relâché aux conditions prescrites ci-après;
- b) que le prévenu paye la somme de dollars à appliquer selon la loi et qu'à défaut de paiement de ladite somme (*immédiatement ou dans le délai imparti, s'il en est*) il soit incarcéré dans la (*prison*) à pour la période de à moins que ladite somme et les dépenses de renvoi et de transport dudit prévenu à ladite prison ne soient plus tôt payées, et, de plus, que ledit prévenu se conforme aux conditions prescrites ci-après;
- c) que le prévenu soit incarcéré à la (*prison*) à pour la période de et, de plus, que ledit prévenu se conforme aux conditions prescrites ci-après.

A ces causes, ledit prévenu doit, pour la période de à compter de la date de la présente ordonnance, ou, lorsque l'*alinéa c)* est applicable, à compter de la date d'expiration de sa sentence d'emprisonnement, se conformer aux conditions suivantes, savoir, que ledit prévenu ne troublera pas l'ordre public et observera une bonne conduite et comparaîtra devant la cour lorsqu'il en sera requis par la cour, et, de plus, a) etc. (*énoncer ici toutes conditions supplémentaires prescrites en vertu du paragraphe (2) de l'article 638*).

Daté du jour de
en l'an de grâce à

Greffier de la cour,
juge de paix ou magistrat.»

1958, c. 38

PAROLE ACT

PART II

94. (1) Paragraph (b) of section 2 of the *Parole Act* is repealed and the following substituted therefor:

“Day parole”

“(b) “day parole” means parole the terms and conditions of which require the inmate to whom it is granted to return to prison from time to time during the duration of such parole or to return to prison after a specified period;

“Inmate”

(ba) “inmate” means a person who is under a sentence of imprisonment imposed pursuant to an Act of the Parliament of Canada or imposed for criminal contempt of court, but does not include a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act* who is under sentence of imprisonment for an offence known as a delinquency;”

(2) Paragraph (f) of section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“Parole supervisor”

“(f) “parole supervisor” means a person charged with the guidance and supervision of a paroled inmate or of an inmate who is subject to mandatory supervision; and”

95. (1) Subsection (1) of section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Board established

“3. (1) There shall be a board, to be known as the National Parole Board, consisting of not less than three and not more than nine members to be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a period not exceeding ten years.”

PARTIE II

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

1958, c. 38

94. (1) L’alinéa b) de l’article 2 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) «libération conditionnelle de jour» signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l’occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée;

ba) «détenu» désigne une personne qui est condamnée à une peine d’emprisonnement à elle infligée en conformité d’une loi du Parlement du Canada ou infligée pour outrage au tribunal en matière pénale, mais ne comprend pas un enfant, au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, condamné à l’emprisonnement pour une infraction qualifiée d’acte de délinquance;»

(2) L’alinéa f) de l’article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

f) «surveillant de liberté conditionnelle» désigne une personne à qui est de liberté confiée l’orientation ou la surveillance d’un détenu à liberté conditionnelle ou d’un détenu qui est assujetti à une surveillance obligatoire; et»

95. (1) Le paragraphe (1) de l’article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. (1) Est établie une Commission Établissement d’une Commission nationale des libérations conditionnelles et composée de trois à neuf membres, qui seront nommés par le gouverneur en conseil. Ces membres occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d’au plus dix ans.»

(2) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

Voting

“(4a) Each member of the Board has one vote in respect of each matter within the duties and functions of the Board and if the number of votes in respect of any such matter is equally divided, the Chairman has an additional vote.”

96. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following section:

Divisions of the Board

“**4A.** (1) The Chairman may from time to time establish divisions of the Board, each consisting of two or more members of the Board, and may direct any such division to carry out at such times and places as are specified by him, such of the duties and functions of the Board specified by him as are authorized by rules made by the Board under subsection (5) of section 3 to be carried out by a division of the Board; and in carrying out such duties and functions, a division of the Board may exercise all of the powers conferred on the Board by this Act.

Acts of division of the Board

(2) For the purposes of this Act, any act or thing done by a division of the Board in accordance with a direction by the Chairman made pursuant to subsection (1) shall be deemed to be an act or thing done by the Board.

References to Board by divisions

(3) A division of the Board may, with the consent of the Chairman, and shall upon the direction of the Chairman, refer any matter that is before it to the full Board and thereupon the full Board shall deal with such matter in accordance with this Act.”

(2) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

“(4a) Chaque membre de la Commission dispose d'une voix à l'occasion de toute décision relevant de la Commission, et si le nombre des voix exprimées à l'occasion d'une telle décision est également réparti, le président a voix prépondérante.”

96. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article (4), de l'article suivant:

“**4A.** (1) Le président peut, à l'occasion, créer des sections de la Commission, chacune étant composée de deux membres de la Commission ou plus, et il peut ordonner à toute section de remplir, aux temps et lieux qu'il spécifie, les devoirs et fonctions de la Commission, spécifiés par lui, que les règles établies par la Commission en vertu du paragraphe (5) de l'article 3 autorisent une section de la Commission à remplir; et en remplissant ces devoirs et fonctions, une section de la Commission peut exercer tous les pouvoirs conférés à la Commission par la présente loi.

(2) Aux fins de la présente loi, toute action ou chose faite par une section de la Commission en conformité d'une instruction donnée par le président en vertu du paragraphe (1) est censée être une action ou chose faite par la Commission.

(3) Une section de la Commission peut, avec le consentement du président et doit, sur l'instruction du président, renvoyer devant la Commission tout entière toute matière dont elle est saisie, et sur ce la Commission tout entière doit statuer sur cette matière en conformité de la présente loi.”

97. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

Additional jurisdiction

“5A. (1) Where, in the case of a person sentenced to a term of imprisonment in respect of which the Board has exclusive jurisdiction to grant, refuse to grant or revoke parole, that person is at the time of such sentence or at any time during such term of imprisonment sentenced to a term of imprisonment imposed under an enactment of a provincial legislature that is to be served either concurrently with or immediately after the expiration of the term of imprisonment in respect of which the Board has exclusive jurisdiction, the Board has, subject to this Act, exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse to grant or revoke parole in relation to both such terms of imprisonment.

Coming into force

(2) This section shall come into force in respect of any province on a day to be fixed by proclamation made after the passing of an Act by the legislature of the province named in the proclamation authorizing the Board to exercise the additional jurisdiction described in subsection (1).”

98. Paragraph (a) of subsection (1) of section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) review the case of every inmate who is sentenced to imprisonment in or transferred to a penitentiary for two years or more, other than the case of any such inmate who advises the Board in writing that he does not wish

97. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

«5A. (1) Lorsque, dans le cas d'une personne condamnée à une période d'emprisonnement concernant laquelle la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, cette personne est, au moment de la sentence ou en tout temps pendant cette période d'emprisonnement, condamnée à une période d'emprisonnement infligée en vertu des dispositions d'une loi de la législature d'une province, et que cette dernière période doit être purgée soit concurremment avec la période d'emprisonnement concernant laquelle la Commission est exclusivement compétente, soit immédiatement après l'expiration de cette période, la Commission a, sous réserve des exceptions de la présente loi, compétence exclusive et discréction absolue pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle en rapport avec les deux périodes d'emprisonnement.

(2) Le présent article entrera en Entrée en vigueur en ce qui concerne une province à une date qui sera fixée par proclamation faite après l'adoption, par la législature de la province nommée dans la proclamation, d'une loi autorisant la Commission à exercer la juridiction supplémentaire visée au paragraphe (1).»

98. L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) examiner le cas de chaque détenu qui, pour deux ans ou plus, est condamné à un emprisonnement dans un pénitencier ou y est transféré, sauf le cas d'un tel détenu qui avise par écrit la Commission qu'il ne

to be granted parole by the Board, and who has not, in writing, revoked such advice; and”

99. Section 7 of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

“(d) the procedure to be followed by the Board on receipt of an application for revocation or suspension of an order made under the *Criminal Code* prohibiting any person from operating a motor vehicle, and authorizing the Board to impose terms or conditions in respect of the revocation or suspension of any such order; and
 (e) such other matters as he deems necessary for carrying out the provisions of this Act.”

100. (1) Paragraphs (a) and (b) of section 8 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(a) grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers desirable, if the Board considers that
 (i) in the case of a grant of parole other than day parole, the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment,
 (ii) the reform and rehabilitation of the inmate will be aided by the grant of parole, and
 (iii) the release of the inmate on parole would not constitute an undue risk to society;
 (b) impose any terms and conditions that it considers desirable in respect of an inmate who is subject to mandatory supervision;”

désire pas que cette dernière lui accorde une libération conditionnelle et qui n'a pas révoqué ledit avis par écrit; et»

99. L'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa b) et par l'adjonction des alinéas suivants:

“(d) la procédure que doit suivre la Commission lorsqu'elle reçoit une demande de révocation ou de suspension d'un ordre, rendu en vertu du *Code criminel*, interdisant à une personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur, et autorisant la Commission à imposer des modalités relatives à la révocation ou à la suspension d'un tel ordre; et
 e) les autres matières qu'elle estime nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi.»

100. (1) Les alinéas a) et b) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que
 (i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,
 (ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et
 (iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société;
 b) imposer toutes modalités qu'elle juge opportunes concernant un détenu qui est assujetti à une surveillance obligatoire;»

(2) Paragraph (d) of section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) grant discharge from parole to any paroled inmate, except an inmate on day parole or a paroled inmate who was sentenced to death or to imprisonment for life as a minimum punishment; and

(e) in its discretion, revoke the parole of any paroled inmate other than a paroled inmate to whom discharge from parole has been granted, or revoke the parole of any person who is in custody pursuant to a warrant issued under section 12 notwithstanding that his sentence has expired.”

(3) Section 8 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

**Termination
of day
parole**

“(2) The Board, or any person designated by the Board, may, in its or his discretion, terminate the day parole of any paroled inmate.”

101. (1) Sections 10 to 13 and subsection (1) of section 14 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

**Parole and
mandatory
supervision
certificates**

“10. Where

- (a) the Board grants parole to an inmate, or
- (b) an inmate is released from imprisonment subject to mandatory supervision,

the Board shall issue a parole certificate or mandatory supervision certificate under the seal of the Board and in a form prescribed by it, and shall cause the certificate to be delivered to the inmate and a copy thereof to be delivered to the inmate's parole supervisor, if any.

(2) L'alinéa d) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«d) relever des obligations de la libération conditionnelle tout détenu à liberté conditionnelle, sauf un détenu en libération conditionnelle de jour ou un détenu à liberté conditionnelle qui a été condamné à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum; et

e) à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle autre qu'un détenu à liberté conditionnelle qui a été relevé des obligations de la libération conditionnelle, ou révoquer la libération conditionnelle de toute personne qui est sous garde en conformité d'un mandat délivré en vertu de l'article 12 nonobstant l'expiration de sa condamnation.»

(3) L'article 8 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) La Commission, ou toute personne désignée par elle, peut, à libération conditionnelle, mettre fin à la libération conditionnelle de jour de tout détenu à liberté conditionnelle.»

101. (1) Les articles 10 à 13 et le paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

“10. Lorsque

- a) la Commission octroie la libération conditionnelle à un détenu, ou obligatoire que
- b) un détenu est libéré de prison mais demeure assujetti à une surveillance obligatoire,

la Commission doit délivrer un certificat de libération conditionnelle ou un certificat de surveillance obligatoire, sous le sceau de la Commission et dans les formes prescrites par elle, et la Commission doit faire remettre

**Certificats
de libération
condition-
nelle et de
surveillance**

Effect of parole

11. (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked and unforfeited, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

Idem

(2) Until a parole is revoked, forfeited or suspended, or except in accordance with the terms and conditions of a day parole, the inmate is not liable to be imprisoned by reason of his sentence, and he shall be allowed to go and remain at large according to the terms and conditions of the parole and subject to the provisions of this Act.

Consecutive and concurrent sentences

11A. Where, either before or after the coming into force of this section,

- (a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or
- (b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

he shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to have been sentenced, on the day on which he is so sentenced in the circumstances described in paragraph (a), or on the day on which he was sentenced to the term of imprisonment he is then serving in the circumstances described in paragraph (b), to a single term of imprisonment commencing on that day and ending on the last day that he would be subject to confinement under the longest of such sentences or under all of such sentences that are to be served one after the other, whichever is the later day.

le certificat au détenu et une copie de ce certificat doit être remise le cas échéant, au surveillant de liberté conditionnelle du détenu.

11. (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, libération conditionnelle, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

(2) Jusqu'à ce qu'une libération conditionnelle soit révoquée, frappée de déchéance ou suspendue, ou sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, le détenu n'est pas assujetti à l'emprisonnement en raison de sa sentence. On doit le mettre et le laisser en liberté selon les modalités de la libération conditionnelle et sous réserve des dispositions de la présente loi.

11A. Lorsque, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent article, Sentences consécutives ou concurrentes

- a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus ou que
- b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement, il est, à toutes les fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censé avoir été condamné le jour où il a été ainsi condamné dans les circonstances visées à l'alinéa a) ou le jour où il a été condamné à la période d'emprisonnement qu'il est alors en train de purger dans les circonstances visées à l'alinéa b), à une seule période d'emprisonnement commençant ce jour et se terminant le dernier jour où il aurait été assujetti à la détention en vertu de la plus longue de ces condamnations ou en vertu de toutes ces

Mandatory supervision

11B. (1) Where an inmate to whom parole was not granted is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

Effect of mandatory supervision

(2) Paragraph (e) of section 8, section 9, section 11 and sections 12 to 17 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole.

Suspension of parole

12. (1) A member of the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing signed by him, suspend any parole, other than a parole that has been discharged, and authorize the apprehension of a paroled inmate whenever he is satisfied that the arrest of the inmate is necessary or desirable in order to prevent a breach of any term or condition of the parole or for the rehabilitation of the inmate or the protection of society.

Apprehension of paroled inmate

(2) A paroled inmate apprehended under a warrant issued under this section shall be brought as soon as conveniently may be before a magistrate, and the magistrate shall remand the inmate in custody until the suspension

condamnations qui doivent être purgées l'une après l'autre, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière.

11B. (1) Lorsqu'un détenu à qui la Surveillance libération conditionnelle n'a pas été obligatoire accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujetti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

(2) L'alinéa e) de l'article 8, l'article 9, l'article 11 et les articles 12 à 17 s'appliquent à un détenu qui est assujetti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle.

SUSPENSION AND REVOCATION OF PAROLE

SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

12. (1) Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peut, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

(2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté en vertu d'un mandat émis aux termes du présent article doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu

of his parole is cancelled or his parole is revoked or forfeited.

Review of suspension

(3) The person by whom a warrant is signed pursuant to subsection (1) or any other person designated by the Board for the purpose shall forthwith after a remand by a magistrate of the paroled inmate named therein review the case and, within fourteen days from the time of such remand, either cancel the suspension of his parole or refer the case to the Board.

Idem

(4) The Board shall, upon the referral to it of the case of a paroled inmate whose parole has been suspended, review the case and cause to be conducted all such inquiries in connection therewith as it considers necessary, and forthwith upon completion of such inquiries and its review it shall either cancel the suspension or revoke the parole.

Effect of suspension

(5) An inmate who is in custody by virtue of this section shall be deemed to be serving his sentence.

FORFEITURE OF PAROLE

13. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

Stay of forfeiture

(2) Where an appeal is taken against a conviction that resulted in forfeiture

sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance.

(3) La personne par laquelle un mandat est signé en conformité du paragraphe (1) ou toute autre personne désignée par la Commission à cette fin doit, immédiatement après le renvoi sous garde par un magistrat du détenu à liberté conditionnelle y désigné, examiner le cas et dans les quatorze jours à compter de ce renvoi doit, soit annuler la suspension de sa libération conditionnelle soit renvoyer l'affaire à la Commission.

(4) La Commission doit, lorsque lui idem est renvoyé le cas d'un détenu à liberté conditionnelle dont la libération conditionnelle a été suspendue, examiner le cas et faire effectuer toutes les enquêtes y relatives qu'elle estime nécessaires et immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés, elle doit soit annuler la suspension, soit révoquer la libération conditionnelle.

(5) Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence.

DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

13. (1) Lorsqu'un individu qui est libéré conditionnellement à un moment un détenu n'a pas été déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

(2) Lorsqu'il est interjeté appel d'une Sursis à la condamnation qui a entraîné la déchéance

of parole pursuant to subsection (1), the forfeiture is stayed pending the final disposition of the appeal.

chéance de la libération conditionnelle en conformité du paragraphe (1), la déchéance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'appel.

**APPREHENSION UPON REVOCATION OR
FORFEITURE OF PAROLE**

Apprehension

14. (1) If any parole is revoked or forfeited, the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the paroled inmate."

(2) Section 11B of the said Act as enacted by subsection (1) shall apply only in respect of persons who are sentenced to imprisonment in or transferred to a class or classes of penitentiaries or other places of imprisonment described in a proclamation on and after a day or days fixed by the proclamation.

102. Section 16 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

**Place of
recommittal**

"16. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole.

Idem

(2) Where a paroled inmate, upon revocation of his parole, is apprehended at a place not within the territorial division in which the place of confinement from which he was allowed to go

**ARRESTATION SUR RÉVOCATION OU
DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE**

14. (1) Si une libération conditionnelle est révoquée ou frappée de déchéance, la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, autoriser l'arrestation du détenu à liberté conditionnelle.»

(2) L'article 11B de ladite loi, tel que l'énonce le paragraphe (1), doit s'appliquer seulement aux personnes qui sont condamnées à l'emprisonnement ou transférées dans une classe ou des classes de pénitenciers ou autres lieux d'emprisonnement visés dans une proclamation le jour ou les jours fixés par la proclamation ou par la suite.

102. L'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«16. (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

(2) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle, sur révocation de sa libération conditionnelle, est arrêté dans un endroit ne se trouvant pas dans la division territoriale dans laquelle

and remain at large at the time parole was granted to him is situated, he shall be committed to the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was apprehended, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole.”

103. (1) Subsection (1) of section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

**Effect of
forfeiture**

“**17.** (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, and
 (b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence,

minus

(c) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence, and before the sentence was imposed.”

(2) Subsection (2) of section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

**Term
to be
served**

“(2) The term of imprisonment prescribed by subsection (1) shall be served as follows:

est situé le lieu d’incarcération d’où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, il doit être envoyé au lieu d’incarcération correspondant de la division territoriale où il a été appréhendé, afin qu’il y purge la partie de sa période d’emprisonnement qui n’était pas encore expirée au moment où lui était accordée la libération conditionnelle, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d’une suspension de sa libération conditionnelle.»

103. (1) Le paragraphe (1) de l’article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**17.** (1) Lorsqu’une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d’un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l’acte criminel lui est imposée, d’une durée égale au total

a) de la partie de l’emprisonnement auquel il a été condamné qui n’était pas encore expirée au moment de l’octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, et
 b) de l’emprisonnement, le cas échéant auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l’acte criminel, moins

c) le temps qu’il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l’acte criminel avant que la sentence ne lui ait été imposée.»

(2) Le paragraphe (2) de l’article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“(2) La période d’emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) doit être purgée comme suit:

(a) in a penitentiary, if the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him was a penitentiary;

(b) in a penitentiary, if the total term of imprisonment prescribed by subsection (1) is for a period of two years or more; and

(c) if the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him was not a penitentiary and the term of imprisonment prescribed by subsection (1) is less than two years, in that place of confinement or, where the place of his conviction is not within the territorial division in which that place of confinement is situated, in the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was so convicted."

(3) Subsection (3) of section 17 of the said Act is repealed.

104. Section 20 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Evidence

"**20.** Any order, decision, certificate or warrant purporting to be sealed with the seal of the Board or to be signed by a person purporting to be a member of the Board or to have been designated by the Board to suspend parole or to authorize the apprehension of an inmate whose parole has been revoked or forfeited is admissible in evidence in any proceedings in any court and is evidence of the statements contained therein without proof of the seal of the Board or of the signature or the official character of the person appearing to have signed the same."

a) dans un pénitencier, si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, était un pénitencier;

b) dans un pénitencier, si la durée totale de l'emprisonnement prescrit par le paragraphe (1) porte sur une période d'au moins deux ans; et

c) si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée n'était pas un pénitencier et si la durée de l'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) est inférieure à deux ans, à ce lieu d'incarcération ou, lorsque le lieu de sa condamnation n'est pas dans la division territoriale où est situé ce lieu d'incarcération, au lieu d'incarcération correspondant pour la division territoriale où il a été ainsi condamné.»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 17 de ladite loi est abrogé.

104. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"**20.** Tout ordre, toute décision, tout certificat ou mandat censé porter le sceau de la Commission ou la signature d'une personne paraissant être membre de la Commission ou avoir été désignée par elle pour suspendre la libération conditionnelle ou autoriser l'arrestation d'un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée ou frappée de déchéance, est recevable en preuve dans toutes procédures devant un tribunal et fait preuve des déclarations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du sceau de la Commission, ni de la signature de la personne par laquelle les documents paraissent avoir été signés, ni de la qualité officielle de cette personne.»

PART III

1960-61, c. 53

PENITENTIARY ACT

105. Section 17 of the *Penitentiary Act* is repealed and the following substituted therefor:

Time when persons may be received

“**17.** (1) A person who has been sentenced or committed to penitentiary shall not be received in a penitentiary until after the expiration of the time limited by law for an appeal, and thereupon he may be received in a penitentiary whether or not he has entered an appeal; but any such person may, before the expiration of the time limited by law for an appeal, give written notice to the court that sentenced or committed him that he elects not to appeal or abandons his appeal, as the case may be, and thereupon the time limited for appeal shall be deemed to have expired.

Transfer for preparation or presentation of appeal

(2) Where the Commissioner or an officer of the Service designated by him is satisfied that attendance of an inmate is required away from the penitentiary into which he has been received, for the purpose of the preparation or presentation of an appeal from his conviction or sentence, the Commissioner or the officer designated by him may issue a written direction to the officer in charge of the penitentiary into which the inmate has been received directing him for that purpose to transfer the inmate to a prison, common gaol or other place, not being a penitentiary, in which persons who are charged with or convicted of offences are usually kept in custody, and the officer shall comply with such direction.”

1964-65, c. 46, s. 1

106. Section 18A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Custody before being received in penitentiary

“**18A.** (1) A person who by reason of subsection (1) of section 17 is not received in a penitentiary or who by reason of section 18 is not accepted into custody shall be confined in any prison,

PARTIE III

LOI SUR LES PÉNITENCIERS

1960-61, c. 53

105. L’article 17 de la *Loi sur les pénitenciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**17.** (1) Une personne condamnée ou Période envoyée dans un pénitencier ne doit pas où une être reçue dans un pénitencier avant personne peut être l’expiration du délai d’appel fixé par la loi, et dès lors elle peut être reçue dans un pénitencier, qu’elle ait ou non interjeté appel; mais une telle personne peut, avant l’expiration du délai d’appel fixé par la loi, donner à la cour qui l’a condamnée ou envoyée au pénitencier un avis écrit qu’elle choisit de ne pas interjeter appel ou qu’elle renonce à son droit d’appel, selon le cas, et dès lors le délai d’appel est réputé expiré.

(2) Lorsque le commissaire, ou un fonctionnaire du Service désigné par lui, est convaincu que la présence d’un détenu est requise ailleurs qu’au pénitencier où il a été reçu, aux fins de préparer ou de présenter un appel de sa condamnation ou de sa sentence, le commissaire, ou le fonctionnaire désigné par lui, peut donner un ordre écrit au fonctionnaire ayant la direction du pénitencier où ce détenu a été reçu, lui ordonnant à cette fin de transférer le détenu à une prison, à une prison commune ou à un autre local à l’exclusion d’un pénitencier, où sont normalement détenues les personnes accusées ou déclarées coupables d’infractions et ledit fonctionnaire doit se conformer à cet ordre.»

106. L’article 18A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

art. 1

«**18A.** (1) Toute personne qui, en raison du paragraphe (1) de l’article 17, n’est pas reçue dans un pénitencier ou qui, en raison de l’article 18, n’est pas acceptée en détention, doit être

Custody by keeper of prison, common gaol or other place

common gaol or other place, not being a penitentiary, in which persons who are charged with or convicted of offences are usually kept in custody.

(2) The keeper of any prison, common gaol or other place referred to in subsection (2) of section 17 or in subsection (1) of this section to whom a person referred to in either such subsection is delivered shall, upon sufficient authority, receive, safely keep and detain that person under custody in the prison, common gaol or other place until he is returned to or transferred to a penitentiary or discharged from custody in accordance with law.

Sufficient authority

(3) The original of the warrant or other instrument by which a person referred to in subsection (2) of section 17 or subsection (1) of this section is committed to or is to be imprisoned in a penitentiary or a copy thereof duly certified by any judge or magistrate or by the clerk of the court in which that person was convicted, is sufficient authority for his detention in accordance with subsection (2)."

Forfeiture

107. Subsections (3) and (4) of section 22 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(3) Every inmate who, having been credited with statutory remission, is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeiture, in whole or in part, the statutory remission that remains to his credit, but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner or an officer of the Service designated by him, nor more than ninety days without the concurrence of the Minister.

détenu dans une prison, une prison commune ou un autre local, à l'exclusion d'un pénitencier, où sont normalement détenues les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions.

(2) Le gardien d'une prison, d'une Détention par le gardien de que vise le paragraphe (2) de l'article 17 prison, ou le paragraphe (1) du présent article, prison commune à qui est remise une personne mentionnée à l'un ou à l'autre desdits paragraphes, doit, sur la foi d'une autorisation suffisante, recevoir, tenir en sûreté et détenir ladite personne sous garde dans la prison, la prison commune ou l'autre local, jusqu'à ce qu'elle soit renvoyée ou transférée à un pénitencier ou libérée conformément à la loi.

(3) L'original du mandat ou autre document au moyen duquel toute personne mentionnée au paragraphe (2) de l'article 17 ou au paragraphe (1) du présent article est condamnée au pénitencier ou doit y être emprisonnée, ou une copie dudit mandat ou document dûment authentiquée par un juge ou magistrat, ou par le greffier de la cour où ladite personne a été déclarée coupable, constitue une autorisation suffisante pour sa détention en conformité du paragraphe (2).»

107. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 22 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction statutaire de peine, est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire d'une infraction à la discipline, encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide pour plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire ou d'un fonctionnaire du Service désigné par lui, ni pour plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

Forfeiture
for escape

(4) Every inmate who is convicted by a criminal court of the offence of escape, attempt to escape or being unlawfully at large forthwith forfeits three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time that offence was committed.

Remission
reduced in
certain cases

(5) Statutory remission credited pursuant to this section to a person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall be reduced by the maximum amount of statutory remission with which that person was at any time credited under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of a term of imprisonment that he was serving at the time he was so sentenced or committed."

Remission of
forfeiture

108. Sections 23 to 25 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"**23.** The Commissioner or an officer of the Service designated by him may, where he is satisfied that it is in the interest of the rehabilitation of an inmate, remit any forfeiture of statutory remission but shall not remit more than ninety days of forfeited statutory remission without the approval of the Minister.

Earned
remission

EARNED REMISSION

24. (1) Every inmate may be credited with three days' remission of his sentence in respect of each calendar month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

Idem

(2) Upon being committed to a penitentiary pursuant to section 16 or 17 of the *Parole Act*, an inmate shall be credited with earned remission equal to

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

(5) La réduction statutaire de peine accordée conformément au présent article à une personne qui est condamnée ou envoyée dans un pénitencier pour une période fixée doit être diminuée de la réduction statutaire de peine maximum dont a bénéficié à un moment quelconque cette personne en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* pour une peine d'emprisonnement qu'elle purgeait au moment où elle a été condamnée ou envoyée dans un pénitencier.»

108. Les articles 23 à 25 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"**23.** Le commissaire, ou un fonctionnaire du Service désigné par lui, peut, de la perte de droit s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler toute déchéance du droit à la réduction statutaire de peine, mais cette annulation ne peut pas valoir pour une perte de plus de quatre-vingt-dix jours de réduction statutaire de peine sans l'approbation du Ministre.

RÉDUCTION DE PEINE MÉRITÉE

24. (1) Chaque détenu peut bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le commissaire à cet effet, au programme du pénitencier dans lequel il est emprisonné.

(2) Lorsqu'il est envoyé dans un pénitencier en conformité de l'article 16 ou de l'article 17 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, un détenu

the earned remission that stood to his credit pursuant to any Act of the Parliament of Canada at the time his parole or mandatory supervision was revoked or forfeited.

Term to include period of remission

PAROLE

25. Where,

- (a) under the *Parole Act*, authority is granted to an inmate to be at large during his term of imprisonment, or
- (b) a person who is at large by reason of statutory or earned remission is subject to mandatory supervision under the *Parole Act*,

his term of imprisonment, for all purposes of that Act, includes any period of statutory remission and any period of earned remission standing to his credit when he is released."

peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit en conformité de toute loi du Parlement du Canada à l'époque où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

25. Lorsque,

- Période comprise dans la conditionnelle de détenus
- a) en vertu de la *Loi sur la libération dans la conditionnelle de détenus*, il est accordé réduction à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, ou que
 - b) une personne qui est en liberté en raison d'une réduction de peine statutaire ou méritée est assujettie à la surveillance obligatoire en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

la période de son emprisonnement, à toutes les fins de cette loi, comprend toute période de réduction statutaire de peine et toute période de réduction de peine méritée inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté.»

PART IV

R.S., c. 217

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

109. (1) Sections 17 to 21 of the *Prisons and Reformatories Act* and the heading immediately preceding section 17 are repealed and the following substituted therefor:

Statutory remission

"Remission

17. (1) Every person who is sentenced or committed by a judge, magistrate or justice of the peace to imprisonment for a fixed term in a place of confinement other than a penitentiary shall, upon being received therein, be credited with statutory remission amounting to one-

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION S.R., c. 217

109. (1) Les articles 17 à 21 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et la rubrique précédant immédiatement l'article 17 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Réduction de peine

17. (1) Toute personne condamnée à la réduction par un juge, un magistrat ou un juge de paix à l'emprisonnement ou incarcérée sur leur ordre pour une période fixée dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier doit, lorsqu'elle sera reçue dans ce lieu, bénéficier d'une réduction

quarter of the fixed term for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

statutaire de peine d'un quart de la période fixée à laquelle elle a été condamnée ou pour laquelle elle a été incarcérée, à titre de réduction de la durée de la peine sous réserve de bonne conduite.

Forfeiture

(2) Every prisoner who, having been credited with remission pursuant to subsection (1), commits any breach of the prison regulations is, at the discretion of the person by whom the breach is determined to be committed, liable to forfeit, in whole or in part, the statutory remission that stands to his credit.

(2) Tout détenu qui, ayant bénéficié Perte de d'une réduction octroyée en conformité réduction du paragraphe (1), enfreint de quelque manière les règlements de la prison, est passible, à la discrétion de la personne qui aura constaté la commission de l'infraction, d'une déchéance, en tout ou en partie, de la réduction statutaire qu'il a à son crédit.

**Forfeiture
for escape**

(3) Every prisoner who is convicted by a judge, magistrate or justice of the peace of the offence of escape, attempt to escape or being unlawfully at large forthwith forfeits three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time that offence was committed.

(3) Tout détenu qui est déclaré coupable par un juge, un magistrat ou un juge de paix de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

**Remission
of forfeiture**

(4) An official designated by the Lieutenant-Governor of the province in which a prisoner is confined may, where he is satisfied that it is in the interest of the rehabilitation of the prisoner, remit in whole or in part any forfeiture of statutory remission.

(4) Un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où le détenu est renfermé peut, lorsqu'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler en tout ou en partie une déchéance du droit à la réduction statutaire de peine.

**Limitation
of remission**

(5) Notwithstanding subsection (1), no prisoner shall be credited with statutory remission that would reduce the term of his imprisonment to less than fourteen days.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), aucun détenu ne doit bénéficier d'une réduction statutaire, qui réduirait sa période d'emprisonnement à moins de quatorze jours.

**Earned
remission**

18. (1) Every person who is sentenced or committed by a judge, magistrate or justice of the peace to imprisonment in a place of confinement other than a penitentiary may be credited with three days' remission of his sentence in respect of each calendar month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Lieutenant-Governor in Council of the province in which the person is imprisoned, to the

18. (1) Toute personne condamnée par un juge, par un magistrat ou par un juge de paix à l'emprisonnement ou incarcérée sur leur ordre dans un lieu d'incarcération, autre qu'un pénitencier, peut bénéficier de trois jours de réduction de sa sentence pour chaque mois civil pendant lequel elle s'est appliquée avec assiduité au programme d'activités du lieu d'incarcération où elle est emprisonnée, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le

Idem

program of the place of confinement in which he is imprisoned.

(2) Upon being committed to a place of confinement, other than a penitentiary, pursuant to section 16 or 17 of the *Parole Act*, a prisoner shall be credited with earned remission equal to the earned remission that stood to his credit at the time his parole or mandatory supervision was revoked or forfeited.

Term to include period of remission

19. Where

(a) under the *Parole Act*, authority is granted to a prisoner to be at large during his term of imprisonment, or
 (b) a person who is at large by reason of statutory or earned remission is subject to mandatory supervision under the *Parole Act*,

his term of imprisonment, for all purposes of that Act, includes any period of statutory remission and any period of earned remission standing to his credit when he is released."

(2) Every prisoner who, at the coming into force of this section, is serving a fixed term of imprisonment in a place of confinement other than a penitentiary shall thereupon be credited with statutory remission amounting to the aggregate of one-quarter of the portion of the fixed term to which he was sentenced that is then remaining to be served, and the earned remission then standing to his credit by virtue of sections 19 and 20 of the said Act, as they read immediately before the coming into force of this section.

(3) Where a prisoner described in subsection (2) is credited with statutory remission in accordance with that subsection, he ceases to be entitled to any remission earned by him under section 19

lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la personne est emprisonnée.

(2) Lorsqu'il est incarcéré dans un **Idem** lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier, en conformité de l'article 16 ou de l'article 17 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit au moment où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance.

19. Lorsque,

a) en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, ou que
 b) une personne qui est en liberté en raison d'une réduction de peine statutaire ou méritée est assujettie à la surveillance obligatoire en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

la période de leur emprisonnement, à toutes les fins de cette loi, comprend toute période de réduction statutaire de peine et toute période de réduction de peine méritée inscrites à leur crédit lorsqu'ils sont mis en liberté.»

(2) Tout détenu qui, à l'entrée en vigueur du présent article, purge une période fixe d'emprisonnement dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier doit, sur ce, bénéficier d'une réduction statutaire de peine égale à un quart de la partie de la période fixée à laquelle il a été condamné lui restant alors à purger plus la réduction de peine méritée alors inscrite à son crédit en vertu des articles 19 et 20 de ladite loi, comme ils se lisent immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Lorsqu'un détenu visé au paragraphe (2) bénéficie d'une réduction de peine statutaire en conformité de ce paragraphe, il cesse d'avoir droit à toute réduction de peine méritée par lui en vertu de

Période comprise dans la réduction de peine

of the said Act, as it read before the coming into force of this section, and sections 17 to 19 of the said Act, as enacted by this section, apply to him as though he had been sentenced or committed to imprisonment on the day this section comes into force and as though the statutory remission credited to him pursuant to subsection (2) had been credited to him pursuant to subsection (1) of section 17 of the said Act, as enacted by this section.

110. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 37 thereof, the following heading and section:

“Temporary Absence”

Temporary absence

37A. Where, in the opinion of an official designated by the Lieutenant-Governor of the province in which a prisoner is confined in a place other than a penitentiary, it is necessary or desirable that the prisoner should be absent, with or without escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner at any time during his period of imprisonment, the absence of the prisoner may be authorized from time to time by such official for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner.”

111. Section 39 of the said Act is repealed.

112. Section 46 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Imprisonment in Ontario Reformatory

“46. Every court in the Province of Ontario, before which any male person is convicted for an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for the term of

l'article 19 de ladite loi, comme il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent article, et les articles 17 à 19 de ladite loi, tels que les édicte le présent article, lui sont applicables comme s'il avait été condamné à l'emprisonnement ou incarcéré le jour où le présent article entre en vigueur et comme si la réduction de peine statutaire inscrite à son crédit en conformité du paragraphe (2) l'avait été en conformité du paragraphe (1) de l'article 17 de ladite loi, comme l'édicte le présent article.

110. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après l'article 37 de ladite loi, de la rubrique et de l'article suivants:

“Absence temporaire”

37A. Lorsque, de l'avis d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où un prisonnier est incarcéré dans un lieu autre qu'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable que le prisonnier soit absent, avec ou sans escorte, pour des raisons médicales ou humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier à un moment quelconque pendant la durée de son emprisonnement, l'absence du prisonnier peut être autorisée de temps à autre par ledit fonctionnaire pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période n'excédant pas quinze jours pour des raisons humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier.»

111. L'article 39 de ladite loi est abrogé.

112. L'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“46. Tout tribunal de la province d'Ontario, devant lequel une personne du sexe masculin est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, de l'Ontario punissable d'une période d'emprisonne-

three months, or for any longer time, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in the Ontario Reformatory instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried."

113. The heading preceding section 57 and section 57 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Reformatory for Females"

When females may be sentenced to a reformatory

57. Every court before which any female is convicted of an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for a term of two months or for any longer time, may sentence such female to imprisonment for an indefinite period not exceeding two years in a reformatory for females, hereafter in this section and in sections 58 to 63 referred to as "the Reformatory", instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried."

114. The heading preceding section 132 and sections 132 to 134 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Transfer of Offenders"

Transfer of offenders

132. The Deputy Attorney General of Prince Edward Island or such other Crown officer of the Province as is authorized by the Lieutenant-Governor of the Province, may from time to time by warrant, direct the transfer of any offender from any common gaol, prison farm or correctional institution of the Province to any other common gaol, prison farm or correctional institution of the Province."

ment de trois mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour, à la maison de correction de l'Ontario au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée.»

113. La rubrique précédent l'article 57 et l'article 57 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"Maison de correction pour les femmes"

57. Toute cour devant laquelle une femme est trouvée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une incarcération de deux mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette femme à être incarcérée pendant une période indéterminée, ne dépassant pas deux ans, dans une maison de correction pour les femmes, ci-après visée dans le présent article et dans les articles 58 à 63 sous le nom de «la maison de correction», au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée.»

114. La rubrique précédent l'article 132 et les articles 132 à 134 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"Transfert des délinquants"

132. Le substitut du procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard ou tel autre fonctionnaire de la Couronne de cette province qui est autorisé par le lieutenant-gouverneur de ladite province peut, à l'occasion, par mandat, ordonner le transfert de tout délinquant de toute prison commune, prison agricole ou institution correctionnelle de la province dans une autre prison commune, prison agricole ou institution correctionnelle de la même province.»

1952-53,
c. 7, s. 2

115. Sections 151 and 152 and subsection (1) of section 153 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Imprison-
ment of
persons
apparently
under the
age of
twenty-two
years

"151. Every court in the Province of British Columbia, before which any person apparently under the age of twenty-two years is convicted of an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for a term of three months, or for any longer term, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day

- (a) in the case of a male person apparently under the age of eighteen years, in Haney Correctional Institution,
- (b) in the case of any other male person to whom this section applies, in Oakalla Prison Farm or in New Haven, or
- (c) in the case of a female person to whom this section applies, in a place designated by the Lieutenant-Governor for such female persons

instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried, and such person shall thereupon be imprisoned accordingly until he is lawfully discharged or paroled pursuant to section 152 or transferred according to law, and shall be subject to all the rules and regulations of the institution as may be approved from time to time by the Lieutenant-Governor in that behalf.

Board of
Parole

152. The Lieutenant-Governor may appoint a Board of Parole for the Province of British Columbia whose duty it is to inquire from time to time into the cases of prisoners sentenced to imprisonment for indeterminate periods, and where the Board thinks proper, it may permit prisoners serving such sentences to be paroled under conditions

1952-53,
c. 7, art. 2

115. Les articles 151 et 152 et le paragraphe (1) de l'article 153 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«151. Tout tribunal de la province de Colombie-Britannique devant lequel une personne âgée, en apparence, de moins de vingt-deux ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois ou plus dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour

- a) dans le cas d'une personne du sexe masculin, en apparence âgée de moins de dix-huit ans, dans la Haney Correctional Institution,
- b) dans le cas de toute autre personne du sexe masculin à laquelle s'applique le présent article, dans l'Oakalla Prison Farm ou à New Haven, ou
- c) dans le cas d'une personne du sexe féminin à laquelle s'applique le présent article, à un endroit désigné par le lieutenant-gouverneur pour ces personnes du sexe féminin

plutôt que la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit être alors incarcérée en conséquence jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou mise en liberté conditionnelle conformément à l'article 152 ou transférée selon la loi, et elle est assujettie aux règlements et règles de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre approuver à cet égard.

152. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, pour la province de Colombie-Britannique, un bureau de libération conditionnelle ayant pour devoir de s'enquérir, à l'occasion, du cas des prisonniers condamnés à l'incarcération pour des périodes indéterminées. Lorsque le bureau le juge utile, il peut permettre que des prisonniers purgeant de telles

approved by the Solicitor General of Canada, and when the terms on which such prisoners were paroled have been complied with, the Board may recommend for the consideration of the Solicitor General of Canada the final discharge of such prisoners.

Transfer of offenders

153. (1) The Inspector of Gaols or such other officer as is authorized by the Lieutenant-Governor in that behalf from time to time may by warrant direct the removal of a person imprisoned in Oakalla Prison Farm to New Haven, or of a person imprisoned in New Haven to Oakalla Prison Farm, whenever he deems it expedient so to do, and a person transferred pursuant to this section shall be detained in the prison or institution to which he is transferred for the unexpired portion of the term of imprisonment to which he was originally sentenced unless in the meantime he is again transferred or is lawfully discharged."

sentences soient mis en liberté conditionnelle à des conditions approuvées par le solliciteur général du Canada; et, lorsque les conditions de la liberté conditionnelle ont été respectées par ces prisonniers, le bureau peut recommander à la considération du solliciteur général du Canada l'élargissement définitif de ces prisonniers.

153. (1) L'inspecteur des prisons, ou ^{Transfère-} un autre fonctionnaire ^{y autorisé à} ~~ment des délinquants~~ l'occasion par le lieutenant-gouverneur, peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner, par mandat, qu'une personne emprisonnée à l'Oakalla Prison Farm soit transférée à New Haven, ou qu'une personne emprisonnée à New Haven soit transférée à l'Oakalla Prison Farm, et une personne transférée en conformité du présent article doit être détenue dans la prison ou l'institution où elle est transférée durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée, à moins que dans l'intervalle elle ne soit transférée de nouveau ou légalement élargie.»

PART V

R.S., c. 314

COMBINES INVESTIGATION ACT

116. The *Combines Investigation Act* is amended by adding thereto, immediately after section 33c thereof, the following section:

Publication of false advertisements

"**33D.** (1) Every one who publishes or causes to be published an advertisement containing a statement that purports to be a statement of fact but that is untrue, deceptive or misleading or is intentionally so worded or arranged that it is deceptive or misleading, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, if the advertisement is published

(a) to promote, directly or indirectly, the sale or disposal of property or any interest therein, or

PARTIE V

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

S.R., c. 314

116. La *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est modifiée par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article 33c, de l'article suivant:

33D. (1) Quiconque publie ou fait publication publier une annonce contenant une ^{de fausses} ~~annonces~~ déclaration paraissant être une déclaration de fait, mais qui est fausse, fallacieuse ou trompeuse ou qui est intentionnellement rédigée ou préparée de telle manière qu'elle soit fallacieuse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans si l'annonce est publiée

a) en vue de favoriser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de biens ou d'un intérêt dans des biens; ou

Publication of statement without proper test

(b) to promote a business or commercial interest.

(2) Every one who publishes or causes to be published in an advertisement a statement or guarantee of the performance, efficacy or length of life of anything that is not based upon an adequate and proper test of that thing, the proof of which lies upon the accused, is, if the advertisement is published to promote, directly or indirectly, the sale or disposal of that thing, guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who publishes an advertisement that he accepts in good faith for publication in the ordinary course of his business.

What is proper test

(4) For the purposes of subsection (2), a test that is made by the National Research Council of Canada or by any other public department is an adequate and proper test, but no reference shall be made in an advertisement to indicate that a test has been made by the National Research Council or other public department unless the advertisement has, before publication, been approved and permission to publish it has been given in writing by the President of the National Research Council or by the deputy head of the public department, as the case may be.

Idem

(5) Nothing in subsection (4) shall be deemed to exclude, for the purposes of this section, any other adequate or proper test."

R.S., c. 60

PART VI CUSTOMS TARIFF

117. The description of goods enumerated in Tariff Item 99220-1 in Schedule C to the *Customs Tariff* is amended by striking out paragraph (b) thereof and substituting therefor the following:

"(b) firearms imported by a person who holds a permit to transport such firearms or a permit to carry on a business that includes the selling of

b) en vue de favoriser un intérêt d'affaires ou un intérêt commercial.

(2) Quiconque publie ou fait publier, Publication dans une annonce, une déclaration ou d'une déclaration non une garantie du rendement, de l'efficacité fondée sur ou de la durée d'une chose, qui n'est pas une épreuve fondée sur une épreuve suffisante et convenable de cette chose, dont la preuve incombe au prévenu, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si l'annonce est publiée en vue de faciliter, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de cette chose.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne Réserve s'appliquent pas à une personne qui publie une annonce qu'elle accepte de bonne foi pour publication dans le cours ordinaire de ses affaires.

(4) Aux fins du paragraphe (2), une Ce qui épreuve faite par le Conseil national de recherches du Canada ou par tout autre service public constitue une épreuve suffisante et convenable, mais une annonce ne doit contenir aucune mention indiquant qu'une épreuve a été faite par le Conseil national de recherches ou autre service public, à moins qu'avant sa publication elle n'ait été approuvée et que la publication n'en ait été permise par écrit par le président du Conseil national de recherches ou par le sous-chef du service public, selon le cas.

(5) Rien au paragraphe (4) n'est Idem censé exclure, pour les fins du présent article, une autre épreuve suffisante ou convenable.»

PARTIE VI TARIF DES DOUANES

S.R., c. 60

117. La description des marchandises énumérées au numéro de tarif 99220-1 à la liste C du *Tarif des douanes* est modifiée en retranchant l'alinéa b) et en le remplaçant par ce qui suit:

«b) les armes à feu importées par une personne qui détient un permis de transporter ces armes à feu ou un permis d'exercer un commerce com-

firearms at retail, issued under section 97 of the *Criminal Code*;"

prenant la vente au détail d'armes à feu, émis en vertu de l'article 97 du *Code criminel*;»

R.S., c. 184

PART VII

NATIONAL DEFENCE ACT

118. Section 119 of the *National Defence Act* is amended by adding thereto the following subsection:

"(5) For the purposes of this Act, a reference in paragraph (a) or (d) of subsection (6) of section 224A of the *Criminal Code* to the "Attorney General" includes the Attorney General of Canada."

119. Section 129 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appointment and powers of specially appointed personnel

129. Such officers and men as are appointed under regulations for the purposes of this section may

(a) detain or arrest without a warrant any person who is subject to the Code of Service Discipline, regardless of the rank or status of that person, who has committed, is found committing, is suspected of being about to commit, or is suspected of or charged under this Act with having committed a service offence;

(b) exercise the authority vested in a peace officer under section 223 of the *Criminal Code* in respect of any person subject to the Code of Service Discipline; and

(c) exercise such other powers for carrying out the Code of Service Discipline as are prescribed in regulations made by the Governor in Council."

COMING INTO FORCE

Coming into force

120. This Act or any of the provisions of this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

PARTIE VII

S.R., c. 184

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

118. L'article 119 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(5) Aux fins de la présente loi, une Mention du mention du «procureur général» à l'ali- procureur général
néa a) ou d) du paragraphe (6) de l'ar- article 224A du *Code criminel* comprend le procureur général du Canada.»

119. L'article 129 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

129. Les officiers et hommes nom- Nomination més, en vertu des règlements, pour et pouvoirs des officiers l'exécution du présent article peuvent et hommes spécialement nommés

a) détenir ou arrêter sans mandat toute personne soumise au Code de discipline militaire, indépendamment de son grade ou statut, qui a commis, est prise à commettre, est soupçonnée d'être sur le point de commettre, ou est soupçonnée ou accusée, en vertu de la présente loi, d'avoir commis une infraction militaire;

b) exercer l'autorité dévolue à un agent de la paix en vertu de l'article 223 du *Code criminel* relativement à toute personne soumise au Code de discipline militaire; et

c) exercer, en vue de l'application du Code de discipline militaire, les autres pouvoirs que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil.»

ENTRÉE EN VIGUEUR

120. La présente loi ou l'une ou plusieurs Entrée en de ses dispositions entreront en vigueur à vigueur une date ou à des dates qui seront fixées par proclamation.